Quatre-vingt-huitième année. — N° 222. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 23 Septembre 1956.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

### ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES



| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Documents administratifs | DÉBATS | | | Conseil économique | | Documents | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union française | Avis et Rapports | Bulletin | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union fr. |
| C. C. P. : 9063.13, Paris | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et Outre-mer . . | 3.450 | 1.800 | 950 | 300 | 800 | 600 | 400 | 250 | 550 | 1.000 | 500 | 250 |
| Etranger. . . . . . . | 6.600 | 3.400 | 1.750 | 500 | 2.100 | 1.600 | 800 | 450 | 850 | 1.700 | 800 | 400 |

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de l'**ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS** de **L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de l'**ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

*Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91


## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES


**MINISTERE DE LA JUSTICE**

*Décrets* du 18 septembre 1956 portant nominations, attribution de fonctions et conférant l'honorariat (juges de paix) (p. 9022).

*Décrets* du 18 septembre 1956 portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 9023).

*Décret* n° 56-897 fixant les modalités d'application de la loi n° 55-1083 du 7 août 1955 portant création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine (rectificatif) (p. 9024).

*Arrêté* du 12 septembre 1956 fixant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des chefs de service de greffe des cours et tribunaux (p. 9024).

*Arrêté* du 17 septembre 1956 portant application des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 à certains enseignements et jurys de concours ou d'examens relevant du ministère de la justice (administration pénitentiaire) (p. 9024).

*Arrêtés* portant promotions, réintégration et acceptation de démission (greffiers et secrétaires de parquet) (p. 9025).

*Arrêté* portant admission à la retraite (officiers publics et ministériels d'Algérie) (p. 9025).

*Circulaire* du 20 juillet 1956 relative au fonds de garantie automobile (formalités incombant aux huissiers et greffiers) (p. 9025).

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

*Décrets* des 11, 12 et 15 septembre 1956 portant nomination de consuls de France (p. 9025).

*Décrets* du 17 septembre 1956 conférant l'honorariat à des contrôleurs civils (p. 9025).

*Décision* désignant un conseiller technique auprès du ministre des affaires étrangères (relations avec les Etats associés) (p. 9026).





**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

*Décret* du 21 septembre 1956 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Cerbère (Pyrénées-Orientales) et institution d'une délégation spéciale (p. 9026).

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES**

*Décrets* des 17 et 18 septembre 1956 portant promotions, nominations, affectations, changement d'armée et modifiant les dispositions d'un précédent décret (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 9026).

*Décrets* du 18 septembre 1956 portant concession de la médaille militaire (p. 9028).

*Décrets* du 22 septembre 1956 portant nomination, affectations et détachement d'officiers généraux des armées de terre, de mer et de l'air (p. 9028).

*Arrêté* du 25 juillet 1956 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité consultatif des transports en temps de guerre (p. 9030).

*Arrêté* du 25 juillet 1956 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité des priorités de transports en temps de guerre (p. 9030).

**MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**

*Décret* du 17 septembre 1956 portant mise en disponibilité d'un inspecteur général des finances (p. 9031).

*Décret* n° 56-917 du 22 septembre 1956 relatif à l'organisation administrative et financière de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics (p. 9031).

*Arrêté* du 17 septembre 1956 portant annulation et ouverture de crédit au titre de la prime spéciale d'équipement et des frais d'étude en matière de conversion, de décentralisation et de spécialisation (p. 9034).

**Travaux publics, transports et tourisme.**

*Décret* n° 56-918 du 17 septembre 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier de l'agent principal des services techniques de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et *arrêté* du 17 septembre 1956 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à cet emploi (p. 9034).

**Industrie et commerce.**

*Décret* du 17 septembre 1956 relatif à l'exploitation des films post-synchronisés (p. 9035).

*Arrêtés* des 6 et 11 septembre 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de modifications et d'extension de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 9035).

*Arrêté* du 22 septembre 1956 portant transfert de crédits (p. 9036).

*Arrêtés* agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (rectificatif) (p. 9036).

**Agriculture.**

*Arrêté* du 7 septembre 1956 relatif à la mise en place d'un système statistique concernant le marché du lait et des produits laitiers (p. 9036).

**Reconstruction et logement.**

*Arrêté* portant admission à la retraite (services extérieurs) (p. 9036).

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

*Décret* du 17 septembre 1956 déclarant d'utilité publique l'installation d'une école nationale professionnelle de garçons sise à Paris, 231, boulevard Raspail (p. 9037).

*Décret* du 17 septembre 1956 relatif à l'acceptation d'une donation consentie à la faculté de médecine de Nancy (p. 9037).

*Décret* du 17 septembre 1956 autorisant à refuser un legs consenti à l'Institut de France (p. 9037).

*Décrets* des 17 et 18 septembre 1956 portant nomination de professeurs et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 9037).

*Décret* du 18 septembre 1956 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition, soit par voie d'accord amiable, soit par voie d'expropriation ordinaire ou conditionnelle, par l'université de Lille, de divers terrains sis sur le territoire de la commune de Ronchin (Nord) nécessaires à l'implantation d'un stade universitaire (p. 9037).

*Arrêté* du 18 septembre 1956 portant organisation d'une session exceptionnelle des professorats d'arabe (p. 9037).

**MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

*Décrets* du 18 septembre 1956 portant désignation des magistrats chargés de présider les tribunaux permanents des forces armées de Dakar et de Tananarive ou appelés à y siéger comme juges civils pendant le semestre du 1er octobre 1956 au 31 mars 1957 (p. 9038).

*Décret* n° 56-949 du 19 septembre 1956 modifiant le décret du 18 novembre 1932 portant institution du crédit maritime mutuel aux îles Saint-Pierre et Miquelon (p. 9038).

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Travail et sécurité sociale.**

*Arrêté* du 13 septembre 1956 fixant la cotisation forfaitaire due par les étudiants pour les assurances sociales (p. 9038).

*Arrêtés* du 14 septembre 1956 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 9038).

**Santé publique et population.**

*Décret* du 22 septembre 1956 portant délégation de signature (p. 9039).

*Arrêté* du 14 septembre 1956 complétant la liste des hôpitaux de la région sanitaire de Rouen assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 (p. 9039).

**MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE**

*Décret* n° 56-950 du 21 septembre 1956 sur les cessions et concessions gratuites d'immeubles domaniaux en Algérie (p. 9039).

**Naturalisations, réintégrations et rectificatif (p. 9041).**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**

**Ministère des affaires économiques et financières.**

*Avis* aux importateurs de conserves d'ananas originaires et en provenance de la zone dollar (p. 9047).

*Avis* aux importateurs de viandes et d'animaux de boucherie (p. 9047).

*Statistique* mensuelle des vins (août 1956) (rectificatif) (p. 9047).

**Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

*Avis* relatif à la vacance de deux emplois de professeur au Conservatoire national de musique (p. 9047).

**Ministère des affaires sociales.**

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

*Avis* de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Loudéac (Côtes-du-Nord) (p. 9047).

**Annonces** (p. 9048).

**DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE**

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

Feuille 9 (session de 1955). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Décret du 18 septembre 1956 portant nominations de juges de paix et conférant l'honorariat.**

Par décret en date du 18 septembre 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Sont nommés juges de paix de:

Ivry (Seine) (hors classe), M. Rollin, juge de paix de Nancy (canton Ouest) (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Marpault qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Douarnenez et Pont-Croix (Finistère), sur sa demande, Mme Pierre, juge de paix de Mamers, Saint-Paterne et la Fresnaye-sur-Chedouet (Sarthe), en remplacement de M. Pierron, décédé.

Mamers, Saint-Paterne et la Fresnaye-sur-Chedouet (Sarthe), sur sa demande, M. Doucet, juge de paix de Vouziers, Grandpré, Monthois, le Chesne, Machault et Buzancy (Ardennes), en remplacement de Mme Pierre.

Niort (1er canton), Frontenay-Rohan-Rohan, Mauzé-sur-le-Mignon (Deux-Sèvres) et Courçon (Charente-Maritime), M. Dewitte, juge de paix de Manzat, Combronde et Saint-Gervais (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Nazair-Blanc qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le Raincy (Seine-et-Oise), M. Fargeaud, juge de paix de la Charité, Pouilly (Nièvre), Baugy et Sancergues (Cher), en remplacement de M. Girard qui a été nommé juge de paix de Levallois-Perret (Seine) (hors classe).

Soissons, Vic-sur-Aisne, Braine, Vailly-sur-Aisne et Oulchy-le-Château (Aisne), M. Balay, juge de paix de Thueyts, Montpezat et Burzet (Ardèche), en remplacement de M. Jouillie qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Sont nommés juges de paix honoraires:

MM. Guesnon, ancien juge de paix de Paris (1er arrondissement) (Seine).

Marpault, ancien juge de paix d'Ivry (Seine).

Nazair-Blanc, ancien juge de paix de Niort (1er canton), Frontenay-Rohan-Rohan, Mauzé (Deux-Sèvres) et Courçon (Charente-Maritime).

**Décret du 18 septembre 1956 relatif à l'exercice provisoire des attributions de juge de paix dans le territoire du poste d'El-Goléa.**

Par décret en date du 18 septembre 1956, M. Barba (François), capitaine, est provisoirement investi des attributions de juge de paix dans le territoire du poste d'El-Goléa, remplacement de M. Lair.

**Décret du 18 septembre 1956 portant nomination de suppléants rétribués de juge de paix.**

Par décret en date du 18 septembre 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés suppléants rétribués de juge de paix pour exercer leurs fonctions dans le ressort des cours d'appel de:

Caen: Mme Colas (Monique-Marie-Louise), clerc d'avoué (candidat reçu à la session de mars 1956 de l'examen des juges de paix).

Limoges: M Soum (Henri-Jacques-Jean), avocat (candidat reçu à la session de juin 1952 de l'examen des juges de paix).

Nancy: M. Courtois (André-Gustave-Nicolas), ancien clerc d'avoué (candidat reçu à la session de mars 1956 de l'examen des juges de paix).

Orléans: Mme Millon (Marie-Louise-Paule-Colette), ancien avocat stagiaire (candidat reçu à la session de juin 1953 de l'examen des juges de paix).

Orléans: Mlle Nicoli (Anne-Marie), avocat stagiaire (candidat reçu à la session de mars 1956 de l'examen des juges de paix).

**Décret du 18 septembre 1956 portant nominations, démissions de suppléants de juge de paix et conférant l'honorariat.**

Par décret en date du 18 septembre 1956:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Annonay (Ardèche), Mme Allard (Germaine), en remplacement de M. Jarry, décédé.

Asfeld (Ardennes), M. Milouart (Henry), en remplacement de M. Charlier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Athis (Orne), M. Pichard (Roger), en remplacement de M. Brisset qui a été atteint par la limite d'âge.

Baigneux-les-Juifs (Côte-d'Or), M. Guilleminot (René), en remplacement de M. Bizard dont la démission est acceptée.

Bergues (Nord), M. Paresys (Jean), en remplacement de M. Redonnet, décédé.

Bourges (Cher), M. Devaux (Roger), en remplacement de M. Dupont qui a été atteint par la limite d'âge.

Bourgueil (Indre-et-Loire), M. Piaumier (Paul), en remplacement de M. Duveau qui a été atteint par la limite d'âge.

Breil (Alpes-Maritimes), M. Maubert (François), en remplacement de M. Cottalorda qui a été atteint par la limite d'âge.

Brezolles (Eure-et-Loir), M. Popot (René), en remplacement de M. Petit dont la démission a été acceptée.

Cadouin (Dordogne), M. Marty (Marcel), en remplacement de M. Meulet qui a été atteint par la limite d'âge.

Castanet-Tolosan (Haute-Garonne), M. Cougul (Eloi), en remplacement de M. Auba qui a été atteint par la limite d'âge.

Cerilly (Allier), M. Michel (Guy), en remplacement de M. Grandjean, décédé.

Champtoceaux (Maine-et-Loire), M. Levoyer (Guy), en remplacement de M. Godefroy, décédé.

Château-du-Loir (Sarthe), M. Saulnier (Alfred), en remplacement de M. Robineau, décédé.

Clisson (Loire-Inférieure), M. Bertrand (Jacques), en remplacement de M. Chaigne dont la démission est acceptée.

Cellinée (Côtes-du-Nord), M. Velel (Jean), en remplacement de M. Dutertre qui a été atteint par la limite d'âge.

Comps-sur-Artuby (Var), M. Bain (René), en remplacement de M. Bain (Victor) qui a été atteint par la limite d'âge.

Corrèze (Corrèze), M. Chassagne (Camille), en remplacement de M. Senut qui a été atteint par la limite d'âge.

Domèvre-en-Haye (Meurthe-et-Moselle), M. Grihier (Marcel), en remplacement de M. Haydout qui a été atteint par la limite d'âge.

Donzenac (Corrèze), M. Chicou (Jacques), en remplacement de M. Jardel qui a été atteint par la limite d'âge.

Entrevaux (Basses-Alpes), M. Bossi (Joseph), en remplacement de M. Grac dont la nomination a été rapportée.

Lescarre (Basses-Pyrénées), M. Bertin (Jean), en remplacement de M. Campagnolle qui a été atteint par la limite d'âge.

Longué (Maine-et-Loire), M. Dubois (Jean), en remplacement de M. Georges dont la démission est acceptée.

Luçon (Vendée), M. Bordron (Louis), en remplacement de M. Caillet dont la démission a été acceptée.

Luzarches (Seine-et-Oise), M. Etienne (Théophile), en remplacement de M. Fixois qui a été atteint par la limite d'âge.

Magnac-Laval (Haute-Vienne), M. Desbordes (Pierre), en remplacement de M. Mayaud, décédé.

Mesvres (Saône-et-Loire), M. Michon (Marcel), en remplacement de M. Charcosset, décédé.

Moisdon-la-Rivière (Loire-Inférieure), M. Bernier (Arsène), en remplacement de M. Guihard dont la démission a été acceptée.

Montluçon (canton Est) (Allier), M. Georges (Jean), en remplacement de M. Bridon dont la démission a été acceptée.

Montmirail (Sarthe), M. Augereau (Robert), en remplacement de M. Boulmer qui a été atteint par la limite d'âge.

Mugron (Landes), M. Klotz (Pierre), en remplacement de M. Ducasse qui a été atteint par la limite d'âge.

Nemours (Seine-et-Marne), M. Ferrandon (Georges), en remplacement de M. Pitey, décédé.

Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir), M. Chassaing (Louis), en remplacement de M. Gallant, décédé.

Percy (Manche), M. Savary (Albert), en remplacement de M. Lhermitte, décédé.

Plancoët (Côtes-du-Nord), M. Samson (Joseph), en remplacement de M. Cade, décédé.

Pont-Aven (Finistère), M. Gervais (Emmanuel), en remplacement de M. Affichard, décédé.

Pont-Saint-Esprit (Gard), M. Mazoyer (Raoul), en remplacement de M. Malmazel, décédé.

Prahecq (Deux-Sèvres), M. Cart (Georges), en remplacement de M. Roulleau qui a été atteint par la limite d'âge.

Remalard (Orne), M. Annet (Lucien), en remplacement de M. Lecoq qui a été atteint par la limite d'âge.

La Roche-sur-Yon (Vendée), M. Guilleme (Stéphane), en remplacement de M. Maingot qui a été atteint par la limite d'âge.

Romilly (Aube), M. Mercier (Marcel), en remplacement de M. Foucher qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Léger-sous-Beuvray (Saône-et-Loire), M. Mehu (Pierre), en remplacement de M. Coureau qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Savinien (Charente-Maritime), M. Libaud (Roger), en remplacement de M. Raoult qui a été atteint par la limite d'âge.

Sartène (Corse), M. Pietri (Pétrus), en remplacement de M. Leandri qui a été atteint par la limite d'âge.

Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire), M. Germain-Bonne (Charles), en remplacement de M. Routhier qui a été atteint par la limite d'âge.

Signy-le-Petit (Ardennes), M. Durbecq (Pierre), en remplacement de M. Scclard dont la démission a été acceptée.

Thieblemont-Faremont (Marne), M. Depaquy (Guy), en remplacement de M. Renneçon, décédé.

Vif (Isère), M. Favre (Jules), en remplacement de M. Lussert, décédé.

Villenauxe (Aube), M. Geslin (Jacques), en remplacement de M. Chable qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

MM.

Bienvenue, suppléant du juge de paix de Mayenne (canton Est) (Mayenne).

Buffery, suppléant du juge de paix de Montmort (Marne).

Masse, suppléant du juge de paix de Rodez (Aveyron).

Paganelli, suppléant du juge de paix de Crocq (Creuse).

Sont nommés juges de paix honoraires:

MM.

Blin, ancien suppléant du juge de paix de Rochefort (canton Sud) (Charente-Maritime).

Boulmer, ancien suppléant du juge de paix de Montmirail (Sarthe).

Brisset, ancien suppléant du juge de paix d'Athis (Orne).

Campagnolle, ancien suppléant du juge de paix de Lescarre (Basses-Pyrénées).

Cornibert, ancien suppléant du juge de paix de Poissons (Haute-Marne).

Dalbet, ancien suppléant du juge de paix de Ham (Somme).

Lacombe, ancien suppléant du juge de paix de Naucelle (Aveyron).

Linge, ancien suppléant du juge de paix de Bulgnéville (Vosges).
Ouvrard, ancien suppléant du juge de paix de Durtal (Maine-et-Loire).
Poulet, ancien suppléant du juge de paix de Laignes (Côte-d'Or).
Rasigade, ancien suppléant du juge de paix de Pézenas (Hérault).
Surbezy, ancien suppléant du juge de paix de Narbonne (Aude).
Tune, ancien suppléant du juge de paix de Melun (canton Sud) (Seine-et-Marne).

**Décret n° 56-897 fixant les modalités d'application de la loi n° 55-1083 du 7 août 1955 portant création de deux cours d'appel à Oran et à Constantine.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1956: page 8575, 2e colonne, 76e et 77e lignes, au lieu de: « ...dans les attributions duquel entre l'administration des officiers publics intéressés... », lire: « ...dans les attributions duquel entre l'administration des officiers publics ou ministériels intéressés... ».

**Date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des chefs de service de greffe des cours et tribunaux.**

Par arrêté du 12 septembre 1956 la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des chefs de service de greffe des cours et tribunaux est fixée au jeudi 25 octobre 1956.

Les listes de candidats ainsi que les déclarations de candidature devront parvenir à la direction du personnel et de la comptabilité du ministère de la justice au plus tard le jeudi 4 octobre 1956.

**Application des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 à certains enseignements et jurys de concours ou d'examens relevant du ministère de la justice (administration pénitentiaire).**

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non-fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1953 portant application des dispositions du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié à certains enseignements et jurys de concours relevant du ministère de la justice (administration pénitentiaire),

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 23 janvier 1953 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté fixe les modalités d'application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 susvisé à divers enseignements et jurys de concours ou d'examens organisés dans le cadre du ministère de la justice (administration pénitentiaire).

Art. 3. — La classification, dans les groupes prévus au titre Ier dudit décret des enseignements visés à l'article précédent, est faite conformément au tableau ci-après:

| CATÉGORIES DE CYCLES d'enseignement. | CLASSIFICATION dans les groupes. | TAUX moyen budgétaire prévu au paragraphe 2 ci-dessous. |
|---|---|---|
| Stage à l'école pénitentiaire de Fresnes effectué par des sous-directeurs des établissements pénitentiaires............ | Groupe II. | 75 p. 100. |
| Stage à l'école pénitentiaire de Fresnes effectué par des éducateurs pénitentiaires............ | Groupe III. | |
| Stage à l'école pénitentiaire de Fresnes effectué par des surveillants............ | Groupe V. | |

Les indemnités allouées aux personnels enseignants visés au présent article seront fixées pour chaque groupe dans la limite des taux maxima figurant à l'article 3 du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 et sans que la dépense unitaire moyenne puisse excéder celle qui résulterait de l'application d'un taux unitaire moyen égal au pourcentage du taux maximum tel qu'il figure au tableau ci-dessus.

Art. 4. — Pour l'application des dispositions du titre III du décret n° 56-585 du 12 juin 1956, les épreuves écrites de certains concours ou examens organisés dans le cadre du ministère de la justice par la direction de l'administration pénitentiaire sont classées dans les groupes et réparties entre les différents taux prévus à l'article 14 dudit décret, conformément au tableau ci-annexé.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 14 du décret du 12 juin 1956 susvisé, les examinateurs appartenant au ministère de la justice, appelés à exercer leurs fonctions dans les jurys de concours et d'examens figurant au tableau annexé ne reçoivent aucune indemnité au titre des épreuves orales.

Art. 6. — Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1956.

Pour le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et par délégation:
*Le directeur de l'administration pénitentiaire,*
A. TOUREN.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
*Le directeur du budget,*
Par empêchement du directeur du budget:
*Le sous-directeur,*
MARTINET.

**TABLEAU ANNEXE**

(Application du titre III du décret n° 56-585 du 12 juin 1956.)

| CATÉGORIE DE JURY DE CONCOURS OU D'EXAMENS | CLASSEMENT dans les groupes. | RÉPARTITION DES ÉPREUVES — Taux n° 1. | Taux n° 2. | Taux n° 3. |
|---|---|---|---|---|
| Jury du concours ouvert pour l'emploi de sous-directeur des établissements pénitentiaires. | Groupe II. | Epreuve de culture générale. | Composition administrative. | |
| Jury du concours ouvert pour l'emploi d'éducateur d'établissements pénitentiaires. | Groupe III. | Epreuve de culture générale. | Epreuve de criminologie. | Epreuve d'un dossier de délinquant. |
| Jury du concours ouvert pour l'emploi de greffier comptable ou d'économe d'établissements pénitentiaires. | Groupe IV. | Epreuve de culture générale. | Composition administrative. | Epreuve d'arithmétique. |
| Jury de l'examen professionnel pour l'emploi de surveillant chef adjoint d'établissements pénitentiaires. | Groupe V. | Epreuve de culture générale. | Epreuve d'orthographe. | Epreuve d'arithmétique. |
| Jury du concours pour l'emploi de surveillant d'établissements pénitentiaires. | Groupe V. | Compte rendu professionnel. | Epreuve d'orthographe. | Epreuve d'arithmétique. |

**Greffiers.**

Par arrêté du 15 septembre 1956:

Sont promus à la classe principale, dans les conditions fixées ci-dessous, les greffiers de 1re classe dont le noms suivent:

A compter du 1er janvier 1956, M. Haronsky (cour d'appel de Besançon), au 2e échelon avec une ancienneté remontant au 1er janvier 1954.

A compter du 1er juin 1956, M. Pontois (cour d'appel d'Orléans), au 2e échelon avec une ancienneté remontant au 1er juin 1954.

A compter du 1er juillet 1956, M. Lambert (cour d'appel de Rennes), au 2e échelon avec une ancienneté remontant au 1er juillet 1954.

Sont promus à la 1re classe, 1er échelon, dans les conditions fixées ci-dessous, les greffiers de 2e classe dont les noms suivent:

A compter du 1er janvier 1956, M. Jeanney (tribunal de Lure), avec une ancienneté remontant dans le 1er échelon au 1er janvier 1954.

A compter du 1er mai 1956, M. Tasseau (tribunal de Chartres) et M. Noël (tribunal de Boulogne).

A compter du 1er juin 1956, M. Guilbert (tribunal de Bayeux) et M. Chassaing (tribunal de Beauvais).

A compter du 1er juillet 1956, M. Vialatte (cour d'appel de Grenoble).

---

Par arrêté du 15 septembre 1956:

Les greffiers de classe principale dont les noms suivent sont élevés d'échelon dans les conditions fixées ci-dessous:

M. Haronsky (cour d'appel de Besançon), du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 3e, à compter du 1er janvier 1956.

M. Pontois (cour d'appel d'Orléans), du 2e échelon (ancienneté du 1er juin 1954) au 3e, à compter du 1er juin 1956 et au 4e, à compter du 1er juin 1956, compte tenu de 2 ans de majoration d'ancienneté pour services militaires.

M. Lambert (cour d'appel de Rennes), du 2e échelon (ancienneté du 1er juillet 1954) au 3e, à compter du 1er juillet 1956.

M. Jeanney, greffier de 1re classe au tribunal de Lure, est élevé du 1er échelon (ancienneté du 1er janvier 1954) au 2e échelon, à compter du 1er janvier 1956.

---

Par arrêté du 17 septembre 1956, Mlle Jolly (Marcelle), greffier de 2e classe, 2e échelon, au tribunal de première instance de Saint-Nazaire, en congé de longue durée du 6 mars 1954 au 6 septembre 1956, non réintégrée à compter de cette date, est autorisée à percevoir jusqu'à la date de sa réintégration son traitement de congé au taux plein.

Mlle Jolly est réintégrée à compter du 17 septembre 1956 à la cour d'appel d'Angers, en remplacement de Mme Rigaud, mutée à Châteaubriant.

Mlle Jolly percevra les indemnités pour frais de changement de résidence prévues par les textes en vigueur.

**Secrétaire de parquet.**

Par arrêté du 14 septembre 1956, la démission de Mlle Dumont, secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de Saint-Gaudens, est acceptée à compter du 1er novembre 1956.

**Officiers publics et ministériels d'Algérie.**

Par arrêté du 17 septembre 1956, M. Mahdi Mohamed Sadok, interprète judiciaire près la justice de paix d'El-Kseur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge), pour compter du 14 septembre 1956.

---

**Circulaire du 20 juillet 1956 relative au fonds de garantie automobile (formalités incombant aux huissiers et greffiers).**

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, à Messieurs les procureurs généraux.*

L'article 10 du décret n° 52-763 du 30 juin 1952, dont la circulaire de ma chancellerie n° 52-69 du 25 octobre 1952 (*Journal officiel* du 18 novembre 1952) a déjà analysé les dispositions, impose aux huissiers et greffiers l'accomplissement de formalités destinées à permettre au fonds de garantie automobile d'intervenir aux instances dans lesquelles le défendeur n'est pas assuré.

Or, il m'est signalé que, contrairement aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 10 précité, les actes introductifs d'instance ne contiennent fréquemment aucune indication sur le point de savoir si le défendeur est ou n'est pas assuré.

Ces omissions amènent les greffiers à dénoncer au fonds de garantie de nombreuses demandes d'indemnités qui, en réalité, ne peuvent l'intéresser; elles obligent en outre cet organisme à entreprendre des recherches, parfois très longues, pour vérifier s'il y a ou non assurance.

En vue de mettre fin à cette situation, il importe que les huissiers n'omettent pas de mentionner sur les assignations qu'ils délivrent, soit que le défendeur n'est pas assuré, soit, s'il est assuré, le nom et l'adresse de la société d'assurances, soit que le demandeur n'a pas été en mesure de se procurer le renseignement. A cet égard, l'attention du demandeur devra être appelée sur la sanction prévue en cas de déclaration inexacte, faite de mauvaise foi (article 10, alinéa 2, *in fine*).

Par ailleurs, en raison de l'intérêt qui s'attache à ce que le fonds de garantie reçoive des renseignements aussi précis que possible, il conviendrait que les avis qui lui sont adressés par les greffiers, en application de l'article 10, alinéa 3, du décret du 30 juin 1952, portent les indications ci-après: date et lieu de l'accident; désignation exacte du demandeur et du défendeur, ainsi qu'éventuellement de leurs avoués ou autres mandataires; mention que le défendeur n'est pas assuré ou que le demandeur n'a pas été en mesure de se procurer le renseignement; montant de la demande.

Enfin je ne crois pas inutile de rappeler que les correspondances destinées au fonds de garantie doivent être adressées à M. le directeur du fonds de garantie automobile, 42, rue de Clichy, à Paris (9e).

Vous voudrez bien porter les prescriptions contenues dans la présente circulaire à la connaissance de MM. les greffiers et de MM. les huissiers de votre ressort.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par autorisation:
*Le directeur des affaires civiles et du sceau,*
J.-L. COSTA.

---

# MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Décret du 11 septembre 1956 portant nomination d'un consul de France à Francfort.**

Par décret en date du 11 septembre 1956, M. d'Huart (Hippolyte-Marie-Pierre), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Lima, est chargé du consulat de France à Francfort, en remplacement de M. Faure.

**Décret du 12 septembre 1956 portant nomination d'un consul de France à Mélilla.**

Par décret en date du 12 septembre 1956, M. Revelli (Victor-Emile-Michel), chancelier de 2e classe, 3e échelon, chargé des fonctions de vice-consul, chef de la chancellerie détachée de Kano, est chargé du consulat de France à Mélilla, en remplacement de M. Honoré.

**Décret du 12 septembre 1956 portant nomination d'un consul de France à Durban.**

Par décret en date du 12 septembre 1956, M. Bougearel (Henri-Pierre), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Durban, en remplacement de M. Ratton.

**Décret du 15 septembre 1956 portant nomination d'un consul de France à Birmingham.**

Par décret en date du 15 septembre 1956, M. de Coulhac-Mazerieux (Guy-Adrien-René), chancelier de 2e classe, 3e échelon, précédemment chargé du consulat de France au Cap, est chargé du consulat de France à Birmingham, en remplacement de M. Léautier.

**Décrets du 17 septembre 1956 conférant l'honorariat à des contrôleurs civils.**

Par décret en date du 17 septembre 1956, le titre de contrôleur civil chef de région honoraire est conféré à M. Coricon (Jacques), contrôleur civil chef de région, 1er échelon, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er août 1956.

Par décret en date du 17 septembre 1956, le titre de contrôleur civil chef de région honoraire est conféré à M. Couste (Jean), contrôleur civil chef de région, 2e échelon, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er août 1956.

Par décret en date du 17 septembre 1956, le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Estève (Charles), contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er août 1956.

Par décret en date du 17 septembre 1956, le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Husson (Jean), contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er août 1956.

Par décret en date du 17 septembre 1956, le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Longin (Jean), contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er décembre 1956.

Par décret en date du 17 septembre 1956, le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Malpertuy (Marie), contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er septembre 1956.

Par décret en date du 17 septembre 1956, le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Mirande (Raymond), contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er septembre 1956.

Par décret en date du 17 septembre 1956, le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Surugue (Pierre), contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur, 2e échelon, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er septembre 1956.

Par décret en date du 17 septembre 1956, le titre de contrôleur civil chef de région honoraire est conféré à M. Tallec (Corentin), contrôleur civil chef de région, 2e échelon, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er septembre 1956.

Par décret en date du 17 septembre 1956, le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Trouve (André), contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur, 2e échelon, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er décembre 1956.

Par décret en date du 17 septembre 1956, le titre de contrôleur civil chef de région honoraire est conféré à M. Vallat (Marcel), contrôleur civil chef de région, 2e échelon, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er juillet 1956.

Par décret en date du 17 septembre 1956, le titre de contrôleur civil chef de région honoraire est conféré à M. Vermeil (Edmond), contrôleur civil chef de région, 1er échelon, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er novembre 1956.

Par décret en date du 17 septembre 1956, le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Voutlier (Paul), contrôleur civil de classe exceptionnelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er juillet 1956.

**Désignation d'un conseiller technique auprès du ministre des affaires étrangères (relations avec les Etats associés).**

Par décision du 17 septembre 1956, M. Kruze (Arthur), architecte D. P. L. G., est désigné comme conseiller technique auprès du ministre des affaires étrangères (relations avec les Etats associés) pour l'élaboration des barèmes immobiliers prévus à l'article 8 du décret n° 55-776 du 9 juin 1955.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret du 21 septembre 1956 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Cerbère (Pyrénées-Orientales) et institution d'une délégation spéciale.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;
Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;
Considérant que de graves dissentiments au sein du conseil municipal de Cerbère (Pyrénées-Orientales), qui se sont notamment traduits par le refus persistant d'élire un maire, entravent l'administration de la commune;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Cerbère (Pyrénées-Orientales) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale, composée de: MM. Blayac (Marcel), Dispan (René) et Goudard (Eugène).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'intérieur,*
GILBERT-JULES.

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,*
MAURICE PIC.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

**Décret du 17 septembre 1956 portant modificatif au décret du 24 août 1956 relatif aux nominations et promotions dans les réserves du service de santé des armées (armée de terre).**

Par décret en date du 17 septembre 1956, le décret du 24 août 1956 (*Journal officiel* du 29 août 1956) portant nominations et promotions dans les réserves des services de santé des armées (armée de terre) aux grades de médecin, pharmacien, dentiste sous-lieutenants et de sous-lieutenant d'administration, au titre du tableau d'avancement des réserves de 1956, est modifié comme suit:

Page 8234, 1re colonne, 80e ligne, entre Begin (Pierre-Auguste-Lucien-André), 7e région, et Bernard (Jean-Paul), 7e région, rayer: « Bello (Gabriel-Jean), 7e région ».

**Décret du 17 septembre 1956 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de l'air.**

Par décret en date du 17 septembre 1956, est nommé, à compter du 15 octobre 1956, premier sous-chef de l'état-major de l'armée de l'air, M. le colonel Magne (Gabriel-Marie-Joseph-Octave), en remplacement de M. le général de brigade aérienne de Lesquen du Plessis Casso (Michel-Marie-Léonce), appelé à d'autres fonctions.

**Décret du 18 septembre 1956 portant nomination dans l'armée de terre (active) en faveur des anciens sous-officiers élèves officiers des écoles d'armes.**

Par décret en date du 18 septembre 1956:

I. — Les sous-officiers élèves officiers des écoles d'armes dont les noms suivent, qui ont satisfait aux examens de sortie de ces écoles en 1956, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans l'armée de terre pour compter du 1er octobre 1956:

ACTIVE

TROUPES MÉTROPOLITAINES

**Infanterie.**

MM.
Mallasen (Jean).
Dodard (Raphaël).
Mahé (Joseph-Jean).
Jeannel (Henri-André).
Perchet (Théau-Joseph).
Léridon (Philippe-Hubert-Marie).
Dufaure (Jacques).
Mornet (Fernand-Athanase-Joseph-Gérard).

**Arme blindée et cavalerie.**

MM.
Lamouret (Michel-Georges-Luc).
Lemarié (Jean-Albert-Alexandre).
Grosset (Antoine-Claudius).
Lacroix (Lucien-Jean-Jacques).

**Artillerie.**

MM.
Cros (René-Pierre).
Blanvillain (Paul-Jean-Marie).

**Train.**

MM.
Andrey (Fernand-Marie-Amédée).
Orcel (Henri-Louis-Eugène).
Rognin (Pierre-André-Louis-Paul).

**Génie.**

MM.
Bérépion (Jean-Léon).
Bon (France-René).
Dassé (Claude-Jean).

**Transmissions.**

M. Muraire (Robert).

TROUPES COLONIALES

**Infanterie.**

MM.
Marmet (Jacques-Jean-François).
Casanova (Jean-Baptiste).
Sudre (Robert-Pierre).
Faguet (Ernest-Francis-Marie-Ange).
Engelmann (André-Martin-Pierre).
Léon (Jacques-Auguste-Marie).
Beltrame (Georges-René-Joseph).
Gremillet (André-François-Camille-Joseph).
Lorvelec (Gilbert-Joseph).
Le Nabour (Marcel).
Thomas (Bernard-Henri).
Biot (Serge-Raymond-Victor).

**Artillerie.**

MM.
Magny (Marcel-Edmond).
Guillebastre (Jacques-Maurice-Hubert).
Jamin (Didier-Armand).

II. — La date de prise de rang dans leur grade des sous-lieutenants dont les noms suivent, compris dans les nominations de l'article 1er, retardés dans leur carrière du fait d'événements de guerre, est reportée aux dates fixées ci-après:

*Au 1er novembre 1953.*

TROUPES METROPOLITAINES

**Infanterie.**

MM.
Mallasen (Jean).
Jeannel (Henri-André).
Léridon (Philippe-Hubert-Marie).
Mornet (Fernand-Athanase-Joseph-Gérard).

**Artillerie.**

M. Blanvillain (Paul-Jean-Marie).

**Train.**

M. Andrey (Fernand-Marie-Amédée).

TROUPES COLONIALES

**Infanterie.**

MM
Léon (Jacques-Auguste-Marie).
Lorvelec (Gilbert-Joseph).

*Au 1er octobre 1954.*

TROUPES METROPOLITAINES

**Infanterie.**

M Dufaure (Jacques).

TROUPES COLONIALES

**Infanterie.**

M. Thomas (Bernard-Henri).

**Artillerie.**

M. Guillebastre (Jacques).

*Au 1er octobre 1955.*

TROUPES METROPOLITAINES

**Arme blindée et cavalerie.**

M. Lemarié (Jean-Albert-Alexandre).

Ces reports de prise de rang (rattachement à une promotion antérieure) ne donneront pas lieu à rappel de solde.

III. — 1° Les sous-officiers élèves officiers dont les noms suivent, compris dans les nominations qui font l'objet de l'article 1er, sont promus lieutenant de l'armée active pour compter du 1er octobre 1956:

TROUPES METROPOLITAINES

**Infanterie.**

MM.
Mallasen (Jean).
Jeannel (Henri-André).
Léridon (Philippe-Hubert-Marie).
Mornet (Fernand-Athanase-Joseph-Gérard).

**Artillerie.**

M. Blanvillain (Paul-Jean-Marie).

**Train.**

M. Andrey (Fernand-Marie-Amédée).

TROUPES COLONIALES

**Infanterie.**

MM.
Léon (Jacques-Auguste-Marie).
Lorvelec (Gilbert-Joseph).

La date de prise de rang dans le grade est, dans les mêmes conditions que celle de leur prise de rang dans le grade de sous-lieutenant à titre définitif (art. 2), reportée au 1er novembre 1955. Ces reports de prise de rang ne donnent pas lieu à rappel de solde.

2° Les sous-officiers élèves officiers dont les noms suivent, compris dans les nominations qui font l'objet de l'article 1er, sont promus lieutenants de l'armée active pour compter du 1er octobre 1956:

TROUPES METROPOLITAINES

**Infanterie.**

M. Dufaure (Jacques).

TROUPES COLONIALES

**Infanterie.**

M. Thomas (Bernard-Henri).

**Artillerie.**

M. Guillebastre (Jacques).

---

**Décret du 18 septembre 1956 portant nomination dans l'armée active (service de l'intendance).**

Par décret en date du 18 septembre 1956:

Sont nommés à titre définitif au grade de sous-lieutenant d'administration d'active du service de l'intendance, pour prendre rang du 1er octobre 1956, les élèves officiers de la promotion 1955-1956 (section métropolitaine) de l'école militaire d'administration dont les noms suivent:

MM. Labarrière (Georges-Aimé), subsistances.
Zobenbuhler (Serge-Marcel), bureaux.
Pinot (Max), habillement.
Boussard (Jacques-Henri-Charles), bureaux.
Mordrel (Jean), subsistances.
Baty (Jacques-Pierre-Jean), habillement.
Ladoire (Pierre-Maurice), bureaux.
Gourvès (Claude-Pierre-François), subsistances.
Zoméno (Aimé-Antoine), subsistances.
Marsot (Claude-Marie-Henri-Jules), subsistances.
Sauvage (Pierre-Yves-Marcel), bureaux.
Charroin (Serge-Jacques), bureaux.
Piquemal (Pierre-Firmin-Fernand), bureaux.

Sont nommés au grade de lieutenant d'administration du service de l'intendance (à titre temporaire), pour prendre rang du 1er octobre 1956:

MM. Boussard (Jacques-Henri-Charles).
Mordrel (Jean).
Marsot (Claude-Marie-Henri-Jules).

**Décret du 18 septembre 1956 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers du service de santé des troupes coloniales (armée de terre, active).**

Par décret en date du 18 septembre 1956:

Sont nommés dans le cadre des officiers du service de santé des troupes coloniales, avec le grade de médecin sous-lieutenant ou de pharmacien sous-lieutenant, les élèves de l'école principale du service de santé de la marine ou de l'école du service de santé militaire désignés ci-après, reçus docteurs en médecine ou ayant obtenu le diplôme de pharmacien:

A. — MÉDECINS SOUS-LIEUTENANTS

*1° A dater du 1er mai 1956.*

M. Portal (Henri), reçu docteur en médecine le 30 mai 1956.

*2° A dater du 1er juillet 1956.*

M. Levron (Maurice-Jean-Antoine-Joseph), reçu docteur en médecine le 9 juillet 1956.

M. Fernand (Jacques-Pierre), reçu docteur en médecine le 16 juillet 1956.

M. Castanet (Paul-Léon), reçu docteur en médecine le 20 juillet 1956.

M. Lesaichot (Jean-Eugène-Emile), reçu docteur en médecine le 23 juillet 1956.

M. Derriennic (Louis), reçu docteur en médecine le 24 juillet 1956.

MM. Cluzel (Charles-Henri-Yves), Degabriel (Jacques), Farrero (Georges), Florette (Jean-Pierre-Damien), Gambini (Robert-Félix-Philippe), Guillet (Jacques-Jean-Edmond), Nguyen Trung Luong, Rostren (Gaston-Laurent), Sabiani (Michel-Jean-Paul), Varleras (Gérard-François-Jean), Versini (Jacques), Zinino (Joseph-Eugène-Jean), reçus docteurs en médecine le 25 juillet 1956.

M. Agenet (Pierre-Marie-Jean-Albert), reçu docteur en médecine le 26 juillet 1956.

MM. Dugeny (Gérard-Lucien-René), Schollhammer (Georges-Gustave-Etienne), reçus docteurs en médecine le 27 juillet 1956.

B. — PHARMACIENS SOUS-LIEUTENANTS

*A dater du 1er juillet 1956.*

MM. Oudart (Jean-Louis-René), Picart (Pierre-Etienne), Quelennec (Guy), Sittler (Bernard-Marie), diplômés pharmaciens le 11 juillet 1956.

MM. Coz (Jean-François-Marcel), Vilar (Jean-Paul-Louis), diplômés pharmaciens le 12 juillet 1956.

Les médecins et pharmaciens sous-lieutenants ci-dessus désignés prennent rang dans leur grade, sans rappel de solde:

Du 1er janvier 1953 pour les médecins sous-lieutenants;
Du 1er janvier 1954 pour les pharmaciens sous-lieutenants.

Et sont promus au grade de:

Médecin lieutenant, pour prendre rang du 1er janvier 1955.
Pharmacien lieutenant, pour prendre rang du 1er janvier 1955.

**Décret du 18 septembre 1956 portant changement d'armée d'un officier de réserve de l'armée de l'air dans l'armée de terre.**

Par décret en date du 18 septembre 1956:

Est rayé des cadres des réserves de l'armée de l'air M. Michel (Georges-Henri), lieutenant, C. M. A. n° 221.

Est admis dans les cadres des réserves de l'armée de terre et affecté, pour administration, à l'état-major désigné ci-après:

7e RÉGION MILITAIRE

*Subdivision de Dijon.*

M. Michel (Georges-Henri), lieutenant d'artillerie (A. L. O. A.) (rang du 25 décembre 1949).

**Décrets du 18 septembre 1956 portant concession de la médaille militaire (armée de l'air).**

Par décret en date du 18 septembre 1956, est décoré de la médaille militaire (services exceptionnels de guerre en Extrême-Orient):

(Pour prendre rang du 30 juin 1956.)

Lenvoise (Roger-Adrien-Marcel), adjudant-chef.

Cette concession de la médaille militaire comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, mais elle annule les citations accordées pour les mêmes faits.

Par décret en date du 18 septembre 1956, la médaille militaire est concédée à titre « posthume » au sous-officier dont le nom suit:

Fayet (Raymond-Louis), du groupe de transport 3/64 « Tonkin ».

Cette concession de médaille militaire ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre, l'intéressé ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

**Décret du 22 septembre 1956 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.**

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. l'intendant général de 1re classe Deau (Marie-Jean): directeur central et inspecteur général du service de l'intendance, à compter de la date de départ par limite d'âge du titulaire actuel.

M. l'intendant général de 2e classe Charon (Pierre-Eugène): inspecteur technique des subsistances.

M. l'intendant général de 2e classe Vilatte (Jean-Jouanaud), directeur adjoint à la direction centrale de l'intendance.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
GUY MOLLET.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),*
MAX LEJEUNE.

**Décret du 22 septembre 1956 portant affectation d'un officier général.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral de Toulouse-Lautrec Monfa (G.-P.-C.-J.-M.) est nommé commandant des forces maritimes du Pacifique.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
GUY MOLLET.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),*
PAUL ANXIONNAZ.

**Décret du 22 septembre 1956 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air dans les cadres du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).**

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu le décret du 28 août 1938 fixant les cadres, le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel de l'administration centrale du ministère de l'air et les textes qui ont modifié ou complété ledit décret;

Vu le décret n° 48-682 du 14 avril 1948, modifié par le décret n° 51-195 du 21 février 1951 relatif à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, dans les cadres du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), à compter du 1er novembre 1956, chef du service du matériel de l'armée de l'air et du service des matériels techniques en exploitation, M. le général de division aérienne Bisson (Norbert-Léonce-André), en remplacement de M. le général de brigade aérienne Viguier (Armand), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

GUY MOLLET.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),*

HENRY LAFOREST.

**Décret du 22 septembre 1956 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de l'air.**

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 1er octobre 1956, commandant de la 4e région aérienne M. le général de brigade aérienne Viguier (Armand), en remplacement de M. le général de brigade aérienne Dechaux (Jean), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

GUY MOLLET.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),*

HENRY LAFOREST.

---

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 15 octobre 1956, commandant de l'aviation légère de l'armée de l'air M. le général de brigade aérienne de Lesquen du Plessis-Casso (Michel-Marie-Léonce).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

GUY MOLLET.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),*

HENRY LAFOREST.

---

**Décret du 22 septembre 1956 plaçant un ingénieur général de l'air en position de service détaché.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 9 avril 1935 sur les cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée et complétée, et en particulier les dispositions de l'article 51 *nonies;*

Vu les articles 33 et 34 de la loi du 30 décembre 1913;

Vu le décret du 26 février 1951 plaçant M. l'ingénieur général de l'air Joseph-Teyssier en position de service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile;

Vu le décret du 30 avril 1956 mettant fin aux fonctions d'un directeur de la navigation aérienne au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Joseph-Teyssier (Claude) est réintégré dans les cadres, à compter du 1er mai 1956, et est placé, à partir de cette même date, en position de service détaché auprès de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

GUY MOLLET.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),*

HENRY LAFOREST.

---

**Décret du 22 septembre 1956 portant nomination d'un médecin général.**

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général de l'armée de l'air, 1re section (active), pour prendre rang du 1er septembre 1956:

CORPS DES MÉDECINS DE L'AIR

*Au grade de médecin général.*

M. le médecin colonel Grandpierre (Robert-Marie-Jean), en remplacement de M. le médecin général Guillamet (A.-L.-M.-P.), admis dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée, cadre de réserve.

Art. 2. — M. le médecin général Grandpierre (Robert-Marie-Jean) est maintenu dans ses fonctions de directeur du centre d'enseignement et de recherche de médecine aéronautique.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

GUY MOLLET.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),*

HENRY LAFOREST.

**Attributions, organisation et fonctionnement du comité consultatif des transports en temps de guerre.**

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret n° 50-63 du 13 janvier 1950 créant une commission de défense nationale des transports, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 51-568 du 19 mai 1951 modifié relatif à l'organisation des transports en temps de guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité consultatif prévu à l'article 48 de la loi du 11 juillet 1938 pour assister le ministre chargé des transports prend le nom de « comité consultatif des transports ».

Art. 2. — Le comité consultatif des transports est en particulier chargé de formuler son avis sur:

1° La politique générale des transports: transports militaires, transports d'intérêt national, transports commerciaux;

2° Les programmes généraux de construction de matériel et d'approvisionnement;

3° Les modalités d'exploitation, sur les plans techniques et financier, des divers modes de transport;

4° L'adaptation aux besoins de la défense nationale de la réglementation administrative relative aux transports;

5° La répartition générale des ressources en transports lorsque ces ressources se trouvent en quantité insuffisante;

6° La sauvegarde et la réparation de l'ensemble des moyens de communication.

Art. 3. — La composition du comité consultatif des transports est fixée comme suit:

*Président.*

Le ministre chargé des transports, ou son représentant.

*Vice-président.*

Le directeur général des transports.

*Membres.*

Sont membres de droit tous les membres de la commission de défense nationale des transports instituée par le décret n° 50-63 du 13 janvier 1950 modifié et complété.

En outre, la composition du comité est complétée en conformité des prescriptions de l'article 48 de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 4. — Les membres du comité, autres que ceux qui sont appelés à y siéger ès qualités, sont désignés, sur proposition du ministre dont ils relèvent, par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre chargé des transports.

Chacun des membres du comité peut se faire représenter par un suppléant.

Les suppléants sont désignés par un arrêté du ministre dont ils relèvent.

Les membres qui cessent d'exercer les fonctions en vertu desquelles ils ont été désignés cessent de plein droit de faire partie du comité.

Le président peut convoquer devant le comité toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le secrétariat du comité est assuré par le ministère chargé des transports.

Art. 5. — Le comité consultatif des transports est saisi des questions sur lesquelles il est appelé à délibérer par la voie de l'inscription à l'ordre du jour, sur demande des ministres intéressés; cet ordre du jour est distribué à la diligence du secrétariat.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Les avis du comité et les procès-verbaux des séances sont transmis aux ministres intéressés par les soins du président. Les délibérations du comité sont secrètes.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1956.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ABEL THOMAS.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
LOUIS LAGNACE.

**Attributions, organisation et fonctionnement du comité des priorité de transports en temps de guerre.**

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret n° 51-568 du 19 mai 1951, modifié, relatif à l'organisation des transports en temps de guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 19 mai 1951, il est créé en temps de guerre ou dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938, auprès du directeur général des transports, délégué technique du ministre chargé des transports, un organe de travail dénommé « comité des priorités de transports ».

Art. 2. — Le comité des priorités de transports est obligatoirement consulté par le directeur général des transports pour l'établissement et l'application du régime des priorités. Ses réunions ont lieu, en tant que de besoin, sur convocation du président.

Art. 3. — Le comité tient compte, pour formuler ses avis, des instructions générales données par le ministre chargé des transports au directeur général des transports.

Art. 4. — La composition du comité des priorités de transports est la suivante:

*Président.*

Le directeur général des transports, ou son représentant.

*Membres.*

Un représentant du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Un représentant du ministre de l'intérieur.

Un représentant du ministre chargé de la mobilisation industrielle.

Un représentant du ministre chargé du ravitaillement.

Un représentant du ministre chargé des importations et des exportations.

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer.

Un représentant du commissaire général aux entreprises de travaux publics et de bâtiment.

Art. 5. — Le président convoque devant le comité toute personne dont l'audition paraît utile, et en particulier les représentants des ministres non mentionnés à l'article 4.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction générale des transports.

Art. 6. — Les avis du comité et les procès-verbaux des séances sont transmis aux ministres intéressés par les soins du président.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1956.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ABEL THOMAS.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
LOUIS LAGNACE.

## MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

**Décret du 17 septembre 1956 portant mise en disponibilité d'un inspecteur général des finances.**

Par décret en date du 17 septembre 1956, M. Hoppenot (Marie-Georges-Roger), inspecteur général des finances, en service détaché, est, à compter du 5 septembre 1956, réintégré pour ordre dans les cadres de l'inspection générale des finances et placé dans la position de disponibilité prévue à l'article 116 (§ c) du statut général des fonctionnaires.

---

**Décret n° 56-947 du 22 septembre 1956 relatif à l'organisation administrative et financière de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi du 19 août 1936 créant une caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics, ensemble les textes législatifs ou réglementaires qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles;

Vu le décret modifié du 25 octobre 1936 fixant les conditions de fonctionnement de la caisse nationale;

Vu le décret modifié du 29 janvier 1939 portant organisation financière et comptable de la caisse nationale;

Vu le décret du 13 octobre 1949 relatif au statut du personnel de la caisse nationale;

Vu le décret du 9 avril 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social;

Vu le décret du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics complété par le décret du 30 septembre 1953;

Vu le décret du 26 mai 1955 portant codification, en application de la loi du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1948 fixant la liste des établissements dont les comptes sont soumis à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques,

Décrète:

### TITRE Ier

#### DE L'ADMINISTRATION DE LA CAISSE NATIONALE

Art. 1er. — La caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics est un établissement public national à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

#### CHAPITRE Ier

*Conseil d'administration.*

Art. 2. — La caisse nationale est administrée par un conseil d'administration de douze membres ainsi composé:

Le président directeur général du Crédit national, président;

Le gouverneur de la Banque de France ou son représentant;

Le gouverneur du Crédit foncier de France ou son représentant;

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou son représentant;

Le gouverneur de la Banque d'Algérie et de Tunisie ou son représentant;

Le directeur du Trésor au ministère des affaires économiques et financières ou son représentant;

Le représentant du ministre chargé des affaires économiques;

Le représentant du ministre de la défense nationale;

Le représentant du ministre de l'intérieur;

Le représentant du ministre de l'industrie et du commerce;

Le représentant du ministre des travaux publics et des transports;

Le représentant du ministre de la reconstruction et du logement.

Chaque année, le conseil d'administration choisit parmi ses membres deux vice-présidents rééligibles. Au cas où ils cessent de faire partie du conseil, les vice-présidents sont remplacés dans les mêmes formes.

Le directeur général, le directeur adjoint au directeur général et le secrétaire général de la caisse nationale assistent avec voix consultative au conseil d'administration.

Art. 3. — Le conseil d'administration délibère sur les matières énumérées ci-après:

1° Conditions générales des opérations prévues par les dispositions législatives déterminant le rôle de la caisse;

2° Modalités d'émission des obligations dans la limite fixée par la loi du 19 août 1936;

3° Règles générales d'emploi des disponibilités et du placement des réserves;

4° Prises, extensions ou cessions de participations financières;

5° Etablissement des états annuels de prévision de recettes et de dépenses et des états modificatifs reconnus nécessaires;

6° Constructions d'immeubles, acquisitions, aliénations, échanges de droits mobiliers ou immobiliers;

7° Transactions, compromis, actions en justice;

8° Acceptation des dons et legs;

9° Nomination des titulaires d'emploi pour lesquels l'avis du conseil d'administration est requis par les textes en vigueur;

10° Clauses et conditions générales d'emploi et de rémunération des personnels;

11° Comptes d'exploitation, de pertes et profits, bilans, propositions d'affectation des résultats;

12° Et, en général, toutes questions intéressant la caisse nationale.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 16 ci-après, les délibérations visées aux alinéas 2, 4, 5, 10 et 11 ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du ministre des affaires économiques et financières.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins de l'établissement l'exigent et au moins deux fois par an.

Le président est tenu, en outre, de provoquer la réunion du conseil lorsque la demande en est formulée par la moitié au moins de ses membres.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si le président ou un des vice-présidents et la moitié au moins de ses membres en exercice assistent à la séance. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance, signé par le président et un membre du conseil d'administration.

#### CHAPITRE II. — *Comité d'étude.*

Art. 6. — Un comité d'étude est chargé de donner son avis sur les questions intéressant la caisse nationale qui lui sont soumises par le président du conseil d'administration et par le directeur général. Il est ainsi composé:

Le président du conseil d'administration, président;

Le gouverneur de la Banque de France ou son représentant;

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou son représentant;

Le directeur du Trésor au ministère des affaires économiques et financières ou son représentant;

Le représentant du ministre chargé des affaires économiques;

Le représentant du ministre de l'intérieur;

Le représentant du ministre de l'industrie et du commerce;

Le directeur général de la caisse nationale des marchés.

Le directeur adjoint au directeur général et le secrétaire général de la caisse assistent au comité d'étude avec voix consultative.

Art. 7. — Le comité d'étude peut recevoir délégation totale ou partielle de certains pouvoirs du conseil d'administration, sauf dans les cas visés aux alinéas 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10 et 11 de l'article 3.

Art. 8. — Le comité d'étude se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'exigent les affaires de la caisse.

Il peut instituer tous comités techniques et faire appel à tous collaborateurs dont il règle les attributions et éventuellement la rémunération dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Art. 9. — Les conditions de rémunération du président et des membres du conseil d'administration et du comité d'étude sont fixées par arrêté du ministre des affaires économiques et financières.

CHAPITRE III. — *Direction.*

Art. 10. — La direction de la caisse nationale est exercée par un directeur général, assisté d'un directeur adjoint au directeur général et d'un secrétaire général.

Le directeur général est nommé par décret sur avis du conseil d'administration. Il ne peut être remplacé que dans les mêmes formes.

Art. 11. — Le directeur général prépare les réunions du conseil d'administration et du comité d'étude. Il applique les décisions du conseil d'administration et celles du comité d'étude, lorsque celui-ci agit par délégation du conseil d'administration. Il assure le fonctionnement de l'ensemble des services et nomme aux emplois de la caisse nationale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il représente la caisse nationale à l'égard des tiers, fait tous actes conservatoires et exerce les actions judiciaires.

Il revêt de sa signature les obligations de la caisse et toutes émissions, acceptations, avals ou endos d'effets de commerce, toutes présentations à l'escompte ou mises en pension de valeurs quelconques.

Art. 12. — Le directeur général a seul qualité pour engager les dépenses par actes, contrats ou marchés. Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées de l'établissement.

Il liquide et constate les dépenses et les créances de la caisse nationale et délivre à l'agent comptable les ordres de payements et de recettes correspondants.

Il peut consentir des délais aux débiteurs ou prendre les mesures susceptibles d'aboutir au meilleur règlement de leur dette envers l'établissement. En cas d'échec des tentatives de recouvrement amiable, il enjoint à l'agent comptable de procéder aux poursuites.

Il est tenu de soumettre, au moins une fois par an, à l'examen du comité d'étude, les dossiers de créances contentieuses à recouvrer depuis plus d'un an.

Après consultation du comité d'étude et sur avis conforme du contrôleur d'Etat, il décide des admissions en non-valeurs et de l'emploi des provisions pour créances douteuses. Sauf décision contraire du ministre des affaires économiques et financières prise après avis du conseil d'administration, les créances à recouvrer depuis plus de huit ans sont admises d'office en non-valeurs.

Sur avis conforme du conseil d'administration et du contrôleur d'Etat, le directeur général propose au ministre des affaires économiques et financières les remises gracieuses susceptibles d'être accordées sur les titres de recettes émis dans le cadre du budget administratif de l'établissement.

Il détermine, dans les limites fixées par le conseil d'administration, l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves.

Art. 13. — Le directeur général transmet aux autorités chargées de la tutelle ou du contrôle de la caisse nationale, en les appuyant éventuellement de ses observations, tous les documents visés sous le titre III du présent décret.

Il prépare, à la fin de chaque année, pour le soumettre à l'approbation du conseil d'administration, un rapport détaillé sur le fonctionnement de la caisse nationale.

Art. 14. — Le directeur général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur adjoint au directeur général et au secrétaire général.

En outre, il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, déléguer à d'autres mandataires certains de ses pouvoirs.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, ses fonctions sont exercées par le directeur adjoint au directeur général ou, à son défaut, par le secrétaire général.

## TITRE II

### DU RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

CHAPITRE Ier. — *Budget.*

Art. 15. — Un état de prévision des recettes et des dépenses est établi pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Il fait apparaître sous des sections différentes les opérations relatives à l'investissement et à l'exploitation.

Les chapitres ne doivent comprendre que des recettes ou des dépenses de même nature. La nomenclature budgétaire est conforme à la nomenclature du plan comptable de la caisse nationale visé à l'article 20, mais peut éventuellement contenir des subdivisions supplémentaires.

Des états annexes précisent les bases de calcul retenues pour la fixation des prévisions afférentes à chaque chapitre et notamment l'origine des augmentations ou diminutions intervenant d'une année à l'autre.

Art. 16. — Les prévisions de recettes et de dépenses budgétaires, préparées par le directeur général, sont présentées au conseil d'administration qui en délibère au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle pour laquelle elles sont établies.

Si l'état de prévisions n'est pas encore approuvé lors de l'ouverture de l'exercice, et sauf opposition du ministre des affaires économiques et financières, le directeur général peut procéder à l'engagement des dépenses dans la limite des prévisions votées par le conseil d'administration.

Les modifications reconnues nécessaires en cours d'exercice sont approuvées dans les mêmes formes que l'état annuel de prévisions.

Art. 17. — Les prévisions de recettes et de dépenses ont un caractère estimatif. Toutefois, les prévisions inscrites aux chapitres dont l'énumération est fixée par arrêté du ministre des affaires économiques et financières ont un caractère limitatif.

CHAPITRE II. — *Comptabilité générale.*

Art. 18. — Le chef de la comptabilité générale, agent comptable, est nommé par décret contresigné par le ministre des affaires économiques et financières. Il ne peut être remplacé que dans les mêmes formes.

Avant son installation, il doit prêter serment devant la cour des comptes et fournir en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des affaires économiques et financières.

Il peut, sous sa seule responsabilité, mais après agrément donné par le conseil d'administration, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir, par une procuration régulière. Ces derniers peuvent être astreints à verser un cautionnement dont le montant est fixé comme ci-dessus.

Art. 19. — Le chef de la comptabilité générale, agent comptable, assure, sous l'autorité du directeur général, le fonctionnement des services comptables.

En sa qualité de comptable public, il est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, du payement des dépenses, de la caisse et du portefeuille, dans les conditions prévues aux articles 21 à 24.

Il est également responsable de la sincérité des écritures.

Art. 20. — Le chef de la comptabilité générale, agent comptable, tient ses écritures conformément au plan comptable de l'établissement approuvé par arrêté du ministre des affaires économiques et financières.

Il adresse copie de ses balances au directeur général, au contrôleur d'Etat et au ministre des affaires économiques et financières.

Au 31 décembre de chaque année, la situation des disponibilités et l'inventaire des biens meubles et immeubles sont dressés contradictoirement par l'agent comptable, le directeur général et le contrôleur d'Etat.

Art. 21. — L'agent comptable veille à la conservation des droits et à la rentrée des commissions, revenus, créances et autres ressources de la caisse nationale et procède à toute action conservatoire de son patrimoine.

Il prend en charge les ordres de recette ou tous documents en tenant lieu, établis par le directeur général.

Il procède à la mise en demeure des débiteurs de la caisse nationale et suit le recouvrement des créances. Il doit renseigner le directeur général sur la marche du recouvrement et être tenu informé des délais ou aménagements qui pourraient être consentis par le directeur général.

En cas d'échec des tentatives de recouvrement amiable, il procède aux poursuites, sur l'ordre du directeur général.

Art. 22. — L'agent comptable est chargé du règlement des ordres de payement émis par le directeur général. Il a seul qualité pour les faire acquitter et pour recevoir toute saisie-arrêt, opposition, cession, transport ou signification suspensive de payement concernant des sommes dues par la caisse nationale.

Dans le cas d'insuffisance de crédits sur un chapitre limitatif, d'erreurs ou d'irrégularités touchant l'ordre de payement ou les justifications produites à l'appui ou de contestations sur la validité de la créance, l'agent comptable doit, sous sa responsabilité, surseoir au payement et en aviser immédiatement le directeur général et le contrôleur d'Etat.

Le directeur général peut, sous sa responsabilité personnelle, donner à l'agent comptable ordre de payer. Sauf opposition du contrôleur d'Etat dans les formes prévues à l'article 35 du présent décret, l'agent comptable procède au règlement, annexe l'ordre de payer à l'acquit correspondant et rend compte au ministre par une lettre dont il remet copie au directeur général ainsi qu'au président de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

La responsabilité pécuniaire de l'agent comptable à raison de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire est mise en cause si, ayant reçu un ordre de payement régulier, il ne peut établir que la caisse nationale est libérée de sa dette après expiration du délai nécessaire pour vérifier l'ordre de payement et assurer son exécution.

La caisse nationale est libérée de sa dette si le payement a été effectué au profit de la personne capable de donner valablement quittance dans les conditions prévues à l'article 18 *bis* du décret du 30 septembre 1953.

Art. 23. — L'agent comptable tient la comptabilité de tous les engagements d'ordre bancaire et contresigne les émissions, acceptations, avals ou endos d'effets.

Il doit s'assurer que les opérations sont exécutées conformément aux décisions prises par le directeur général, mais ses vérifications ne portent ni sur la réalisation des garanties, ni sur les justifications auxquelles est subordonnée l'utilisation du crédit.

Art. 24. — L'agent comptable a seul qualité pour assurer la garde et le maniement des fonds et valeurs de la caisse nationale.

Les opérations matérielles de recouvrement et de payement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce, et notamment par virements en banque, par chèques, par mandats-cartes ou chèques postaux.

En cas de règlement par compensation, il doit être fait état distinctement dans les écritures du montant intégral de la recette et de la dépense.

Art. 25. — Des régies d'avances ou de recettes peuvent être instituées dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Les opérations des régisseurs sont justifiées à l'agent comptable qui les reprend dans ses écritures.

### CHAPITRE III. — *Gestion des disponibilités.*

Art. 26. — La caisse nationale doit à tout moment représenter, soit par des disponibilités en numéraire ou en compte courant ouvert au Trésor, aux centres de chèques postaux, à la Banque de France ou dans les instituts ou autres banques d'émission, soit par des effets publics à court terme, un montant au moins égal aux profits non encore affectés et aux sommes qu'elle détient au titre de ses engagements en cours.

Art. 27. — Sont employés dans les mêmes conditions jusqu'à leur investissement éventuel les fonds dont la caisse dispose à titre de dotation, réserves ou provisions. Toutefois, et dans la limite de 25 p. 100 de leur montant, ces fonds peuvent être également employés en valeurs du Trésor ou en toute valeur garantie par l'Etat dont l'échéance n'excède pas quinze ans.

Art. 28. — L'agent comptable donne aux disponibilités, sur l'ordre du directeur général, les emplois prévus par les textes régissant la caisse nationale dans les limites fixées par le conseil d'administration.

Le contrôleur d'Etat donne obligatoirement son avis sur les achats et ventes de valeurs et contrôle l'emploi des disponibilités.

Art. 29. — Les valeurs doivent être déposées chez les comptables directs du Trésor, à la Banque de France ou dans les instituts ou autres banques d'émission.

## TITRE III

## DU CONTRÔLE ET DE LA TUTELLE DE LA CAISSE NATIONALE

### CHAPITRE Ier. — *Contrôle d'Etat.*

Art. 30. — Le contrôle sur l'activité économique et la gestion financière de la caisse nationale est exercé, sous l'autorité du ministre des affaires économiques et financières, par un contrôleur d'Etat.

Art. 31. — Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur d'Etat a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Il peut demander communication de tous registres, titres, contrats, ordres de recette ou de payement, acquits, pièces justificatives ou comptables.

Il assiste aux réunions du conseil d'administration et a accès aux séances du comité d'étude et des comités techniques visés à l'article 8. A cet effet, les convocations accompagnées des ordres du jour et les procès-verbaux ou comptes rendus des réunions lui sont adressés en même temps qu'aux autres membres de ces organismes.

Les états de prévision de recettes et de dépenses et le projet de bilan et de compte « pertes et profits » établis par le directeur général doivent lui être adressés quinze jours au moins avant leur présentation au conseil d'administration.

Art. 32. — Le contrôleur d'Etat donne obligatoirement son avis sur les projets de textes, décisions ou mesures diverses intéressant la caisse nationale qui sont soumis au contreseing, à la décision ou à l'avis du ministre des affaires économiques et financières, ainsi que sur les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles.

Art. 33. — Le contrôleur d'Etat surveille le recouvrement des créances de la caisse nationale et donne obligatoirement son avis sur les projets d'admission en non-valeurs.

Il donne son avis sur les placements de fonds de l'établissement dans les conditions fixées à l'article 28.

Art. 34. — Le contrôleur d'Etat peut à tout moment procéder à la vérification de la comptabilité des engagements des dépenses budgétaires tenue par le directeur général.

Les bordereaux récapitulatifs des engagements de dépenses lui sont adressés au moins une fois par mois.

Toutefois, sont immédiatement transmis au contrôleur d'Etat les décisions ou contrats affectant le recrutement, l'avancement, la rémunération ou le régime de retraite des divers personnels de la caisse nationale, ainsi que les contrats ou commandes portant engagement de dépenses de matériel supérieures à un chiffre fixé par arrêté du ministre des affaires économiques et financières. Cette communication n'est pas suspensive d'exécution.

Les documents visés sous le présent article doivent être numérotés avec référence à la comptabilité des engagements de dépenses tenue par le directeur général et aux chapitres budgétaires qu'ils intéressent.

Art. 35. — Les suspensions de payement décidées par l'agent comptable et les réquisitions du directeur général sont portées à la connaissance du contrôleur d'Etat.

Celui-ci peut s'opposer auxdites réquisitions. Si son opposition est maintenue malgré les explications du directeur général, le règlement des ordres de payement est subordonné à l'autorisation du ministre des affaires économiques et financières.

Art. 36. — Le contrôleur d'Etat présente au conseil d'administration ses observations sur les prévisions de recettes et de dépenses et sur les comptes, bilans et résultats. Il en donne connaissance préalable au président du conseil d'administration.

Il rend compte périodiquement au ministre des affaires économiques et financières de son contrôle sur l'activité économique et la gestion financière de l'établissement.

En cas de désaccord entre le conseil d'administration ou la direction générale de la caisse nationale et le contrôleur d'Etat, il en est référé au ministre des affaires économiques et financières.

Art. 37. — Les modalités de contrôle des filiales ou des entreprises dans lesquelles la caisse nationale possède des participations financières sont fixées par le ministre des affaires économiques et financières.

### CHAPITRE II. — *Autorité de tutelle.*

Art. 38. — La tutelle de la caisse nationale est exercée par le ministre des affaires économiques et financières.

Art. 39. — Le ministre des affaires économiques et financières approuve les délibérations du conseil d'administration visées à l'article 4.

Les projets de compte d'exploitation générale, de compte « pertes et profits » et de bilan, ainsi que les propositions d'affectation de résultats, préparés par le directeur général et votés par le conseil d'administration, doivent être transmis au ministre dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Ces documents sont accompagnés d'un état des créances admises en non-valeurs au cours de l'exercice écoulé.

Art. 40. — Le ministre des affaires économiques et financières statue expressément sur l'affectation des résultats de chaque exercice.

Si le compte de « pertes et profits » présente un solde débiteur, le déficit est couvert par les prélèvements opérés sur les réserves, la dotation et, à défaut, par la subvention visée à l'article 12 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au crédit.

Si le compte de « pertes et profits » présente un solde créditeur, l'excédent est affecté:

1° Au remboursement par priorité des subventions visées au paragraphe précédent et à la reconstitution de la dotation;

2° Aux comptes de réserves ou à d'autres emplois proposés au ministre des affaires économiques et financières par le conseil d'administration.

Le solde qui subsiste après les affectations visées aux alinéas précédents est versé au Trésor public.

Les écritures définitives constatant l'affectation des résultats doivent être passées dès notification de la décision ministérielle.

CHAPITRE III. — *Vérification et jugement des comptes.*

Art. 41. — Les comptes de l'agent comptable peuvent être vérifiés sur place à tout moment par l'inspection générale des finances et par le contrôleur d'Etat.

Art. 42. — Les opérations de la caisse nationale sont soumises au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, instituée par l'article 56 de la loi du 6 janvier 1948.

Doivent être adressés annuellement à ladite commission:

*a*) Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan et tous états de développement nécessaires;

*b*) La balance des comptes du grand livre établie à la clôture de l'exercice;

*c*) Le rapport visé à l'article 13 du présent décret et la délibération du conseil d'administration portant sur les matières visées à l'alinéa 11 de l'article 3;

*d*) Tous autres documents demandés par la commission.

Art. 43. — L'agent comptable tient à la disposition de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques les pièces justificatives des recettes et des dépenses de la caise nationale. Lesdites pièces doivent être conservées dans ses archives pendant dix ans à partir de la date de clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été établies.

Art. 44. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 45. — Le ministre des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de affaires économiques et financières,*

PAUL RAMADIER.

---

**Annulation et ouverture de crédit au titre de la prime spéciale d'équipement et des frais d'étude en matière de conversion, de décentralisation et de spécialisation.**

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 113 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de versement du Trésor au fonds de développement économique et social ouvertes par l'article 13 du décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, est annulée une somme de 500 millions de francs.

Art. 2. — Il est ouvert au chapitre 61-00 (nouveau): « Frais d'études en matière de conversion et de décentralisation, prime spéciale d'équipement » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), une autorisation de programme et un crédit de payement de 500 millions de francs.

Art. 3. — Le directeur du Trésor et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*

PHILIPPE HUET.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

JEAN FILIPPI

---

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**Décret n° 56-948 du 17 septembre 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier de l'agent principal des services techniques de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 2;

Vu le décret n° 49-1204 du 3 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères permanents et dans les administrations assimilées de cadres d'ouvriers professionnels titulaires et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1329 du 23 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des agents de maîtrise des administrations centrales des ministères permanents;

Vu la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (I: Travaux publics);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'agent principal des services techniques de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme est chargé d'assurer l'entretien et le fonctionnement de toutes les installations intéressant l'équipement électrique et le chauffage dans les bâtiments de l'administration centrale. Il participe à la surveillance des travaux d'entretien de l'installation téléphonique. Il peut, en outre, être appelé à concourir, dans ces mêmes bâtiments, à la surveillance des travaux d'entretien concernant d'autres spécialités, et notamment de celles qui nécessitent des connaissances techniques en matière d'électricité, de mécanique et d'emploi des métaux.

Art. 2. — L'agent principal des services techniques est recruté par voie de concours professionnel ouvert aux agents de maîtrise et ouvriers professionnels titulaires des administrations de l'Etat, issus d'un concours d'électricien mécanicien (1re catégorie) et comptant au moins cinq ans de services civils effectifs dans leur emploi.

Les épreuves de ce concours seront fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Art. 3. — L'emploi d'agent principal des services techniques comprend huit échelons. La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon est de trois ans. Ce délai peut être réduit dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par l'article 18 de la loi du 14 septembre 1948, sans toutefois pouvoir être inférieur à deux ans.

Art. 4. — Le fonctionnaire nommé à l'emploi d'agent principal des services techniques est reclassé à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien emploi; en outre, dans la limite de la durée moyenne exigée pour un avancement d'échelon dans leur nouveau grade, il conserve l'ancienneté qu'il avait acquise dans son ancien échelon lorsque l'augmentation de traitement résultant d'une telle promotion est inférieure à celle qu'il aurait obtenue par un avancement d'échelon dans son précédent grade.

Cette dernière disposition est applicable au fonctionnaire promu alors qu'il avait atteint l'échelon maximum de son grade. Dans ce dernier cas, l'augmentation de traitement résultant de la promotion doit être comparée à celle déjà obtenue par l'intéressé lors de son avancement à cet échelon maximum.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, il pourra être fait appel, sans concours, pour la première nomination à l'emploi d'agent principal des services techniques, à un agent de maîtrise de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme comptant au moins dix ans de services en cette qualité et ayant satisfait aux épreuves du concours d'électricien mécanicien (1re catégorie).

Art. 6. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des affaires économiques et financières,*
PAUL RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,*
PIERRE MÉTAYER.

*Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,*
AUGUSTE PINTON.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN FILIPPI.

**Echelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'agent principal des services techniques de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.**

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, complété notamment par le décret n° 55-1311 du 5 octobre 1955.

Vu le décret n° 56-948 du 17 septembre 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut de l'agent principal des services techniques de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Arrêtent:

L'échelonnement indiciaire de l'emploi d'agent principal des services techniques de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, est fixé comme suit:

| | Indices nets. | Indices bruts. |
|---|---|---|
| 8e échelon | 350 | 415 |
| 7e échelon | 335 | 420 |
| 6e échelon | 310 | 385 |
| 5e échelon | 285 | 350 |
| 4e échelon | 260 | 300 |
| 3e échelon | 235 | 280 |
| 2e échelon | 210 | 245 |
| 1er échelon | 185 | 210 |

Fait à Paris, le 17 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*
LOUIS LAGNACE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation;

*Le sous-directeur de la fonction publique,*
ROBERT LETROU.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN FILIPPI.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

**Décret du 17 septembre 1956 relatif à l'exploitation des films postsynchronisés.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du ministre des affaires étrangères et du ministre des affaires économiques et financières,

Considérant les dépenses en devises étrangères résultant de l'exploitation de films étrangers en France et la situation de la balance des payements français;

Vu les dispositions des articles 4, 12 et 13 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 30 octobre 1947,

Décrète:

Art 1er. — Pour la période allant du 1er juillet 1956 au 30 juin 1957, le nombre de films étrangers de long métrage qui pourront recevoir, en vue de la projection dans l'Union française, l'autorisation de distribution en version doublée de langue française est fixé à cent trente-huit films.

Art. 2. — Les films ayant obtenu une récompense au festival international de Cannes pourront recevoir hors contingent l'autorisation prévue à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Des autorisations de doublage supplémentaires, à concurrence d'un montant à déterminer, pourront être accordées pour des films produits dans un pays qui aura favorisé la diffusion du film français sur son territoire.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de prendre, par voie d'arrêtés, toutes mesures relatives aux modalités d'application des articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er juillet 1956.

Fait à Paris, le 17 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des affaires économiques et financières,*
PAUL RAMADIER.

*Le ministre des affaires étrangères,*
CHRISTIAN PINEAU.

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,*
MAURICE LEMAIRE.

**Transport et distribution d'énergie électrique.**

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 10 août 1956 de l'ingénieur en chef de la première circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de modification des lignes d'énergie électrique à 33 kV Creney-Romilly I et II et Creney-Romilly III (Aube).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

*Le directeur du gaz et de l'électricité,*
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 19 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment ses articles 15 et suivants;

Vu le rapport en date du 3 novembre 1955 de l'ingénieur en chef de la première circonscription électrique, délégation de Lille;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 19 juillet 1956;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'extension du poste 225/150/45 kV de Gros-Caillou, commune de Rœulx (Nord).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

*Le directeur du gaz et de l'électricité,*
LOUIS SAULGEOT.

**Transfert de crédits.**

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1954 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits sur l'exercice 1956 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;

Vu les arrêtés des 15 février, 8 avril, 1er juin et 6 août 1956 portant transfert de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières, pour l'exercice 1956, par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, une somme de trois milliards de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 44-92: « Subventions économiques » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre de l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux un crédit de trois milliards de francs applicable au chapitre 44-11: « Subvention à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides » du budget de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère de affaires économiques et financières et le directeur de l'administration générale au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1956.

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,*
MAURICE LEMAIRE.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du budget,*
ROGER GOETZE.

**Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1956: page 8340, 1re colonne, 38e ligne, au lieu de: « ... à la liste des plans joints à l'arrêté du 17 août 1955... », lire: « ... à la liste des plans joints à l'arrêté du 23 juin 1955 » (le reste sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 septembre 1956: page 8398, 1re colonne, 82e ligne, au lieu de: « ... le numéro de l'arrêté n° 19-55 du 14 octobre 1911... », lire: « ... le numéro de l'arrêté n° 19-55 du 14 octobre 1955 » (le reste sans changement).

## AGRICULTURE

**Mise en place d'un système statistique concernant le marché du lait et des produits laitiers.**

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques;

Vu le décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 relatif au lait et aux produits laitiers;

Vu le décret n° 54-514 du 16 mai 1954 relatif au comité national consultatif interprofessionnel du lait et des produits laitiers et au comité central du lait;

Vu le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers;

Vu le décret n° 54-874 du 2 septembre 1954 relatif au recensement général agricole;

Vu l'avis du comité national consultatif interprofessionnel du lait et des produits laitiers,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les statistiques relatives au marché du lait prévues à l'article 7 du décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 seront établies dans les conditions suivantes:

1° Au moyen d'enquêtes menées auprès d'un nombre limité d'exploitations visées à l'article 2 ci-après, enquêtes portant sur:

Le cheptel laitier;
La production de lait et des produits laitiers;

2° Par la centralisation de renseignements portant sur:

*a*) Les quantités de:

Lait;
Crème fermière;
Beurre fermier;
Fromage fermier,

ramassées ou collectées mensuellement par les entreprises visées à l'article 2;

*b*) Les quantités de:

Lait de consommation (sous toutes formes);
Lait de conserve (sous toutes formes);
Beurre laitier;
Fromage laitier;
Sous-produits du lait,

produites mensuellement par les entreprises visées à l'article 2;

*c*) Périodiquement, les besoins des entreprises laitières, notamment en ce qui concerne:

La main-d'œuvre (effectifs, heures, ouvriers, salaires);
Le matériel;
L'énergie (sous toutes formes);
Les matières premières;

3° Au moyen d'enquêtes effectuées périodiquement sur des échantillons statistiques de ménages, et portant sur leurs consommations en produits laitiers de toutes sortes, durant une période déterminée.

Art. 2. — Sont tenues de répondre dans les délais impartis aux questionnaires périodiques qui leur seront adressés en application des dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951:

Toute exploitation agricole, saisie au cours du recensement agricole et désignée comme partie d'un échantillon représentatif pour la France entière;

Les entreprises ayant pour activité essentielle ou secondaire la collecte, le traitement, la transformation du lait ou des produits laitiers.

Art. 3. — Les organisations nationales professionnelles qui désirent obtenir l'agrément des pouvoirs publics pour servir d'intermédiaire à l'établissement des statistiques prévues à l'article 1er devront en faire la demande au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction de la production agricole, sous-direction des productions animales, 8e bureau).

Art. 4. — L'élaboration et la centralisation des statistiques visées à l'article 1er ci-dessus, l'organisation des enquêtes permettant de les obtenir seront effectuées conjointement par le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques avec le concours du service technique interprofessionnel du lait.

Art. 5. — Le fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers prendra en charge:

1° Les frais concernant la réalisation et l'envoi des imprimés nécessaires à l'établissement des statistiques prévues à l'article 1er;

2° Les dépenses de personnel et de matériel exposées par les administrations intéressées et le service technique interprofessionnel du lait, pour la centralisation, l'exploitation et la diffusion des statistiques prévues à l'article 1er.

Art. 6. — Des circulaires ministérielles fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques, le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, le directeur de la production agricole et le chef du service des affaires économiques au secrétariat d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1956.

*Le ministre des affaires économiques et financières,*
PAUL RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*
JEAN MASSON.

*Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,*
ANDRÉ DULIN.

## RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

**Services extérieurs.**

Par arrêté en date du 7 septembre 1956, M. Darchis (Georges), aide-commis titulaire, 3e échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 octobre 1956.

# MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Décret du 17 septembre 1956 déclarant d'utilité publique l'installation d'une école professionnelle de garçons sise à Paris, 231, boulevard Raspail.**

Par décret en date du 17 septembre 1956:

Est déclarée d'utilité publique l'installation d'une école nationale professionnelle de garçons dans la propriété sise à Paris (14e), boulevard Raspail, n° 231.

La propriété nécessaire à cette installation, telle au surplus qu'elle est représentée sur le plan annexé au présent décret, sise 231, boulevard Raspail, à Paris (14e), sera acquise soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en conformité des lois et décrets en vigueur.

Les dépenses résultant de l'acquisition de la propriété susmentionnée seront imputées sur les crédits ouverts à ce titre au budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour l'extension de l'école nationale professionnelle n'est pas accomplie dans le délai de deux ans à dater de la publication du présent décret.

**Décret du 17 septembre 1956 relatif à l'acceptation d'une donation consentie à la faculté de médecine de Nancy.**

Par décret en date du 17 septembre 1956, le doyen de la faculté de médecine de Nancy est autorisé à accepter, au nom de cette compagnie, conformément aux dispositions de l'acte notarié, la donation à elle consentie par Mme Marie-Renée Beau, veuve Drouet.

**Décret du 17 septembre 1956 autorisant à refuser un legs consenti à l'Institut de France.**

Par décret en date du 17 septembre 1956, le chancelier de l'Institut de France est autorisé à refuser, au nom de cette compagnie, le legs à elle consenti par Mlle Marienne (Marie).

**Décrets des 17 et 18 septembre 1956 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).**

Par décret en date du 17 septembre 1956, M. David, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé professeur dans la chaire de chimie biologique de ladite faculté, à compter du 1er octobre 1956, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 17 septembre 1956, M. Gorodetzky, professeur à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg, est nommé professeur dans la chaire de physique générale et physique nucléaire, à compter du 1er octobre 1956.

Par décret en date du 18 septembre 1956, M. Dreyfus, maître de conférences agrégé à l'école nationale de médecine et de pharmacie de Dijon, est nommé professeur dans la chaire de chimie médicale de cette même école, à compter du 1er octobre 1956, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 18 septembre 1956, M. Michel, maître de conférences agrégé près l'école nationale de médecine et de pharmacie de Dijon, est nommé professeur dans la chaire de chimie pharmaceutique de cette même école, à compter du 1er octobre 1956, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

**Décrets du 17 septembre 1956 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).**

Par décret en date du 17 septembre 1956, le titre de professeur honoraire de la faculté de médecine de l'université de Strasbourg est conféré à M. Schwartz, ancien professeur de cette faculté.

Par décret en date du 17 septembre 1956, le titre de professeur honoraire de la faculté de médecine de l'université de Strasbourg est conféré à M. Roederer, ancien professeur de cette faculté.

**Décret du 18 septembre 1956 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition soit par voie d'accord amiable, soit par voie d'expropriation ordinaire ou conditionnelle, par l'université de Lille, de divers terrains sis sur le territoire de la commune de Ronchin (Nord) nécessaires à l'implantation d'un stade universitaire.**

Par décret en date du 18 septembre 1956: est déclarée d'utilité publique l'acquisition, soit par voie d'accord amiable, soit par voie d'expropriation ordinaire ou conditionnelle, par l'université de Lille, de divers terrains sis sur le territoire de la commune de Ronchin (Nord), figurant au cadastre sous les nos 232, 234, 235 de la section B et sous les nos 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la section A, d'une superficie totale voisine de 7 hectares, 7 ares, 19 centiares, appartenant au centre hospitalier régional de Lille, à la société en nom collectif Paindavoine frères, à M. Pierre Vasseux-Desfontaine, à Mme veuve Loire, à M. Albert Piancq, à l'indivision Duhem, à M. Georges Spriet et à M. Maxime Masquelier, tels au surplus lesdits terrains sont représentés au plan annexé au présent décret.

Ces terrains sont destinés à l'implantation du stade universitaire de Lille.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les acquisitions à effectuer ne sont pas réalisées dans un délai de deux ans à compter de ce jour.

**Organisation d'une session exceptionnelle des professorats d'arabe.**

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 15 mai 1956 qui a fixé le nombre des candidats à recevoir aux concours de recrutement de l'enseignement du second degré en 1956, notamment les articles 2 et 3;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement du second degré,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de pourvoir les postes demeurés vacants à la suite de la session normale de 1956 du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe dans les lycées, collèges et écoles normales et du certificat d'aptitude à l'enseignement des matières musulmanes dans les lycées d'enseignement franco-musulman (option langue et littérature arabes), une session exceptionnelle de ces concours s'ouvrira le 20 novembre 1956 au chef-lieu de chaque académie ainsi qu'à Ajaccio, Constantine, Oran, Tunis et Rabat.

Art. 2. — Le nombre des candidats et candidates à admettre est fixé ainsi qu'il suit:

Certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe: 34 candidats, 23 candidates;

Certificat d'aptitude à l'enseignement des matières musulmanes, option langue et littérature arabes: 2 candidats.

Art. 3. — Les inscriptions seront reçues du 20 septembre 1956 au 20 octobre inclus au secrétariat des académies ainsi qu'au ministère de l'instruction publique, à Rabat et à la mission universitaire et culturelle, à Tunis.

Art. 4. — L'ordre et la date des épreuves écrites sont fixés comme suit:

Certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe dans les lycées, collèges et écoles normales:

Mardi 20 novembre 1956. — Composition en langue arabe: 8 heures à 12 heures.

Mercredi 21 novembre 1956. — Version arabe: 8 heures à 11 heures.

Vendredi 23 novembre 1956. — Composition française: 8 heures à 12 heures.

Samedi 24 novembre 1956. — Thème arabe: 8 heures à 11 heures.

Certificat d'aptitude à l'enseignement des matières musulmanes dans les lycées d'enseignement franco-musulman, option langue et littérature arabes:

Lundi 26 novembre 1956. — Composition arabe classique: 8 heures à 13 heures.

Mardi 27 novembre 1956. — Exégèse coranique ou commentaire de Hadith: 8 heures à 12 heures.

Jeudi 29 novembre 1956. — Thème en arabe classique: 8 heures à 11 heures.

Vendredi 30 novembre 1956. — Version d'arabe classique. 8 heures à 11 heures.

Art. 5. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 18 septembre 1956.

RENÉ BILLÈRES.

## MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

**Décret du 18 septembre 1956 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal permanent des forces armées de Dakar ou appelés à y siéger comme juges civils pendant le semestre du 1er octobre 1956 au 31 mars 1957.**

Par décret en date du 18 septembre 1956, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés pour présider, pendant la période allant du 1er octobre 1956 au 31 mars 1957, le tribunal permanent des forces armées de Dakar:

A. — *Pour le jugement des colonels, lieutenants-colonels ou assimilés.*

Président titulaire.

M. Stalter, président de chambre à la cour d'appel.

Présidents suppléants.

M. Puig, conseiller à la cour d'appel.
M. Rau, conseiller à la cour d'appel.

B. — *Pour le jugement de tous militaires d'un grade inférieur ou assimilés.*

Président titulaire.

M. Descrozailles, conseiller à la cour d'appel.

Présidents suppléants.

M. Vaillant, conseiller à la cour d'appel.
M. Ricci, conseiller à la cour d'appel.

Sont désignés, pour la période du 1er octobre 1956 au 31 mars 1957, comme juges civils au tribunal permanent des forces armées de Dakar devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, soit avec des militaires, marins ou assimilés, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

Juges titulaires.

M. Cousin, conseiller à la cour d'appel.
M. Benglia, vice-président du tribunal de première instance de Dakar.

Juges suppléants.

M. Beis, juge au tribunal de première instance de Dakar.
M. Fourmont, juge au tribunal de première instance de Dakar.

**Décret du 18 septembre 1956 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal permanent des forces armées de Tananarive ou appelés à y siéger comme juges civils pendant le semestre du 1er octobre 1956 au 31 mars 1957.**

Par décret en date du 18 septembre 1956, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont désignés pour présider, pendant la période du 1er octobre 1956 au 31 mars 1957, le tribunal permanent des forces armées de Tananarive:

A. — *Pour le jugement des colonels, lieutenants-colonels ou assimilés.*

Président titulaire.

M. Lodéon, président de chambre à la cour d'appel.

Présidents suppléants.

M. Ferrey, président de chambre par intérim à la cour d'appel.
M. Vally, conseiller à la cour d'appel.

B. — *Pour le jugement de tous militaires d'un grade inférieur ou assimilés.*

Président titulaire.

M. Saint-Yves, conseiller à la cour d'appel.

Présidents suppléants.

M. Geslin, conseiller à la cour d'appel.
M. Ozoux, conseiller à la cour d'appel.

Sont désignés, pour la période du 1er octobre 1956 au 31 mars 1957, comme juges civils au tribunal permanent des forces armées de Tananarive devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, soit avec des militaires, marins ou assimilés, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

Juges titulaires.

M. Pegourier, conseiller à la cour d'appel.
M. Legay, conseiller à la cour d'appel.

Juges suppléants.

M. Dupré de Pomarède, président du tribunal de première instance de Tananarive.

M. Nayral de Puybusque, vice-président du tribunal de première instance de Tananarive.

**Décret n° 56-949 du 19 septembre 1956, modifiant le décret du 18 novembre 1932 portant institution du crédit maritime mutuel aux îles Saint-Pierre et Miquelon.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 4 juin 1936 portant réorganisation administrative des îles Saint-Pierre et Miquelon;
Vu le décret du 18 novembre 1932 portant institution du crédit maritime mutuel des îles Saint-Pierre et Miquelon et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 2 août 1949 autorisant le crédit maritime mutuel à accorder des prêts à moyen terme;
Après avis de l'Assemblée de l'Union française;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La caisse de crédit maritime mutuel des îles Saint-Pierre et Miquelon est autorisée à accorder à ses adhérents des prêts individuels à moyen terme, dont l'objet est limité à la construction ou à l'achat d'une embarcation de pêche ou de son moyen de propulsion ou des deux à la fois.

Art 2. — Le montant maximum des prêts individuels à moyen terme ne pourra excéder une somme qui sera fixée par arrêté local, pris après avis de la commission de crédit maritime mutuel, prévue par l'article 12 du décret du 18 novembre 1932, et du conseil d'administration du crédit maritime mutuel.

Art. 3. — Ces prêts seront remboursables dans un délai maximum de cinq ans, l'emprunteur étant tenu de se libérer chaque année du cinquième de sa dette.

Art. 4. — L'octroi de ces prêts s'effectuera suivant les règles générales fixées par le décret du 18 novembre 1932.

Art. 5. — Le montant maximum des prêts individuels à court terme consentis par le crédit maritime mutuel sera fixé par arrêté local, pris après avis de la commission de crédit maritime mutuel, prévue par l'article 12 du décret du 18 novembre 1932, et du conseil d'administration du crédit maritime mutuel.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 7. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des îles Saint-Pierre et Miquelon et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 septembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
*Le président du conseil des ministres,*
GUY MOLLET.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
GASTON DEFFERRE.

## MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**Cotisation forfaitaire due par les étudiants pour les assurances sociales.**

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,
Vu l'article 5 (§ *a*) de la loi du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles,

Arrêtent:

Art. 1er. — La cotisation forfaitaire annuelle à verser par les étudiants est fixée à 1.500 F pour l'année scolaire 1956-1957.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, le directeur de l'enseignement supérieur et le directeur du

budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1956.

Pour le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*
LOUIS CROS.

*Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,*
JEAN MINJOZ.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN FILIPI.

## Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 14 septembre 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Philanthropique, n° 34-35, à Saint-Chinian, avec la société mutualiste dite: La Mutuelle, n° 34-174, à Saint-Chinian.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 14 septembre 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels des ouvriers et ouvrières de la maison Dunlop, n° 78-127, à Argenteuil, avec la société mutualiste dite: Sympathique de l'humanité, n° 78-53, à Argenteuil.

# SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

## Décret du 22 septembre 1956 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 7 février 1956 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population;

Vu le décret du 1er août 1956 portant délégation permanente de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le docteur Aujaleu, directeur général de la santé publique, et dans les limites de leurs attributions respectives, délégation permanente est donnée à:

Mme le docteur Lacambre, inspecteur divisionnaire de la santé, chargé des fonctions de sous-directeur;

M. le docteur Bianquis, inspecteur divisionnaire de la santé, chargé des fonctions de sous-directeur,

à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, tous actes, circulaires, décisions ou arrêtés, à l'exclusion des décrets et arrêtés relatifs aux nominations, promotions ou mutations de personnel.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des affaires sociales,*
ALBERT GAZIER.

*Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,*
ANDRÉ MAROSELLI.

## Complément à la liste des hôpitaux de la région sanitaire de Rouen assujettis aux dispositions du chapitre III du titre IV du règlement d'administration publique du 17 avril 1943.

Par arrêté du 14 septembre 1956, la liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Rouen, fixée par les arrêtés des 3 juillet 1952 et 9 mai 1953, qui sont assujettis pour le recrutement et le statut du personnel médical aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret du 29 avril 1954, est complétée comme suit:

*Département de la Seine-Maritime.*

Hôpitaux d'Eu et de Lillebonne.

*Département de l'Eure.*

Hôpitaux de Gisors, Pont-Audemer, Verneuil-sur-Avre.

*Département du Calvados.*

Hôpitaux de Falaise, Honfleur, Trouville, Vire.

*Département de la Manche.*

Hôpitaux d'Avranches, Coutances, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Valognes.

*Département de l'Orne.*

Hôpitaux de Laigle, Argentan, Domfront, la Ferté-Macé, Flers, Mortagne.

Les services de médecine, maternité et spécialités des hôpitaux énumérés ci-dessus restent assujettis aux dispositions du chapitre IV du titre IV du décret du 17 avril 1943.

# MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

## Décret n° 56-950 du 21 septembre 1956 sur les cessions et concessions gratuites d'immeubles domaniaux en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative;

Vu le décret n° 56-291 du 26 mars 1956 modifié portant création en Algérie d'une caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales;

Le conseil d'Etat entendu:

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret est applicable exclusivement aux immeubles appartenant à l'Etat ou à l'Algérie et dont le prix serait, en cas de vente, encaissé au profit du budget général de l'Algérie en vertu des règlements en vigueur.

Art. 2. — Des immeubles domaniaux peuvent être concédés gratuitement aux départements, communes, établissements publics ou reconnus d'utilité publique et organismes d'habitations à loyer modéré pour la satisfaction de besoins ayant exclusivement un caractère d'intérêt général et, notamment, pour la réalisation de programmes de construction régulièrement approuvés.

Art. 3. — Les concessions sont prononcées par arrêté du gouverneur général après avis du directeur des domaines et du préfet.

Les arrêtés de concession, auxquels sont annexés un plan et un état de consistance, précisent la destination assignée à chaque immeuble.

Art. 4. — Les immeubles concédés doivent, sous réserve des autorisations de changement d'affectation ou d'aliénation prévues ci-après, recevoir obligatoirement la destination prévue à l'effet de concession, sous peine de la résolution de la concession prononcée par arrêté du gouverneur général, pris après avis du directeur des domaines et du préfet.

Cette résolution est exclusive de toute indemnité, même au profit des locataires. Le service des domaines est chargé d'exercer, à cet égard, un contrôle permanent des conditions d'utilisation des biens concédés.

Art. 5. — Les immeubles bâtis concédés aux départements et aux communes et qui ont reçu effectivement la destination prévue à l'arrêté de concession, demeurent la propriété incommutable des collectivités concessionnaires.

Il en est de même des terrains concédés spécialement en vue de la construction de bâtiments, tant aux collectivités locales, qu'aux mêmes collectivités et aux offices publics et organismes d'H. L. M., lorsque les bâtiments prévus à l'arrêté de concession ont été effectivement construits.

Le transfert de propriété est constaté et opéré dans les conditions prévues aux articles 19 et 23 ci-après. Il rétroagit au jour de la concession et les immeubles en faisant l'objet perdent définitivement le caractère de biens concédés.

Art. 6. — Les biens concédés aux communes dans le cadre des dispositions de l'article 2 se répartissent en quatre catégories, savoir:

1° Immeubles affectés à des services ou usages publics;
2° Terrains dont les habitants ont la jouissance en nature;
3° Terrains amodiés au profit du budget communal;
4° Terrains formant le sol des rues, boulevards, places, chemins et autres voies publiques communales.

Art. 7. — Les communes peuvent être autorisées, par arrêté préfectoral pris après avis du directeur des domaines, à donner aux immeubles qui leur sont concédés une affectation différente de celle prévue à l'arrêté de concession, mais entrant cependant dans une des quatre catégories ci-dessus.

Art. 8. — Les communes peuvent être autorisées, par arrêté du gouverneur général pris après avis du directeur des domaines et du préfet, à aliéner au profit de leur budget ou à échanger les immeubles qui leur sont concédés.

En cas d'aliénation, ces autorisations sont subordonnées au payement, par les communes, d'une indemnité dont le montant est fixé, par l'arrêté précité au vu d'un procès-verbal d'estimation dressé par l'administration des domaines, et compte tenu des circonstances ainsi que de la situation financière des collectivités intéressées.

En cas d'échange, l'immeuble acquis par la commune est considéré, du jour de la réalisation de l'opération, comme un bien concédé et est, en conséquence, soumis aux dispositions du présent décret. La destination qui lui est assignée est précisée par l'arrêté gubernatorial autorisant l'échange.

Art. 9. — Les immeubles concédés aux communes au titre des deuxième et troisième catégories prévues à l'article 6 sont soumis à la législation municipale de droit commun.

La durée des baux ne peut, en aucun cas, excéder neuf années. Les locations ont lieu en principe par la voie des enchères publiques. Toutefois, si des circonstances exceptionnelles l'exigent, ces locations peuvent être consenties à l'amiable avec l'autorisation du préfet.

Art. 10. — En cas de déclassement total ou partiel de terrains concédés au titre de la quatrième catégorie et effectivement incorporés au domaine public communal, soit en vertu d'une décision spéciale, soit à la suite d'un classement de fait, les communes disposent des parcelles déclassées conformément à la législation en matière de voirie.

Art. 11. — En ce qui concerne les immeubles à usage de locaux scolaires, la remise qui en a été ou qui en sera faite aux communes par l'autorité qualifiée équivaudra, tant pour les constructions que pour le terrain leur servant d'assiette, de dépendances et de dégagements, et sans que la mesure ait à être confirmée par arrêté du gouverneur général, à une concession gratuite donnant lieu à l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Art. 12. — Les concessions faites aux communes à titre de dotations scolaires pour le personnel enseignant peuvent, lorsque la mesure est reconnue justifiée, être réduites ou même entièrement supprimées par arrêté du gouverneur général, pris après avis du directeur des domaines, de l'autorité académique et du préfet.

Les parcelles ainsi distraites des dotations scolaires sont, soit laissées, par le même arrêté, à la disposition des communes avec une destination entrant dans le cadre de l'article 2 ci-dessus, soit reprises par le domaine.

Art. 13. — L'article 11 (1°) de l'ordonnance du 13 avril 1943 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 1° Pour une durée de trois, six ou neuf ans et à prix nominal en attendant leur concession à ces collectivités, des immeubles domaniaux classés dans les réserves communales avec une destination tendant à la satisfaction de besoins ayant exclusivement un caractère d'intérêt général. »

Art. 14. — La destination des immeubles concédés, dans le cadre des dispositions de l'article 2 ci-dessus, aux départements et établissements publics ou reconnus d'utilité publique ne peut être modifiée que par arrêté du gouverneur général pris après avis du directeur des domaines et du préfet.

Art. 15. — Les départements, les établissements publics ou reconnus d'utilité publique ne peuvent, en aucun cas, aliéner ou échanger les immeubles qui leur ont été concédés dans le cadre des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Ils ne peuvent pas non plus les louer, exception faite toutefois des terrains concédés à titre de dotation productive de revenus à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique présentant un caractère charitable ou hospitalier. Les baux sont soumis aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 ci-dessus.

Les terrains concédés aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique présentant un caractère charitable ou hospitalier comme dotation productive de revenus, ne pourront cependant être laissés à leur disposition que s'ils sont reconnus, après enquête, indispensables à leur fonctionnement, la dotation pouvant d'ailleurs, si elle apparaît excessive, être réduite par arrêté du gouverneur général, les terrains faisant l'objet de la réduction étant alors repris dans les conditions définies à l'article 4.

Art. 16. — Les dispositions prévues à l'article 10 ci-dessus s'appliquent aux terrains concédés aux départements pour être incorporés à la voirie.

Art. 17. — Dans le cas où des parcelles dépendant d'immeubles concédés à une commune, un département, un établissement public ou reconnu d'utilité publique avec une autre destination que celle d'emprises de rues, boulevards, places, chemins et autres voies publiques viendraient à tomber dans la voirie nationale, départementale ou communale, le classement régulier qui en serait effectué dans celle-ci opérerait automatiquement à leur égard, soit le changement d'affectation, soit la résolution de la concession, et, dans cette dernière hypothèse, selon le cas, l'incorporation du terrain au domaine public national ou la concession gratuite au profit de la collectivité intéressée.

Art. 18. — Les collectivités ou établissements concessionnaires sont tenus de rétrocéder gratuitement à la collectivité concédante, et ce indéfiniment et à quelque époque que ce soit, telles portions des immeubles concédés qui seraient reconnues nécessaires pour l'ouverture de voies publiques ou pour l'exécution de tous autres travaux d'utilité publique intéressant l'Etat, l'Algérie, les départements ou les communes.

Art. 19. — Le transfert de propriété des immeubles concédés aux départements et communes dans le cadre de l'article 2 ci-dessus et qui doivent demeurer la propriété incommutable de ces collectivités en vertu des dispositions de l'article 5, est constaté par un acte établi par devant le préfet, à la demande de la collectivité intéressée, par le directeur des domaines assisté d'un représentant qualifié de la collectivité concessionnaire.

Lorsque le bien concédé est un immeuble bâti, l'acte constate que l'immeuble dont il s'agit reçoit effectivement la destination prévue à l'arrêté de concession.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain nu concédé en vue de la construction de bâtiments, l'acte constate la réalisation des bâtiments prévus à l'arrêté de concession, ainsi que les limites des parcelles comprises dans la concession et réellement utilisées pour la construction desdits bâtiments ou leur servant effectivement de dépendances et dégagements. Les parcelles ainsi désignées et dont un plan est annexé à l'acte sont seules transférées en pleine propriété à la collectivité concessionnaire. La concession est résolue pour le surplus dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Art. 20. — Les règles fixées aux articles 2 à 19 ci-dessus sont applicables, en tant que de besoin, aux immeubles concédés antérieurement au présent décret, nonobstant, éventuellement, les dispositions contraires des textes ayant prononcé les concessions.

Art. 21. — Les concessions consenties dans le cadre de l'article 2 ci-dessus aux collectivités locales ainsi qu'aux offices publics et organismes d'habitations à loyer modéré, pour la réalisation de programmes de construction régulièrement approuvés par l'autorité compétente, peuvent, le cas échéant, être subordonnées à l'obligation, pour les concessionnaires, de réserver aux fonctionnaires et agents de l'Etat et de l'Algérie un pourcentage des logements construits ne pouvant, sauf cas exceptionnel, dépasser vingt pour cent par immeuble.

Art. 22. — Les collectivités locales, les offices publics et les organismes d'H L. M. ne peuvent, en aucun cas, donner une autre destination, même provisoire, aux terrains qui leur sont concédés pour la réalisation de programmes de construction.

Ils ne peuvent pas non plus, tant que ces programmes n'ont pas été réalisés et que le transfert à leur profit de la propriété des terrains concédés n'aura pas été constaté régulièrement dans les conditions prévues à l'article 23, louer ni aliéner ou échanger les terrains dont il s'agit.

Art. 23. — Le transfert de propriété des terrains concédés pour la réalisation de programmes de construction et qui doivent demeurer la propriété incommutable des collectivités locales et offices ou organismes d'habitations à loyer modéré en vertu des dispositions de l'article 5 est constaté et opéré dans les conditions fixées à l'article 19 ci-dessus.

Art. 24. — Les dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus s'appliquent aux terrains concédés pour la réalisation de programmes de construction jusqu'à leur utilisation effective par la collectivité, l'office ou l'organisme concessionnaire.

Art. 25. — Les collectivités locales peuvent être autorisées, par arrêté du gouverneur général pris après avis du directeur des domaines et du préfet, à utiliser pour la réalisation de programmes de construction régulièrement approuvés par l'autorité compétente, les terrains compris dans leur dotation à un autre titre.

A compter du jour de cet arrêté, les terrains en question sont considérés comme concédés à la collectivité intéressée dans le cadre de l'article 2. Ils sont, en conséquence, soumis à partir de cette date aux dispositions du présent décret.

Art. 26. — Des immeubles domaniaux peuvent être cédés gratuitement pour la réalisation des opérations immobilières entrant dans sa mission générale, à la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales.

Art. 27. — Ces cessions sont faites en toute propriété. Elles doivent être dans tous les cas et quelle que soit la valeur des immeubles cédés, autorisées par le gouverneur général, après avis du directeur des domaines et du préfet. Les actes les constatant sont établis par le service des domaines. Ils ne sont pas soumis à approbation.

Art. 28. — Les dispositions des articles 60 et 61 de l'ordonnance du 13 avril 1943 sont applicables aux cessions et concessions faites dans le cadre du présent décret.

Art. 29. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et, notamment, celles des décrets des 28 décembre 1900 et 16 février 1935, des articles 52 à 59, 95, 106 et 107 de l'ordonnance du 13 avril 1943, et de la loi n° 51-376 du 27 mars 1951 et l'article 9 du décret n° 56-691 du 13 juillet 1956.

Art. 30. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre résidant en Algérie,*

ROBERT LACOSTE.

*Le ministre des affaires économiques et financières,*

PAUL RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,*

MARCEL CHAMPEIX.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

JEAN FILIPPI.

# NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

**Décret du 31 août 1956 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

**Décrète:**

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

AFENDOULIS, née LEMPIDACHI, Calymnos (Grèce) 17-09-22. — 2674 x 56—13.

AFENDOULIS (Constantin), Phanar (Turquie), 15-02-09. — 2674 x 56 —13.

ALBA, née GASPAROTTO, Chions (Italie), 12-10-14. — 1213 x 52—75.

ALBA (Ulderico), Diebach (Allemagne), 07-09-13. — 1213 x 52—75.

ALBERTI (Luigi), Oderzo (Italie), 24-09-14. — 11828 x 55—73.

ALBERTI, née NINOTTI, Oderzo (Italie), 31-12-20. — 11828 x 55—73.

BACKELANDT, née VANDEKERCKHOVE, Dadizele (Belgique), 14-05-25. — 10101 x 50—78.

BACKELANDT (Arsène), Morangles (Oise), 23-10-21. — 10101 x 50—78.

BARDI (Nello), Rome (Italie), 31-03-32. — 3691 x 55—75.

BATTISTEL (Pascal), Arsie (Italie), 08-02-15. — 15121 x 55—06.

BATTISTEL, née DE NALE, Arsie (Italie), 26-02-21. — 15121 x 55—06.

BELLO, née BELLO, Daruvar (Autriche), 29-08-07. — 6905 x 56—74.

BELLO (Giovanni), Solagna (Italie), 19-06-05. — 6905 x 56—74.

BERBERIAN, née ROZAK, Breitenfelde (Pologne), 18-03-10. — 36667 x 38—75.

BERBERIAN (Essai), Constantinople, Turquie, 00-00-05. — 36667 x 38 —75.

BERNSTEIN, née CATZ, Unghieni, Bessarabie (Russie), 28-08-00. — 2313 x 56—75.

BIANCO (Angelino), Paris, 23-03-25. — 17271 x 50—75.

BLASCO (Juan), San Sadurni de Noya (Espagne), 05-10-32. — 7715 x 56—03.

CASANOVA (Pierre), San Remo (Italie), 12-12-08. — 12710 x 47—06.

CASTAGNA (Pierrino), Verona (Italie), 13-07-14. — 52196 x 45—51.

CLOT (Emilio), Perrero (Italie), 17-10-12. — 6012 x 56—13.

COLLIGNON, née ROBA, Anthée (Belgique), 01-01-12. — 2685 x 56—57.

COLLIGNON (Fernand), Saint-Mard (Belgique), 31-12-07. — 2685 x 56 —57.

COMANDINI, née SCALI, Mammola (Italie), 08-01-20. — 4487 x 53—69.

COMANDINI (Antoine), Siderno Marina (Italie), 12-06-14. — 4487 x 53 —69.

COROMINAS (Charles), San Esteban de Sors (Espagne), 11-05-94. — 19292 x 29—66.

CORONAS (José), Bisauri (Espagne), 23-09-08. — 6226 x 56—33.

CORTES (Amadeo), Barcelone (Espagne), 16-09-05. — 7323 x 56—58.

DACHS (Joaquim), Ordis (Espagne), 21-10-20. — 5883 x 56—66.

DE CILLIA (Jean), Treppo Carnico (Italie), 27-10-01. — 6619 x 54—81.

DE CILLIA, née MORO, Treppo Carnico (Italie), 03-10-04. — 6619 x 54 —81.

DEES, née SCHEELE, Hoofdplaat (Pays-Bas), 11-05-27. — 880 x 56—10.

DEES (Pieter), Axel (Pays-Bas), 19-06-22. — 880 x 56—10.

DEPENTOR (Liliana), Roasio (Italie), 13-02-36. — 1036 x 56—32.

DEPUYDT (Andreas), Reninghe (Belgique), 27-05-11. — 2824 x 56—61.

DI BISCEGLIE, née STRIPPOLI, Corato (Italie), 25-09-19. — 7696 x 56 —38.

DI BISCEGLIE (Giuseppe), Corato (Italie), 19-01-11. — 7696 x 56—38.

DI DOMIZIO, née LEONE, Cappelle Sul Tavo (Italie), 06-01-10. — 16729 x 54—39.

DI DOMIZIO (Giuseppe), Spoltore (Italie), 26-08-08. — 16729 x 54—39.

DIAZ (Magdalena), Villa Carlos (Espagne), 28-05-29. — 5226 x 56—11.

DIAZ (Zulema), Villa Carlos (Espagne), 07-09-35. — 5227 x 56—11.

DOMENECH (Raymond), Villalba de Los Arcos (Espagne), 06-06-21. — 8194 x 56—69.

DOVERO (Luigi), Demonte (Italie), 24-06-33. — 8809 x 52—13.

DUJARDIN, née VINDEVOGEL, Zulte (Belgique), 09-12-99. — 3256 x 55—59.

DUJARDIN (Arthur), Heule (Belgique), 06-08-97. — 3256 x 55—59.

DZIADULSKA, née BOHOMOLEC, Gorykotno (Lettonie), 09-07-97. — 34037 x 48—75.

FANTIN (Lino), Quinto di Treviso (Italie), 15-08-15. — 8195 x 56—38.

FANTIN, née TONINI, Zero Branco (Italie), 28-05-20. — 8195 x 56—38.

FEDOROFF (Théodore), Karkow (Russie), 14-03-17. — 3322 x 54—75.

FERRER, née TORRES, Saint-Jean-Baptiste (Iles Baléares), 13-07-97. — 9168 x 56—91.

FERRER (Cosme), San Carlos (Iles Baléares), 06-01-95. — 9168 x 56 —91.

FRAYTAG (Joseph), Challerange (Ardennes), 08-08-26. — 16111 x 53 —75.

GABELMANN (Egon), Nieder-Olm (Allemagne), 26-08-28. — 7856 x 56 —67.

GALLARDO (Antonio), Almeria (Espagne), 26-05-28. — 6201 x 56—92.

GAZDAG (Vincent), Beladice (Tchécoslovaquie), 14-09-22. — 14278 x 47—76.

GENTINA (Gaetan), Ameno (Italie), 03-11-09. — 21607 x 46—60.

GHILARDINI (Giovanni), Poschiavo (Suisse), 05-02-21. — 14960 x 52 —75.

GUTKIND, née ROT, Krystonopol (Pologne), 17-10-24. — 1517 x 53—75.

GUTKIND (Jacob), Zyrardow (Pologne), 15-12-17. — 1517 x 53—75.

HAVRLANT (Joseph), Teskovic (Tchécoslovaquie), 26-12-05. — 8028 x 56—75.

HEREDIA, née RODRIGO, Huelos (Espagne), 05-08-08. — 7134 x 56 —24.

HEREDIA (Gabriel), Luzaga (Espagne), 18-03-05. — 7134 x 56—24.

HERMAN, née KLOSEK, Krawce (Pologne), 10-03-17. — 7666 x 56—38.

HERMAN (François), Michalowka (Pologne), 30-11-12. — 7666 x 56 —38.

ILARDO, née BARTOLINI, Tunis. 20-11-04. — 9457 x 56—91.

JANE, née SEPULVEDA, Villarubia de los Ojos (Espagne), 28-09-03. — 5764×56—30.
JANKOWIAK (François), Horst (Allemagne), 05-03-12. — 8016×56—42.
JANKOWIAK, née PLUDRAK, Skorocice (Allemagne), 22-02-22. — 8016×56—42.
JEAN, née MULLER, Langensalza (Allemagne), 24-03-25. — 8114×56—12.
KALMANOWICZ (Luc), Wloclawek (Pologne), 07-04-22. — 8471×53—75
KAMINSKI (Roman), Wielkic (Pologne), 23-07-19. — 9489×56×57.
KAPRIELIAN, née LULEDJIAN, Tokat (Turquie), 00-00-04. — 1208×56—13.
KAPRIELIAN (Meguerditch), Sivas (Turquie), 17-03-01. — 1208×56—13.
KLEIN (Walter), Goldberg (Allemagne), 10-03-24. — 9488×56—57.
LABEYE, née BURTEAU, Tarcienne (Belgique). 07-03-24. — 14197×55—02.
LABEYE (René), Jehay Bodegnee (Belgique), 15-09-17. — 14197×55—02.
LO-MONACO (Jérôme), Partanna (Italie), 27-04-06. — 23940×49—93.
LOIRE (Eladio), Luesia (Espagne), 18-02-33. — 504×56—65.
LOVISETTO, née CALDATO, San Biagio du Callalt (Italie), 18-03-14. — 9439×56—31.
LOVISETTO (Pietro), Monastier de Treviso (Italie), 29-06-13. — 9439×56—31.
LYDUCK (Albert), Fiziana (Pologne), 09-04-12. — 9312×55—54.
MACURA, née NOWAKOWSKI, Kozlow (Pologne), 06-04-12. — 5394×56—59.
MACURA (Paul), Pogorze (Pologne), 20-01-04. — 5394×56—59.
MANERA (Giovanni), Roburent (Italie), 13-03-31. — 7634×56—83.
MARINO (Louis), Naples (Italie), 07-09-17. — 2633×54—68.
MARKSTEIN (Jean), Budapest (Hongrie), 26-03-05. — 17411×51—59.
MARTIN (Francisco), Calzada de Oropesa (Espagne), 14-12-89. — 7745×56—75.
MARTIN, née APARICIO, Calzada de Oropesa (Espagne), 17-06-88. — 7745×56—75.
MARTIGNONI (Bruno), Cassano Magnaco (Italie), 27-06-10. — 10974×54—78.
MATTEI (Angelo), Scheggia Pascelupo (Italie), 20-02-22. — 776×53—54.
MAZURKIEWICZ, née GORGUSZ, Zamojsce (Pologne), 11-02-09. — 5173×56—89.
MAZURKIEWICZ (Jean), Drohomysl (Pologne), 20-10-04. — 5173×56—89
MELIKOFF (Irène), Petrograd (Russie), 08-12-17. — 2562×56—78.
MOLINA, née GOMEZ, Azuebar (Espagne), 27-05-07. — 85308×28—84.
MUR (Carlos), Barbastro (Espagne), 04-11-16. — 7573×56—65.
MUR, née TORRENS, Barcelone (Espagne), 02-05-13. — 7573×56—65.
NAVON, née DREZNER, Szczekociny (Pologne), 14-05-06. — 9909×52—75
NAVON (David), Zawiercie (Pologne), 23-12-03. — 9909×52—75.
NOVARIN (Céleste), San Bonifacio (Italie), 16-09-37. — 8007×56—14.
NOVARIN (Giuseppe), San Bonifacio (Italie), 16-09-37. — 8008×56—14.
OBUDZINSKI (Czeslaw), Schonsdorf (Pologne). 23-08-19. — 16933×55—78.
OKON (Czeslaw), Zbiersk (Pologne), 04-07-24. — 5749×56—54.
PAGLIAROLI, née DE CAROLIS, Veroli (Italie), 08-03-26. — 22953×50—69.
PAGLIAROLI (Achille), Veroli (Italie), 01-10-22. — 22953×50—69.
PAWLAK (François), Holten (Allemagne), 09-08-08. — 9944×37—57.
PAWLAK, née GAUER, L'Hôpital (Moselle), 26-09-10. — 9944×37—57.
PEDROTTI (Nilo), Santo Lorenzo in Banale (Italie), 16-03-13. — 15416×51—13.
PEDROTTI, née SOTTOVIA, Smithon Pa (U. S. A.), 25-08-15. — 15416×51—13.
PELLARIN (Emilio), Sesto al Reghera (Italie), 02-08-23. — 16005×55—06.
PELLOSO, née MATTIUZZI, Piavon (Italie), 26-03-04. — 7818×39—31.
PELLOSO (Giuseppe), Oderzo (Italie), 04-04-01. — 7818×39—31.
PIASECKI, née MATUSZAK, Recklinghausen (Allemagne), 10-04-18. — 5384×56—59.
PIASECKI (Florian), Mulheim (Allemagne), 10-03-13. — 5384×56—59.
PICHLER, née KOENIGBAUER, Langquart (Allemagne), 19-01-10. — 40563×38—57.
PICHLER (Dionys), Elsenbach (Allemagne), 01-10-06. — 40563×38—57.
POLK (William), Steierdorfanina (Roumanie), 24-04-22. — 6165×56—38.
REY (Francisco), Cavour (Italie), 15-08-97. — 6825×56—47.
REY, née ALLADIO, Cuneo (Italie), 05-08-08. — 6825×56—47.
ROCCHIA (Pierre), Pancalieri (Italie), 28-03-07. — 29268×48—83.
ROCCHIA, née ALLIETTA, Demonte (Italie), 28-10-16. — 12913×52—83.
ROCCHIA (Antoine), Lombriasco (Italie), 26-03-09. — 12913×52—83.
ROIG (Paul), Nîmes (Gard), 22-12-18. — 5297×56—07.
ROVEDA (César), Pombia (Italie), 06-12-12 — 12014×55—57.
SABETTI (Domenico), Vesine (Italie), 25-09-22. — 3265×53—83.
SAYAR (Laure), Paris, 17-08-48. — 9631×56—78.
SAYAR (Belkis), Ankara (Turquie), 16-03-42. — 9632×56—78.
SAYAR (Laden), Istanbul (Turquie), 05-10-46. — 9633×56—78.
SEGURANA (Antoine), Teulada (Espagne), 15-12-05. — 22553×39—91.
SOLANS, née TUSET, Areo (Espagne), 11-08-04. — 7192×56—30.
SOLANS (Antoine), Organa (Espagne), 17-04-98. — 7192×56—30.
STOCHITCH (Vladimir), Belgrade (Yougoslavie), 28-06-24. — 4975×52—75.
STOIANOVICI (Victorien), Chilienii de Jos (Roumanie), 17-10-21. — 9478×56—91.
STROUMSA (Simantov), Salonique (Grèce), 17-07-20. — 9415×51—13.
SUAREZ (Marcos), Basauri (Espagne), 10-01-28. — 1394×53—09.
SUNDHEIMER (Henri), Francfort-sur-le-Main (Allemagne), 28-08-20. — 25022×40—74.
SZTAJMAN, née DUKAT, Varsovie (Pologne), 06-05-09. — 24597×47—75.
SZTAJMAN (Ezryl), Szydlowiec (Pologne), 18-03-08. — 24597×47—75.
SZYSZKO, née BENCYCH, Suwalki (Pologne), 03-07-08. — 21016×46—69.
SZYSZKO (Sigismond), Siemiatycze (Pologne), 02-03-01. — 21016×46—69.
TSERSTEVENS (Jean), Ixelles (Belgique), 23-09-07. — 9786×54—59.
TRAVAINI (Antoine), Gattino (Italie), 10-03-03. — 6337×56—78.
TUBERT (Martin), Torroella de Montgri (Espagne), 31-07-23. — 3105×56—66.
URIDAT (Peter), Königsberg (Allemagne), 28-01-35. — 6396×56—78.
USI (Marie-Louise), Turin (Italie), 10-05-37. — 4×56—83.
VALERO, née BELMONTE, Aguilas (Espagne), 04-05-08. — 9448×56—92.
VALERO (Joaquin), Estrecho de San Gines (Espagne), 17-04-03. — 9448×56—92.
VAQUERO, née CHASCO, Pampelune (Espagne), 30-06-06. — 6115×56—64.
VAQUERO (Michel), Guijuelo (Espagne), 07-05-06. — 6115×56—64.
VERDU (Manuel), Don Benito (Espagne), 09-04-36. — 9476×56—33.
VERSIEUX (François), Marchienne-au-Pont (Belgique), 08-09-05. — 4893×56—75.
VERT (Miguel), Barcelone (Espagne), 05-11-13. — 7705×56—31.
VIALE (Esprit), Limone Piemonte (Italie), 19-06-00. — 26215×31—83.
VILLENA, née VICENTE, Zapardiel de La Canada (Espagne), 30-08-21. — 7202×56—33.
VILLENA (Francisco), Jorquera (Espagne), 16-11-16. — 7202×56—33.
VINEIS (Emilie), Mongrando (Italie), 10-08-02. — 4568×56—47.
VLACH (Léonard), Paseky Nad Jizeron (Tchécoslovaquie), 10-11-22. — 12626×53—75
VOZELJ (Dragoutin), Zagorze (Yougoslavie), 06-12-23. — 941×53—62.
WIATR (Hieronim), Wloszezowa (Pologne), 23-09-07. — 1595×56—68.
ZANETTE, née SALVADOR, Sacile (Italie), 05-06-12. — 3497×56—47.
ZANETTE (Ernest), Sacile (Italie), 30-05-07. — 3497×56—47.
ZARNITZKY (Théodore), Odessa (Russie), 22-05-83. — 44188×38—75.
ZUCCHIATTI, née TABOGA, Majano (Italie), 20-10-04. — 6320×56—60.
ZUCCHIATTI (Celso), Majano (Italie), 25-12-02. — 6320×56—60.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

ACKERMAN, née DOUARD, Paris, 24-01-04. — 309308×45—75.
LANCASHIRE (Céline), Viroflay (Seine-et-Oise), 04-08-93. — 7311×56—75.
PATRONCINI, née BAILET, Nice (Alpes-Maritimes), 23-01-80. — 21553×35—06.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ALBA (Cecilia), Fiume (Italie), 03-11-37. — 1213×52—75.
ALBA (Maurilia), Fiume (Italie), 13-09-40. — 1213×52—75.
ALBERTI (Maria), Oderzo (Italie), 14-07-44. — 11828×55—73.
ALBERTI (Gianantonio), Oderzo (Italie), 01-04-41. — 11828×55—73.
ALBERTI (Rosetta), Oderzo (Italie), 21-01-40. — 11828×55—73.
COMANDINI (Daniel), Lyon (Rhône), 01-01-52. — 4487×53—69.
COMANDINI (Elisabeth), Mammola (Italie), 16-06-43. — 4487×53—69.
COMANDINI (Dominique), Mammola (Italie), 03-10-41. — 4487×53—69.
COMANDINI (Rose), Mammola (Italie), 22-06-38. — 4487×53—69
DEES (Edial), Vauchassis (Aube), 01-01-55. — 880×56—10.

DEES (Janneke), Vauchassis (Aube), 23-11-49. — 880×56—10.
DEES (Willem), Vauchassis (Aube), 25-07-52. — 880×56—10.
DI-BISCEGLIE (Vincenza), Corato (Italie), 10-01-38. — 7696×56—38.
DI-BISCEGLIE (Francesco), Corato (Italie), 15-09-40. — 7696×56—38.
DI-BISCEGLIE (Maria), Corato (Italie), 09-05-44. — 7696×56—38.
DI-BISCEGLIE (Jean-Claude), Grenoble (Isère), 29-10-55. — 7696×56—38.
DI-BISCEGLIE (Rosa), Corato (Italie), 01-04-46. — 7696×56—38.
DI-DOMIZIO (Colette), Souvans (Jura), 21-02-52. — 16729×54—39.
DI-DOMIZIO (Nevio), Spoltore (Italie), 18-10-44. — 16729×54—39.
DI-DOMIZIO (Margherita), Spoltore (Italie), 03-02-40. — 16729×54—39.
DI-DOMIZIO (Alberto), Pescara (Italie), 07-07-38. — 16729×54—39.
DI-DOMIZIO (Ezio), Spoltore (Italie), 05-04-36. — 16729×54—39.
FANTIN (Robert), Vinay (Isère), 29-01-52. — 8195×56—38.
FANTIN (Gianfranco), Quinto di Treviso (Italie), 24-09-45. — 8195×56—38.
FANTIN (Guy), Varces (Isère), 19-12-53. — 8195×56—38.
GUTKIND (Salomon), Leipheim-Donau (Allemagne), 28-10-45. — 4517×53—75.
ILARDO (Gaspard), Tunis, 06-09-38. — 9457×56—91.
JANKOWIAK (François), Roche-la-Molière (Loire), 05-09-45. — 8016×56—42.
JANKOWIAK (Bernard), Saint-Etienne (Loire), 18-07-49. — 8016×56—42.
LABEYE (Marie), Vesles-et-Caumont (Aisne), 07-12-49. — 14197×55—02.
LABEYE (Laurence), Vesles-et-Caumont (Aisne), 13-09-55. — 14197×55—02.
LABEYE (Nadine), Vesles-et-Caumont (Aisne), 18-08-47. — 14197×55—02.
LABEYE (Françoise), Vesles-et-Caumont (Aisne), 06-05-51. — 14197×55—02.
LOVISETTO (Michelle), Toulouse (Haute-Garonne), 05-07-47. — 9439×56—31.
LOVISETTO (Robert), Anan (Haute-Garonne), 17-04-42. — 9439×56—31.
LOVISETTO (Yvette), Anan (Haute-Garonne), 11-07-37. — 9439×56—31.
MUR (Carmen), Tarbes (Hautes-Pyrénées), 19-11-50. — 7573×56—65.
MUR (Carlos), Tarbes (Hautes-Pyrénées), 03-03-48. — 7573×56—65.
MUR (Marie), Tarbes (Hautes-Pyrénées), 09-09-46. — 7573×56—65.
PEDROTTI (Silvano), Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), 06-09-50. — 15416×51—13.
PEDROTTI (Serge), Santo Lorenzo in Banale (Italie), 04-04-46. — 15416×51—13.
PEDROTTI (Sara), Bolzano (Italie), 04-06-40. — 15416×51—13.
PEREZ (Miguel), Barcelone (Espagne), 29-01-38. — 7573×56—65.
PIASECKI (Josiane), Waziers (Nord), 03-12-43. — 5384×56—59.
PIASECKI (Théodore), Waziers (Nord), 05-10-39. — 5384×56—59.
PICHLER (Jacob), Charny-sur-Meuse (Meuse), 06-06-42. — 40563×38—57.
PICHLER (Marianne), Genicourt-sur-Meuse (Meuse), 24-11-37. — 40563×38—57.
PICHLER (Rosine), Diffenbach-les-Puttelange (Moselle), 02-12-44. — 40563×38—57.
ROCCHIA (Yolande), Toulon (Var), 03-01-48. — 12913×52—83.
ROCCHIA (Liliane), Toulon (Var), 09-12-45. — 12913×52—83.
MARTIGNONI (Anna), Gallarate (Italie), 27-04-45. — 10974×54—78.
MARTIGNONI (Pietro), Gallarate (Italie), 27-05-48. — 10974×54—78.
ROVEDA (Délis), Basiliano (Italie), 20-02-46. — 12014×55—57.
ROVEDA (Silvain), Codroipo (Italie), 01-07-44. — 12014×55—57.
ROVEDA (Danila), Udine (Italie), 08-02-40. — 12014×55—57.
ROVEDA (Viviane), Lille (Nord), 07-08-38. — 12014×55—57.
ROVEDA (Egidio), Moyeuvre (Moselle), 02-10-36. — 12014×55—57.
SZTAJMAN (Maurice), Paris, 30-11-48. — 24597×47—75.
SZTAJMAN (Marie), Paris, 29-04-41. — 24597×47—75.
SZTAJMAN (Blanche), Paris, 08-06-40. — 24597×47—75.
VILLENA (Marie-José), Bordeaux (Gironde), 16-01-53. — 7202×56—33.
VILLENA (Maurice), Floirac (Gironde), 29-07-47. — 7202×56—33.
VILLENA (André), Bordeaux (Gironde), 16-02-44. — 7202×56—33.
ZANETTE (Nadine), Lagupie (Lot-et-Garonne), 19-02-48. — 3497×56—47.
ZANETTE (Albert), Castelnau-sur-Gupie (Lot-et-Garonne), 26-12-39. — 3497×56—47.
ZANETTE (Angela), Castelnau-sur-Gupie (Lot-et-Garonne), 21-05-38. — 3497×56—47.
ZUCCHIATTI (Bruno), Longueil-Annel (Oise), 11-02-37. — 6320×56—60.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre des affaires sociales,*
ALBERT GAZIER.

*Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,*
ANDRÉ MAROSELLI.

---

**Décret du 7 septembre 1956 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

AGUDO (Ramona), Infantes (Espagne), 05-10-32. — 3803×56—13.
ANTONELLI, née PROIA, Arce (Italie), 18-12-28. — 15169×55—69.
ANTONELLI (Antoine), Givors (Rhône), 05-01-26. — 15169×55—69.
ARDUIN, née GUADAGNIN, Busbach (Allemagne), 08-11-13. — 18402×37—57.
ARDUIN (Settimo), Sambonifacio (Italie), 07-07-09. — 18402×37—57.
AREVALO (Claudio), Aubervilliers (Seine), 22-03-24. — 7721×56—73.
ARRINO (Louise), Bonifacio (Corse), 18-12-99. — 628×55—20.
AYZA (Juan), Sitges (Espagne), 22-07-26. — 21534×51—13.
AZNAR, née LARDIES, Ayerbe (Espagne), 19-01-17. — 3874×56—31.
AZNAR (Saturnino), Oto (Espagne), 08-11-10. — 3874×56—31.
BACCICHET (Angelo), Cappella Maggiore (Italie), 14-06-02. — 6174×54—32.
BACH, née SCHMIDT, Peissenberg (Allemagne), 02-02-15. — 5273×56—68.
BALAGUER (Vicente), Borriol (Espagne), 20-11-36. — 8045×56—34.
BATALLA (Inès), Enguera (Espagne), 26-12-01. — 4591×56—30.
BATTAGLIN (Severo), Molvena (Italie), 05-07-11. — 5485×39—39.
BATTAGLIN, née SAEZPUENTE, Duenas (Espagne), 22-05-14. — 5485×39—39.
BECERRA, née MARTINEZ, Cuevas del Almanzora (Espagne), 04-08-00. — 16893×55—38.
BECERRA (Ramon), Lubrin (Espagne), 14-01-00. — 16893×55—38.
BECQUEREAU (Charles), Blandain (Belgique), 17-08-10. — 1926×56—59.
BENIN, née TURCI, Constantinople (Turquie), 19-01-21. — 6907×55—78.
BENIN (Bruno), Piombino Dese (Italie), 21-09-18. — 6907×55—78.
BETTI, née LURAGHI, Pellio Intelvi (Italie), 02-10-16. — 11910×55—11.
BETTI (Mario), Adrara San Rocco (Italie), 08-10-05. — 11910×55—11.
BIRKNER, née WAGNER, Strasbourg (Bas-Rhin), 30-05-10. — 8053×56—67.
BLAD (François), Kamien (Pologne), 19-02-12. — 8014×56—36.
BOBER (Bronislawa), Biszow (Pologne), 15-11-24. — 50924×45—75.
BOCCOLINI (Dante), Serra San Quirico (Italie), 22-02-24. — 4306×52—78.
BOYADJIAN, née GADAYAN, Afion Karahissar (Turquie), 06-05-06. — 26993×37—69.
BOZZA, née OLLA, Quartu San Elena (Italie), 14-10-21. — 16652×51—54.
BOZZA (Ernest), Homecourt (Meurthe-et-Moselle), 13-02-25. — 16652×51—54.
BRANDSTADTER (Otto), Steinfelde (Allemagne), 13-10-24. — 17616×52—63.
BRUSSOLO (Joseph), San Dona di Piave (Italie), 25-09-34. — 6206×56—11.
BRZECHWA (Jeanne), Wanne (Allemagne), 09-02-14. — 8052×56—59.
BUENO (Manuel), Alicante (Espagne), 24-12-37. — 7304×56—92.
CALVI (Louis), Maio di Calvi (Italie), 21-10-03. — 26913×36—83.
CAPPELLETTI, née BOSCHI, Selva di Progno (Italie), 21-01-26. — 16342×55—47.
CAPPELLETTI (Carlo), Selva di Progno (Italie), 02-01-21. — 16342×55—47.
CAPRIO, née LOIODICE, Corato (Italie), 30-11-16. — 11675×51—38.
CAPRIO (Cataldo), Corato (Italie), 26-09-14. — 11675×51—38.
CAPUANO (Alfonso), Mercato S. Severino (Italie), 24-09-34. — 9799×56—07.

CAROD (Augustin), la Fresneda (Espagne), 25-11-30. — 9769×56—66.
CASELLI, née CAVANNA, Montasola (Italie), 15-03-05. — 4008×56—74.
CASELLI (Ferdinand), Contigliano (Italie), 05-01-11. — 4008×56—74.
CASTELLTORT (José), Albalate de Cinca (Epagne), 20-07-37. — 8398×56—32.
CASTILLO (Henri), Chauchina (Espagne), 19-04-13. — 5444×51—43.
CAVADA, née FARINA, Orani (Italie), 18-10-18. — 17395×54—06.
CAVADA (Salvatore), Orani (Italie), 27-01-17. — 17395×54—06.
CEDIOLI, née SANTANDREA, Civitella de Romagne (Italie), 16-04-96. — 7722×56—09.
CHARLASSIER, née IACUZZI, Torreano (Italie), 09-10-13. — 6630×56—33.
CHOUPIS, née BARPIS, Pirée (Grèce), 21-11-21. — 3386×50—75.
CHOUPIS (Jean), VAMBAKOU (Grèce), 18-06-07. — 3386×50—75.
CONSANI (Gioele), Citta di Castillo (Italie), 20-05-15. — 5884×56—47.
CORVASCE (Roger), Barletta (Italie), 05-02-18. — 2163×53—13.
COSTA, née GONZALEZ, Villeurbanne (Rhône), 28-04-21. — 5655×56—69.
COSTA (Francisco), Cullera (Espagne), 28-04-20. — 5655×56—69.
CUCIZ (Pierre), Nimis (Italie), 14-06-27. — 304909×44—24.
CURSI, née PI PONIO, Pantin (Seine), 30-12-26. — 15893×49—75.
CURSI (Leonardo), Urbino (Italie), 15-08-28. — 15893×49—75.
CZARNECKI (Joseph), Palecznica (Pologne), 26-08-17. — 5034×56—33.
DAGHDEVERINIAN, née BONAPARTIAN, Beyrouth (Liban), 17-02-27. — 6024×56—75.
DAGHDEVERINIAN (Zaven), Eski Chehir (Asie Mineure), 03-04-21. — 6024×56—75.
DAL MOLIN, née DALLA (Costa), Enego (Italie), 20-08-02. — 1639×56—61.
DAL MOLIN (Angelo), Enego (Italie), 09-08-02. — 1639×56—61.
DALLA ZUANNA (Antonio), Valstagna (Italie), 14-03-10. — 17842×48—26.
DE BATTISTA (Augustin), Ponte Nelle Alpi (Italie), 13-10-19 — 7305×56—13.
DE CLERCQ, née VANDEWAETER, Hooghlede (Belgique), 05-02-10. — 5801×56—02.
DE CLERCQ (Joseph), Serskamp (Belgique), 16-02-02 — 5801×56—02.
DE MAYA (Francis), Marseille (Bouches-du-Rhône), 11-05-36. — 1992×56—13.
DE MIN (Lidio), Astano (Suisse), 01-01-06. — 7035×56—70.
DE SLOOVERE, née DE SLOOVERE, Kruishoutem (Belgique), 16-10-11. — 25228×27—51.
DE SLOOVERE (Marcel), Angres (Pas-de-Calais), 13-04-06. — 25228×27—51.
DEWITE (Julien), Charleroi (Belgique), 04-11-19. — 34734×46—75.
DI DOMIZIO, née SPEZIALE, Nocciano (Italie), 31-10-14. — 18815×50—12.
DI DOMIZIO (Giuseppe), Alanno (Italie), 28-03-14. — 18815×50—12.
DI MASCIO (Ruggero), Vallerotonda (Italie), 07-10-30. — 9827×56—75.
DIATLOVSKY, née MALAMA, Ekaterinoslaw (Russie), 07-09-02. — 21007×51—75.
DIATLOVSKY (Constantin), Minsk (Russie), 10-02-95. — 21007×51—75.
DIAZ (Leonisa), Puebla De Brollon (Espagne), 17-10-19. — 7752×56—34.
DIBETTA (Victor), Djerissa (Tunisie), 15-11-27. — 11270×54—45.
DIRADOURIAN (Haigazian), Bolou (Asie Mineure), 12-02-95. — 7731×56—69.
DIRADOURIAN, née DEJENDEREDJIAN, Angora (Asie Mineure), 00-02-07. — 7731×56—69.
DOBROV (Alexandre), Tien Tsin (Chine), 11-09-34. — 5683×56—75.
DORFEL (Emile), Zwickau (Allemagne), 16-02-25. — 5021×56—67.
DRIVER (Hans), Ahrenburg (Allemagne), 22-10-26.— 13407×52—80.
DRONG (Josef), Freckleben (Allemagne), 07-06-21. — 2823×53—13.
DYBEL, née SWIST, Pawlasiow (Pologne), 01-01-02. — 7098×56—59.
DYBEL (François), Kornatka (Pologne), 07-08-97. — 7098×56—59.
EMELIANOFF (Pierre), Houban (Russie), 31-03-02. — 7437×56—50.
ESCLAPES (Manuel), Alger, 24-01-07. — 3004×56—91.
ESCLAPES, née BROTONS, Relleu (Espagne), 11-04-12. — 3004×56—91.
ESTEBAN, née MASOLIVER, Beguda (Espagne), 06-04-12. — 8055×56—66.
ESTEBAN (Antonio), Nerva (Espagne), 07-04-09. — 8055×56—66.
EVENS (Désiré), Carnières (Belgique), 02-12-16. — 7438×56—59.
FACCHINI (Giuseppe), Sora (Italie), 30-09-16. — 3312×56—69.
FACCHINI, née CELLUPICA, Sora (Italie), 23-07-14. — 3312×56—69.
FERAHIAN (Armand), Istanbul (Turquie), 24-07-12. — 42374×32—75.
FERNANDEZ (Caritino), Villacastin (Espagne), 05-10-07. — 8006×56—70.
FERNANDEZ (Andres), Cieza (Espagne), 08-07-37. — 6957×56—30.
FERRARI (Nando), Montefiorino (Italie), 28-01-28. — 5312×56—13.
GARCIA, née MARTIN, Escurial de la Sierra (Espagne), 20-02-18. — 7733×56—38.
GARCIA (Cristobal), Rosario (Argentine), 05-08-13. — 7733×56—38.
GARCIA (Antonio), Nijar (Espagne), 21-07-16. — 7391×56—92.
GASPARD (Joaquim), Pinhel (Portugal), 23-04-10. — 42671×45—36.
GENESIO (Riccardo), Cuneo (Italie), 19-12-34. — 6959×56—13.
GERBELLI (Pierre), Toirano (Italie), 21-11-24. — 13940×51—13.
GHANDOUR (Husseim), Ghandouriel (Liban), 00-00-35. — 7200×56—98.
GIACALONE (Giulio), Rome (Italie), 02-07-24. — 7905×52—92.
GINER (Pedro), Hospitalet de Llobregat (Espagne), 06-02-32. — 6960×56—30.
GIUSEPPIN (Nicolo), Sesto al Reghena (Italie), 11-12-19. — 14880×54—31.
GREGORI, née BUENO, Beni Carlo (Espagne), 05-07-10. — 16846×52—96.
GREGORI (Manuel), Almenara (Espagne), 21-02-10. — 16846×52—96.
GREGORI (Manuel), Beni Carlo (Espagne), 05-09-34. — 7797×56—96.
GUERRA (Ernest), Buia (Italie), 20-11-12. — 10560×55—32.
GUERRA, née PAPA, Mareno di Piave (Italie), 25-08-17. — 10560×55—32.
GUTIERREZ (Rafael), Alicante (Espagne), 06-02-35. — 8658×56—69.
HANUSCH (François), Eichwald (Tchécoslovaquie), 24-10-09. — 6664×56—67.
HERETIGUIAN (Kevork), Kharpout (Asie Mineure), 00-00-15. — 5319×56—13.
FELDMAN (Mendel), Lodz (Pologne), 24-08-24. — 4461×53—75.
FELDMAN, née KIRSZENBAUM, Slerdyn (Pologne), 19-02-25. — 4461×53—75.
HERNANDEZ, née VENZAL, Carboneras (Espagne), 18-08-08. — 3948×56—92.
HERNANDEZ (Jean), Carboneras (Espagne), 14-10-06. — 3948×56—92.
HODARA (Jean), Rabat (Maroc), 28-07-32. — 5343×56—95.
HODARA, née AZOUBEL, Smyrne (Turquie), 21-07-99. — 5341×56—95.
HODARA (David), Cassada (Turquie), 21-06-96. — 5341×56—95.
HODARA (Jacques), Rabat (Maroc), 25-04-23. — 5342×56—95.
HRABOVSZKY, née FISCHER, Budapest (Hongrie), 28-06-89. — 7655×56—78.
HRABOVSZKY (Andras), Budapest (Hongrie), 06-12-88. — 7655×56—78.
ISSACHAR (Joseph), Chio (Grèce), 16-08-09. — 10679×55—75.
JANKOWSKI (Czeslaw), Wegierce (Pologne), 22-11-23. — 8115×56—62.
JUAN (Salvador), Almenar (Espagne), 28-01-38. — 9490×56—11.
KACEW (Rose), Wilno (Pologne), 26-02-05. — 9267×56—75.
KEUNDJIAN (Ohannes), Kokinia (Grèce), 12-01-26. — 7737×56—13.
KIEFER (Jacques), Corre (Haute-Saône), 28-01-00. — 8457×56—57.
KISS (Alexandre), Budapest (Hongrie), 02-06-25. — 8247×54—67.
KISS, née VAN WEZEL, Bandoeng (Java), 27-09-21. — 8247×54—67.
KOLENKO (Ivan), Zizki (Yougoslavie), 02-06-21. — 6961×56—78.
KOSOWSKI, née FALKOWSKI, Bottrop (Allemagne), 27-02-17. — 8113×56—62.
KOSOWSKI (Ladislas), Recklinghausen (Allemagne), 09-09-13. — 8113×56—62.
KOSOWSKI, née BUZ, Lubenia (Pologne), 20-03-15. — 6691×56—78.
KOSOWSKI (François), Pnikut (Pologne), 08-03-12. — 6691×56—78.
KOWAL, née PROKOP, Brzoza (Pologne), 19-06-25. — 8034×56—21.
KOWAL (Antoni), Stanislawow (Pologne), 18-05-23. — 8034×56—21.
KROUM (Yanakiev), Schouma (Bulgarie), 10-05-04. — 2965×56—13.
LAFRANCESCHINA, née FRACCHIOLLA, Corato (Italie), 08-11-21. — 5861×53—38.
LAFRANCESCHINA (Antonio), Corato (Italie), 07-01-17. — 5861×53—38.
LENORT, née IZYDORCZAK, Pakoslaw (Pologne), 28-11-94. — 7612×56—62.
LITTAME (Giovanni), Terrassa Padovana (Italie), 08-09-23. — 1112×52—02.
LOVISOLO (Alexandre), Perletto (Italie), 05-07-23. — 2778×48—83.
LUCAS, née MENA, Aguilas (Espagne), 31-08-16. — 6665×56—13.
LUCAS (Manuel), Cieza (Espagne), 15-11-15. — 6665×56—13.
LYKO (Henri), Miernow (Pologne), 09-01-09. — 8025×56—59.
LYKO, née BLAUZ, Markowa (Pologne), 26-02-15. — 8025×56—59.
M BAREK BEN AHMED, au douar Diabat (Maroc), 00-00-16. — 5712×56—90.
MAICAS (José), Safi (Maroc), 05-07-18. — 11811×55—95.
MALEFORA (Pierre), Fabriano (Italie), 03-08-21. — 7731×55—54.

MALVESTIO, née LORENZON, Ponte de Piave (Italie), 20-04-14. — 5200×56—81.
MALVESTIO (Innocente), Santa Maria de Sala (Italie), 25-08-04. — 5200×56—81.
MANDRELLI (Luigi), Vocabolo Billi (Italie), 09-01-29. — 9497×56—57.
MANIA, née HUNDT, Tannendorf (Pologne), 04-06-11. 8095×56—62.
MANIA (Stanislas), Gniezno (Pologne), 16-04-04. — 8095×56—62.
MANIATAKIS, née CADEMIS, Imbros (Turquie), 20-02-03. — 6692×56—69.
MAORET, née CESCHIN, Mareno di piave (Italie), 15-12-26. — 14090×55—52.
MAORET (Angelo), Feltre (Italie), 31-05-23. — 14090×55—52.
MARCHIORI, née FAVARO, Fontaniva (Italie), 04-03-17. — 15103×55—57.
MARCHIORI (Carlo), Isola Della Scala (Italie), 15-06-19. — 15103×55—57.
MARCON (Giovannina), Cologne Veneto (Italie), 30-12-37. — 7825×56—12.
MARISCAL, née HERNANDEZ, Terruel (Espagne), 15-06-16. — 2911×56—12.
MARISCAL (Angel), Madrid (Espagne), 02-10-10. — 2911×56—12.
MARTINEZ (José), Cobeta (Espagne), 20-03-35. — 5175×56—01.
MARTINEZ (Francisco), Cuevas (Espagne), 09-10-09. — 3819×56—38.
MARTINEZ (Francisco), Santander (Espagne), 04-01-24. — 8175×56—15.
MARTINCIC (Angela), Stari trg (Yougoslavie), 12-08-29. — 7660×56—57.
MARTINEZ, née FERNANDEZ, Murcia (Espagne), 29-06-04. — 3819×56—38.
MARTINEZ (Félix), Cantoria (Espagne), 17-10-09. — 6971×56—65.
MAURO (Francesco), Lauritz (Italie), 12-04-22. — 644×51—59.
MAYA (Florentino), Guadalaviar (Espagne), 14-03-12. — 9359×55—64.
MENDAK (Joseph), Rostock (Allemagne), 04-06-16. — 14511×55—59.
MENDAK, née ZAWIEJA, Zoborowo (Pologne), 08-02-23. — 14511×55—59.
MESROBIAN (Varvar), Kharpout (Asie Mineure), 02-03-27. — 10188×51—13.
MICHIELIN (Joseph), Pasiano (Italie), 20-03-26. — 7170×56—08.
MIELCAREK, née HUSLEDNIK, Raschewy (Pologne), 29-12-95. — 6663×56—08.
MIKA (Mieczyslas), Marklowice Dolne (Pologne), 31-10-25. — 6007×56—62.
MOLNAR, née BALOG, Sarvar (Hongrie), 30-01-12. — 9509×56—38.
MOLNAR (François), Sarvar (Hongrie), 16-05-13. — 9509×56—38.
MORENO (Consolacion), Arenas de San Juan (Espagne), 05-07-37. — 7209×56—09.
MORESCO, née CONTE, Lavallo (Italie), 20-01-33. — 3631×53—38.
MORESCO (Joseph), Crosara (Italie), 25-05-21. — 3631×53—38.
MUZZARINI (Ada), Waziers (Nord), 20-08-25. — 8023×56—59.
NAVA (Michele), Calusco d'Adda (Italie), 23-09-05. — 1861×56—31.
NAVA, née FOLTRAN, Gorgo Al Monticano (Italie), 27-05-04. — 1861×56—31.
NAVACCHI (Louis), Mercato Saraceno (Italie), 19-09-12. — 93×56—54.
NAVACCHI, née GUIDI, Cesena (Italie), 08-09-13. — 93×56—54.
NEGRI (Alphonse), Castiglione Dei Pepoli (Italie), 30-12-21. — 1632×56—20.
NICLI, née STABILE, Villa Vicentina (Italie), 14-03-97. — 5291×55—47.
NICLI (Dante), Ontagnano (Italie), 15-03-01. — 5291×55—47.
NORADIAN, née HISDAMBOLIAN, Yozgad (Asie Mineure), 15-04-13. — 10353×51—13.
NORADIAN (Garabed), Kharpout (Asie Mineure), 07-05-11. — 10353×51—13.
NOVAK (Franjo), Saint-Martin Na Muri (Yougoslavie), 12-11-31. — 8022×56—21
OLASAGASTI (Rufino), Fontarrabie (Espagne), 16-11-11. — 17394×55—64.
OLASAGASTI, née ORTIZ, Fontarrabie (Espagne), 27-07-17. — 17394×55—64.
ORAZIO (Bruno), Motta di Livenza (Italie), 18-01-37. — 8013×56—32.
ORGILES, née BERROCAL, Ardales (Espagne), 10-10-25. — 15104×53—92.
ORGILES (Manuel), Elda (Espagne), 31-05-28. — 15104×53—92.
ORTUNO, née LLINARES, Finestrat (Espagne), 01-02-97. — 12072×55—30.
ORTUNO (Vicente), Finestrat (Espagne), 26-07-35. — 8650×56—01.
ORTUNO (Francisco), Finestrat (Espagne), 03-05-94. — 12072×55—30.
PALASZ (François), Madjany (Pologne), 21-03-95. — 8012×56—75.
PALASZ, née MARSZALEK, Runowo (Pologne), 15-07-00. — 8012×56—75.
PALLARES (Ramon), Barcelone (Espagne), 06-08-35. — 6675×56—81.
PASSAK (François), Parzymeich (Pologne), 28-03-14. — 7158×56—51.
PEDEMONTE (Marcel), Mataro (Espagne), 05-02-38. — 6128×56—10.
PEIRO (Jean-Baptiste), Rafelcofer (Espagne), 05-04-36. — 6673×56—07.
PENA (Justo), Masegoso de Tajuna (Espagne), 18-10-18. — 5500×56—64.
PFARR (Horst), Trebitsch (Allemagne), 05-01-25. — 6519×56—70.
PIOVESAN, née CANTON, Mira (Italie), 29-08-16. — 17282×55—01.
PIOVESAN (Angelo), Salgareda (Italie), 03-10-12. — 17282×55—01.
PIQUENOT, née CEAUSU, Padasu (Roumanie), 04-06-21. — 6672×56—75.
PISONI (Roberto), Milan (Italie), 11-03-35. — 8011×56—77.
PIVOTTO, née APOLLO, Arienzo San Felice (Italie), 13-08-30. — 17780×54—01.
POLLINI, née DALLAGIACOMA, Tizzano Val Parma (Italie), 06-01-08. — 15831×40—38.
RECROSIO, née KOWALCZYK, Wielgomlyny (Pologne), 24-02-25. — 7484×56—75.
RECROSIO (Michel), Varese (Italie), 20-03-14. — 7484×56—75.
REOUTZKY (Dimitri), Bruhowetzkaya (Russie), 23-11-98. — 3303×52—90.
REWICKA (Marianne), Marki (Pologne), 03-12-19. — 7105×56—84.
RICOTE, née CALVETE, Albares (Espagne), 06-10-22. — 1378×56—57.
RICOTE (Gregorio), Albares (Espagne), 10-01-22. — 1378×56—57.
RINALDI (Aurele), Sambuca Pistoiese (Italie), 08-06-11. — 9902×40—83.
RIU (Juan), Borjas Blancas (Espagne), 05-08-25. — 3458×56—75.
ROSSETTI (Pietro), Sanem (Grand duché de Luxembourg), 20-08-25 — 14085×55—10.
RUIZ (Jose), Almeria (Espagne), 09-12-20. — 340×56—38.
SACCHET (Celestina), Cesiomaggiore (Italie), 19-10-33. — 7801×56—01.
SAENZ (Jesus), Llodio (Espagne), 09-01-36. — 2519×56—65.
SANCHEZ, née PEREZ, Velez Blanco (Espagne), 12-07-12. — 8002×51—81.
SANSICO, née GRASSANO, San Severo (Italie), 11-10-02. — 14683×49—69.
SANSICO (Antonio), San Severo (Italie), 11-09-02. — 14683×49—69.
SCARPELLI (Armand), Viege (Suisse), 03-07-16. — 777×52—70.
SCHMITT (Wilhelm), Gross Umstadt (Allemagne), 05-04-27. — 1300×56—71.
SCHNEIDER (Frederic), Carlsruhe (Allemagne), 26-05-07. — 3329×56—59.
SCHULER (Hugo), Dornbirn (Autriche), 03-07-30. — 6158×56—92.
SEGHI (Vittorio), Fanano (Italie), 08-03-13. — 18777×51—13.
SEGHI, née TONDI, Hochdorf (Suisse), 24-05-14. — 18777×51—13.
SELLECHIA (Guerino), Ocre (Italie), 29-11-27. — 13091×55—80.
SEMOLA (Remo), Crocetta Trevigiana (Italie), 23-04-23. — 11040×55—89.
SEMOLA, née AGGIO, Castelfranco Veneto (Italie), 13-08-24. — 11040×55—89.
SKOWRONSKI (Stanislaw), Kolbuszowa (Pologne), 13-07-10. — 6560×56—78.
SNOBL (François), Alliague (Espagne), 13-10-37. — 7930×56—10.
SPIZZO, née PICCHIO, Mulazzo (Italie), 02-04-11. — 8031×55—33.
STAVRIDES, née KERAMIDAS, Constantinople (Turquie), 20-04-12. — 9216×48—75.
STAVRIDES (Demetre), Constantinople (Turquie), 28-10-05. — 9216×48—75.
STEFENELLO, née BATTISTELLA, Paese (Italie), 07-01-09. — 20227×51—31.
STREHL (Antoine), Essen (Allemagne), 24-02-13. — 8889×56—62.
STRYJAK (Jean), Siniarzewo (Pologne), 12-06-21. — 10786×52—57.
STURAM (Aristide), Cividale (Italie), 17-12-14. — 11445×52—32.
SZCZEPANSKI (Jean), Kray (Pologne), 26-03-12. — 3484×56—55.
TCHANG (Paul), Paris, 08-02-34. — 8147×55—75.
TCHANG (Antoine), Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 08-08-35. — 8599×56—75.
THIELEMANN (Ernest), Zeithain (Allemagne), 19-12-28. — 7819×56—95.
TORRES (José), Agest (Espagne), 22-05-04. — 8786×56—91.
TORRES, née MARTINEZ, San Martin de Boniches (Espagne), 17-03-05. — 8786×56—91.
TORTAJADA, née ESTEVE, Algemesi (Espagne), 15-07-25. — 2910×56—34.
TORTAJADA (Joaquin), Algemesi (Espagne), 16-01-22. — 2910×56—34.

TRIBBIA (Ercole), Verdello (Italie), 25-12-19. — 8091 x 56—88.
TYMAN (Nicolas), Letnia (Pologne), 18-12-09. — 7704 x 56—57.
TYMAN, née KULISZ, Kanafosty (Pologne), 14-02-18. — 7704 x 56—57.
ULENIECKI (Bronislaw), Chelmo (Pologne), 12-03-22. — 7806 x 56-02.
URENIA (Paulette), Rabat (Maroc), 01-09-36. — 7355 x 56—92.
VENTRELLI, née BORDONI, Condove (Italie), 02-05-12. — 12561 x 52—69.
VICENZI (Arthur), Cassale-Monferrato (Italie), 11-10-17. — 6182 x 56—83.
VOILLAT (Louis), Damphreux (Suisse), 10-07-11. — 13281 x 40—90.
VRBAR (Edouard), Trbovlje (Yougoslavie), 04-11-27. — 3939 x 56—75.
ZAGARI, née POCHIERO, Maropati (Italie), 09-09-23. — 4155 x 49—13.
ZAGARI (Giuseppe), Palmi (Italie), 17-09-19. — 4155 x 49—13.
ZERCHER (François), Hayange (Moselle), 15-05-11. — 23955 x 34—57.
ZOLNIERCZYK (Ladislas), Niwka (Pologne), 17-05-11. — 8094 x 56—62.
ZOLNIERCZYK, née DEBIAK, Gwozdziec (Pologne), 05-09-12. — 8094 x 56—62.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

FALDA, née KRAENCKER, Strasbourg (Bas-Rhin), 09-04-97. — 12489 x 20—83.
KERFORNE, née DURBEC, Marseille ( Bouches-du-Rhône), 28-03-97. — 7345 x 56—13.
KIEFER, née ALTMEYER, Wittring (Moselle), 29-10-00. — 8457 x 56—57.
LEAVENS, née MICHELIS, Marseille (Bouches-du-Rhône), 19-12-85. — 6434 x 56—69.
VILETTE (Angèle), Wambrechies (Nord), 04-07-95. — 3570 x 56—59.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

AZNAR (Jésus), Ayerbe (Espagne), 13-03-41. — 3874 x 56—31.
AZNAR (José), Ayerbe (Espagne), 28-01-43. — 3874 x 56—31.
BACCICHET (Marcel), Auch (Gers), 15-03-38. — 6474 x 54—32.
BECERRA (Séraphin), Salaise-sur-Sanne (Isère), 07-04-40. — 16893 x 55—38.
BETTI (Giuseppe), Pellio Intelvi (Italie), 25-05-46. — 11910 x 55—11.
BETTI (Emilia), Pellio Intelvi (Italie), 09-03-45. — 11910 x 55—11.
BETTI (Giovanni), Pellio Intelvi (Italie), 20-02-42. — 11910 x 55—11.
BETTI (Celestina), Pellio Intelvi (Italie), 07-07-37. — 11910 x 55—11.
BETTI (Georges), Carcassonne (Aude), 29-10-49. 11910 x 55—11.
BETTI (Christian), Carcassonne (Aude), 06-04-51. — 11910 x 55—11.
BETTI (Evarist), Carcassonne (Aude), 11-03-48. — 11910 x 55—11.
CAPPELLETTI (Jean-Pierre), Marmande (Lot-et-Garonne), 22-09-49. — 16342 x 55—47.
CAPPELLETTI (Jeanine), Marmande (Lot-et-Garonne), 13-08-51. — 16342 x 55—47.
CAPPELLETTI (Anne-Marie), Moyeuvre-la-Grande (Moselle), 07-12-47. — 16342 x 55—47.
CAPRIO (Joseph), Grenoble (Isère), 17-06-50. — 11675 x 51—38.
CAPRIO (Giuseppina), Rome (Italie), 19-12-45. — 11675 x 51—38.
CAPRIO (Rosa), Rome (Italie), 07-10-41. — 11675 x 51—38.
CAVADA (Marie-Dominique), Orani (Italie), 15-11-46. — 17395 x 54—06.
CAVADA (Bernardine), Orani (Italie), 24-09-44. — 17395 x 54—06.
CAVADA (Daniele), Orani (Italie), 13-10-41. — 17395 x 54—06.
DAGHDEVERINIAN (Chantal), Clichy (Seine), 20-02-50. — 6024 x 56—75.
DAGHDEVERINIAN (Patrick), Clichy (Seine), 18-01-51. — 6024 x 56—75.
DAGHDEVERINIAN (Christine), Clichy (Seine), 05-10-52. — 6024 x 56—75.
DE CLERCQ (Jacqueline), Suzy (Aisne), 17-06-41. — 5801 x 56—02.
DE CLERCQ (Marie-France), Suzy (Aisne), 21-03-50. — 5801 x 56—02.
DE CLERCQ (Robert), Suzy (Aisne), 14-07-37. — 5801 x 56—02.
DE CLERCQ (Jean-Pierre), Suzy (Aisne), 25-06-43. — 5801 x 56—02.
DI DOMIZIO (Gabriel), Nocciano (Italie), 10-01-48. — 18815 x 50—12.
DI DOMIZIO (Jean), Nocciano (Italie), 27-12-39. — 18815 x 50—12.
DI DOMIZIO (Franco), Nocciano (Italie), 22-01-38. — 18815 x 50—12.
DI DOMIZIO (Philomène), Nocciano (Italie), 04-12-36. — 18815 x 50—12.
FACCHINI (Albino), Sora (Italie), 19-10-40. — 3312 x 56—69.
FACCHINI (Francesco), Sora (Italie), 12-11-38. — 3312 x 56—69.
GARCIA (Mathias), Chasse-Rhône (Isère), 16-03-51. — 7733 x 56—38.
GARCIA (Louis), Vienne (Isère), 04-04-50. — 7733 x 56—38.
GARCIA (Cristobal), Najera (Espagne), 12-10-48. — 7733 x 56—38.
KISS (Christine), Strasbourg (Bas-Rhin), 16-09-53. — 8247 x 54—67.
KISS (Mathieu), Strasbourg (Bas-Rhin), 30-06-56. — 8247 x 54—67.
KOSOWSKI (André), Houdain (Pas-de-Calais), 21-01-46. — 8113 x 56—62.
KOSOWSKI (Irène), Houdain (Pas-de-Calais), 24-09-37. — 8113 x 56—62.
KOSOWSKI (Jeannette), Liettres (Pas-de-Calais), 20-09-44. — 6691 x 56—78.
KOWAL (Zygmunt), Fulda (Allemagne), 10-11-48. — 8034 x 56—21.
KOWAL (Edwige), Montbard (Côte-d'Or), 20-01-53. — 8034 x 56—21.
KOWAL (Janusz), Darmstadt (Allemagne), 01-10-46. — 8034 x 56—21.
KOWAL (Zbigniew), Erfurt (Allemagne), 13-05-44. — 8034 x 56—21.
LUCAS (Monique), Arles (Bouches-du-Rhône), 28-08-50. — 6665 x 56—13.
LYKO (Christiane), Saint-Amand-les-Eaux (Nord), 03-02-50. — 8025 x 56—59.
LYKO (Michèle), Saint-Amand-les-Eaux (Nord), 08-04-52. — 8025 x 56—59.
LYKO (Thérèse), la Bassée (Nord), 14-09-40. — 8025 x 56—59.
MALVESTIO (Georges), Cuq-Toulza (Tarn), 23-04-45. — 5200 x 56—81.
MALVESTIO (Bernard), Rabastens (Tarn), 11-01-40. — 5200 x 56—81.
MALVESTIO (Christian), Rabastens (Tarn), 07-07-38. — 5200 x 56—81.
MAORET (Josiane), Saint-Dizier (Haute-Marne), 28-07-55. — 14090 x 55—52.
MAORET (Marie-Marguerite), Saint-Dizier (Haute-Marne), 12-02-50. — 14090 x 55—52.
MARTINEZ (Michele), Villard-Bonnot (Isère), 22-07-47. — 3819 x 56—38.
MENDAK (Michel), Arleux (Nord), 30-05-49. — 14511 x 55—59.
MENDAK (Annie), Arleux (Nord), 20-11-46. — 14511 x 55—59.
MENDAK (Gérard), Arleux (Nord), 02-01-53. — 14511 x 55—59.
MENDAK (Geneviève), Arleux (Nord), 20-07-43. — 14511 x 55—59.
NAVA (Guy), Toulouse (Haute-Garonne), 16-06-51. — 1864 x 56—31.
NAVA (Louis), les Varennes (Haute-Garonne), 30-11-42. — 1864 x 56—31.
NAVA (Odile), Toulouse (Haute-Garonne), 28-03-40. — 1864 x 56—31.
NAVACCHI (Angela), Mercato Saraceno (Italie), 13-11-36. — 93 x 56—54.
NAVACCHI (Marie-Jeanne), Mercato Saraceno (Italie), 25-01-44. — 93 x 56—54.
OLASAGASTI (Inaki), Hendaye (Basses-Pyrénées), 10-07-48. — 17394 x 55—61.
ORGILES (Ange), Mascara (Oran), 25-04-56. — 15104 x 53—92.
ORGILES (Marie), Oran, 20-10-52. — 15104 x 53—92.
PIOVESAN (Juliette), Saint-Sorlin-en-Bugey (Ain), 05-07-52. — 17282 x 55—01.
PIOVESAN (Anna-Maria), Cessalto (Italie), 21-02-49. — 17282 x 55—01.
PIOVESAN (Giancarlo), Cessalto (Italie), 08-05-44. — 17282 x 55—01.
PIOVESAN (Ezzelino), Noventa di Piave (Italie), 24-07-40. — 17282 x 55—01.
PIOVESAN (Roberto), Cessalto (Italie), 24-03-42. — 17282 x 55—01.
PIVOTTO (Irène), Loyes (Ain), 08-05-54. — 17780 x 54—01.
PIVOTTO (Pascale), Bourg-en-Bresse (Ain), 21-06-51. — 17780 x 54—01.
POLLINI (Pierre), la Tronche (Isère), 22-08-40. — 15831 x 40—38.
RECROSIO (Claude), Paris, 27-09-50. — 7484 x 56—75.
RECROSIO (Marie-Thérèse), Paris, 06-05-46. — 7484 x 56—75.
RECROSIO (Jean-Michel), Paris, 09-07-44. — 7484 x 56—75.
RICOTE (Marie-Louise), Périgueux (Dordogne), 09-01-49. — 1378 x 56—57
RICOTE (Nicanos), Périgueux (Dordogne), 22-01-51. — 1378 x 56—57.
SANCHEZ (Jeanne), Mazamet (Tarn), 25-09-49. — 8002 x 51—81.
SANCHEZ (Salvador), Sitges (Espagne), 23-01-44. — 8002 x 51—81.
SANCHEZ (Maria), Velez Blanco (Espagne), 14-03-42. — 8002 x 51—81.
SANCHEZ (Manuel), Velez Blanco (Espagne), 29-08-38. — 8002 x 51—81.
SANCHEZ (Paulonie), Mazamet (Tarn), 19-03-36. — 8002 x 51—81.
SANSICO (Severino), Savona (Italie), 05-04-40. — 14683 x 49—69.
SEGHI (Ugo), Fanano (Italie), 09-08-46. — 18777 x 51—13.
SEGHI (Giuseppe), Fanano (Italie), 07-08-41. — 18777 x 51—13.
SEMOLA (Eugenio), Joigny (Yonne), 21-08-55. — 14040 x 55—89.
SEMOLA (Giovanni), Saint-Florentin (Yonne), 26-07-50. — 14040 x 55—89.
TORTAJADA (Marie-Thérèse), Lunel (Hérault), 08-03-52. — 2940 x 56—34.
TORTAJADA (Joachim), Lunel (Hérault), 17-03-50. — 2940 x 56—34.
TYMAN (Marie), Oszczanci (Pologne), 20-09-36. — 7704 x 56—57.
TYMAN (Jean), Sarrebourg (Moselle), 12-08-53. — 7704 x 56—57.
TYMAN (Annie), Sarrebourg (Moselle), 13-05-46. — 7704 x 56—57.
TYMAN (Françoise), Sarrebourg (Moselle), 30-05-48. — 7704 x 56—57.

ZAGARI (Giorgio), Rome (Italie), 03-09-46. — 4155×49—13.

ZAGARI (Maria), Maropati (Italie), 13-02-44. — 4155×49—13.

ZOLNIERCZYK (Jeannette), Eleu (Pas-de-Calais), 08-02-52. — 8094×56—62.

ZOLNIERCZYK (Thérèse), Eleu (Pas-de-Calais), 05-10-50. — 8094×56—62.

ZOLNIERCZYK (Stanislas), Lens (Pas-de-Calais), 14-04-48. — 8094×56—62.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre des affaires sociales,*
ALBERT GAZIER.

*Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,*
ANDRÉ MAROSELLI.

**Décret portant francisation de noms et prénoms de mineurs devenus Français par déclaration.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1956, page 6815, 1re colonne, décret du 20 juillet 1956. Au lieu de: « Lucasy (Madeleine-Hunorla) », lire: « Lucasy (Madeleine-Hunorka) ».

# AVIS ET COMMUNICATIONS

## Ministère des affaires économiques et financières.

**Avis aux importateurs de conserves d'ananas originaires et en provenance de la zone dollar.**

Les importateurs sont avisés de l'ouverture d'un contingent de conserves d'ananas originaires et en provenance des pays de la zone dollar dans le cadre d'opérations approuvées par la commission des dérogations commerciales.

Les importateurs spécialisés peuvent participer à la réalisation de ces opérations dans les conditions fixées par une note dont ils pourront prendre connaissance à partir de la date de publication du présent avis et jusqu'au 28 septembre 1956 inclusivement auprès du secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des affaires économiques, 5e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris (7e), 1er étage, pièce 326, téléphone: Invalides 50-20, poste 140.

**Avis aux importateurs de viandes et d'animaux de boucherie.**

Des importations de viandes et d'animaux de boucherie pourront être effectuées dans les conditions précisées ci-après lorsqu'ils sont originaires et en provenance des pays autres que les pays membres de l'O. E. C. E.

A. — *Régime général.*

1° Les importations devront concerner exclusivement les produits suivants:

N° 01-01 A c. — Chevaux destinés à la boucherie.

N° ex 01-02. — Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle destinés à la boucherie.

N° ex 02-01 A c. — Viande de l'espèce bovine fraîche ou réfrigérée.

2° Les importations seront réalisées sous le couvert d'autorisations d'importation (formule A. C.) délivrées automatiquement par l'office des changes dans les conditions suivantes:

*a)* Leur délivrance pourra intervenir dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*;

*b)* Leur durée de validité est limitée à un mois à compter de la date de leur délivrance;

*c)* Chaque importateur ne pourra détenir des licences d'importation que dans la limite d'un maximum par pays d'origine de: 400 tonnes de viande ou 200 têtes d'animaux vivants.

Les licences reçues par un importateur pourront être renouvelées pendant toute la période de validité du présent régime d'importation sur présentation de l'exemplaire vert apuré par le service des douanes.

B. — *Viandes destinées à l'intendance militaire.*

Les produits repris au n° 02-01 A c du tarif des douanes (viande fraîche, réfrigérée ou congelée de l'espèce bovine) et destinés à l'approvisionnement de l'intendance militaire pourront faire l'objet d'autorisations d'importation (formule A. C.) qui seront délivrées automatiquement par l'office des changes sur présentation d'une attestation d'achat délivrée par la direction générale de l'intendance.

Un avis ultérieur fera connaître l'époque à laquelle les licences d'importation cesseront d'être délivrées dans le cadre du présent régime d'importation.

**Statistique mensuelle des vins (août 1956).**

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 septembre 1956: page 6819, sous le titre: « Quantités de vins sorties des chais des récoltants, vins de consommation courante », colonne: « Campagne », ligne: « Côte-d'Or », au lieu de: « 56.686 », lire: « 53.686 ».

## Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

ARTS ET LETTRES

**Avis relatif à la vacance de deux emplois de professeur au Conservatoire national de musique.**

Un emploi de professeur de piano (douze heures par semaine) et un emploi de professeur de tuba, saxhorn et trombone-basse (douze heures par semaine) sont déclarés vacants au Conservatoire national de musique.

Les candidatures seront reçues à la direction générale des arts et des lettres, 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e), dans un délai de vingt jours à partir de la date de la publication de l'avis au *Journal officiel* (*Journal officiel* du 23 septembre 1956).

Les candidatures qui seraient présentées après l'expiration de ce délai ne seraient enregistrées que si elles parvenaient en temps utile pour que le conseil chargé de l'examen des titres pût en être saisi.

Les candidats devront fournir un dossier comprenant:

1° Une demande sur papier libre;

2° Un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de trois mois;

3° Une notice de renseignements indiquant leurs nom, prénoms, adresse, titres, diplômes, carrière artistique;

4° Une déclaration indiquant s'ils exercent un emploi public et, dans ce cas, quels sont les émoluments; s'ils exercent un emploi privé; s'ils sont titulaires d'une pension de retraite civile ou militaire et, dans ce cas, le montant de la pension ainsi que le montant du dernier traitement d'activité.

## Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

**Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Loudéac (Côtes-du-Nord).**

Un concours sur épreuves aura lieu le 11 octobre 1956 pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Loudéac (Côtes-du-Nord).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de services dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les candidats du sexe masculin devront, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission au concours devront parvenir, au plus tard le 1er octobre 1956, à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale des Côtes-du-Nord, préfecture, à Saint-Brieuc.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction de l'hôpital-hospice de Loudéac.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
JEAN-PAUL MARTIN

# ANNONCES

**LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS**
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

**ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS**

**L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.**

## TIRAGES FINANCIERS

### Société Métallurgique de Senelle-Maubeuge

AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS
50, RUE LA BOÉTIE, PARIS
R. C.: Seine n° 55-B 12407.

**L'amortissement de 1956, en ce qui concerne les obligations 4 1/2 0/0 1931 (8e série), étant l'amortissement final, toutes les obligations de cette série restant actuellement en circulation seront, par conséquent, remboursables à 2.000 F à partir du 20 septembre prochain.**

### CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS DE 5.000 F
DE LA
Société des mines de Dourges 4 0/0 décembre 1943.

**Les porteurs d'obligations Société des mines de Dourges 4 0/0 décembre 1943 de 5.000 F sont informés que l'amortissement au 25 novembre 1956 a été réalisé par voie de rachat en Bourse.**
**En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.**

**Numéros des obligations restant à rembourser.**

| NUMÉROS DES TITRES | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS DES TITRES | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|
| 13.074 et 13.075 | 54 | 24.235 à 24.240 | 54 |
| 13.079 et 13.080 | 54 | 24.460 | 54 |
| 13.401 à 13.405 | 55 | 24.481 à 24.489 | 54 |
| 13.407 à 13.410 | 55 | 24.751 à 24.756 | 55 |
| 13.564 à 13.570 | 55 | 24.758 et 24.759 | 55 |
| 15.546 à 15.548 | 54 | 24.841 à 24.845 | 54 |
| 15.701 et 15.702 | 55 | 24.871 | 55 |
| 15.703 | 55 | 25.226 à 25.230 | 54 |
| 15.710 | 55 | 25.941 à 25.946 | 54 |
| 18.241 à 18.248 | 55 | 26.074 à 23.079 | 54 |
| 18.691 à 18.700 | 54 | 26.091 à 26.094 | 55 |
| 19.836 à 19.889 | 45 | 26.096 | 55 |
| 20.275 et 20.276 | 55 | 26.038 à 23.100 | 55 |
| 20.601 et 20.602 | 54 | 26.141 | 54 |
| 20.911 à 20.915 | 54 | 26.941 à 26.946 | 55 |
| 20.918 | 54 | 27.106 à 27.100 | 55 |
| 21.142 à 21.145 | 55 | 27.274 à 27.277 | 54 |
| 21.150 | 55 | 27.331 | 55 |
| 21.171 et 21.172 | 54 | 27.353 à 27.336 | 55 |
| 21.177 et 21.178 | 54 | 27.416 | 45 |
| 21.180 | 54 | 28.406 | 55 |
| 21.644 à 21.646 | 54 | 28.403 à 28.410 | 55 |
| 21.697 à 21.700 | 54 | 28.883 à 28.890 | 54 |
| 22.523 et 22.524 | 54 | 29.841 à 29.849 | 55 |
| 22.528 à 22.530 | 54 | 31.071 et 31.072 | 54 |
| 22.821 et 22.822 | 54 | 31.075 et 31.076 | 54 |
| 22.824 à 22.829 | 54 | 31.080 | 54 |
| 23.461 et 23.462 | 54 | 31.354 à 31.360 | 54 |
| 23.701 à 23.705 | 55 | 31.974 à 31.977 | 55 |
| 23.707 à 23.709 | 55 | 31.979 et 31.980 | 55 |
| 24.233 | 54 | | |

## DECHELETTE-DESPIERRES S. A.

**(Anciennement : Tissages Dechelette-Despierres et Cie)**
**DECHELETTE ET Cie**
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.400.000 F
SIÈGE SOCIAL : 137, BOULEVARD BARON-DU-MARAIS, ROANNE (LOIRE)
R. C.: Roanne n° 56-B 44.

**Obligations de 5.000 F 6 1/2 0/0 ex-4 1/2 0/0 1946.**

*Amortissement du 15 novembre 1956.*

**LISTE NUMERIQUE**

**1° De la série comprenant les 121 obligations sorties au tirage du 17 septembre 1956 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 15 novembre 1956;**
**2° Des séries sorties aux précédents tirages parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.**

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|
| 5.195 à 5.205 | 54 | 5.375 à 5.591 | 58 |
| 5.279 à 5.344 | 54 | 6.148 à 6.248 | 55 |

### Société des Produits Chimiques de Clamecy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 79, RUE DE MIROMESNIL, PARIS (8e)
R. C.: Seine 320296 B.

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT**
**en quinze ans de 15.000 obligations 6 0/0 de 10.000 F remboursables à 10.500 F, émises en août 1956.**

| NUMEROS d'ordre des titres. | DATES des remboursements. | NOMBRE DE TITRES en circulation. | NOMBRE DE TITRES à amortir. |
|---|---|---|---|
| 1 | 1er août 1957 | 15.000 | 659 |
| 2 | — 1958 | 14.341 | 696 |
| 3 | — 1959 | 13.645 | 736 |
| 4 | — 1960 | 12.909 | 778 |
| 5 | — 1961 | 12.131 | 823 |
| 6 | — 1962 | 11.308 | 870 |
| 7 | — 1963 | 10.438 | 919 |
| 8 | — 1934 | 9.519 | 971 |
| 9 | — 1965 | 8.548 | 1.027 |
| 10 | — 1966 | 7.521 | 1.086 |
| 11 | — 1937 | 6.435 | 1.148 |
| 12 | — 1968 | 5.287 | 1.214 |
| 13 | — 1969 | 4.073 | 1.283 |
| 14 | — 1970 | 2.790 | 1.356 |
| 15 | — 1971 | 1.434 | 1.434 |
| Total | | | 15.000 |

**Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.**

# BRASSERIE DE VEZELISE S. A.

CAPITAL : 30.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : VEZELISE (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C. : Nancy 1269.

**OBLIGATIONS 5 0/0 1930**

Vingt et unième annuité d'amortissement (1956)...... 556 titres.
Rachetés en Bourse........................................ 25 —

Reste .................................................. 531 titres,

sortis au tirage au sort effectué le 14 août 1956 pour remboursement au pair à partir du 15 octobre 1956, coupons n° 53 et suivants attachés.

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 146 | 151 | 157 | 158 | 195 | 4.869 | 4.873 | 4.891 | 4.904 | 4.926 |
| 196 | 198 | 199 | 215 | 219 | 4.927 | 4.975 | 4.979 | 4.984 | 5.006 |
| 306 | 308 | 317 | 318 | 323 | 5.010 | 5.017 | 5.040 | 5.059 | 5.065 |
| 356 | 367 | 433 | 438 | 439 | 5.080 | 5.106 | 5.113 | 5.135 | 5.156 |
| 442 | 453 | 457 | 461 | 465 | 5.160 | 5.214 | 5.215 | 5.239 | 5.283 |
| 468 | 499 | 500 | 575 | 576 | 5.285 | 5.297 | 5.310 | 5.322 | 5.323 |
| 685 | 726 | 730 | 761 | 764 | 5.357 | 5.370 | 5.382 | 5.385 | 5.394 |
| 785 | 859 | 891 | 895 | 902 | 5.412 | 5.414 | 5.432 | 5.458 | 5.473 |
| 908 | 911 | 913 | 978 | 994 | 5.475 | 5.488 | 5.494 | 5.507 | 5.532 |
| 1.015 | 1.024 | 1.046 | 1.053 | 1.081 | 5.539 | 5.574 | 5.587 | 5.589 | 5.610 |
| 1.084 | 1.085 | 1.098 | 1.108 | 1.127 | 5.620 | 5.623 | 5.639 | 5.660 | 5.686 |
| 1.132 | 1.186 | 1.211 | 1.295 | 1.304 | 5.687 | 5.689 | 5.713 | 5.732 | 5.737 |
| 1.312 | 1.327 | 1.329 | 1.336 | 1.374 | 5.783 | 5.784 | 5.799 | 5.812 | 5.815 |
| 1.384 | 1.387 | 1.409 | 1.422 | 1.438 | 5.821 | 5.838 | 5.874 | 5.875 | 5.892 |
| 1.462 | 1.475 | 1.511 | 1.513 | 1.534 | 5.903 | 5.907 | 5.920 | 5.932 | 5.937 |
| 1.560 | 1.566 | 1.570 | 1.592 | 1.596 | 5.945 | 5.958 | 5.959 | 6.016 | 6.021 |
| 1.609 | 1.617 | 1.632 | 1.634 | 1.656 | 6.033 | 6.076 | 6.080 | 6.099 | 6.103 |
| 1.674 | 1.677 | 1.707 | 1.743 | 1.768 | 6.126 | 6.138 | 6.175 | 6.192 | 6.208 |
| 1.809 | 1.820 | 1.833 | 1.867 | 1.870 | 6.210 | 6.232 | 6.243 | 6.261 | 6.265 |
| 1.873 | 1.939 | 1.968 | 1.974 | 1.982 | 6.288 | 6.315 | 6.332 | 6.334 | 6.356 |
| 2.015 | 2.024 | 2.025 | 2.040 | 2.061 | 6.360 | 6.389 | 6.408 | 6.413 | 6.416 |
| 2.065 | 2.069 | 2.084 | 2.087 | 2.129 | 6.441 | 6.462 | 6.465 | 6.470 | 6.484 |
| 2.138 | 2.166 | 2.174 | 2.189 | 2.191 | 6.498 | 6.541 | 6.565 | 6.593 | 6.609 |
| 2.215 | 2.224 | 2.228 | 2.255 | 2.264 | 6.613 | 6.642 | 6.694 | 6.703 | 6.715 |
| 2.287 | 2.292 | 2.295 | 2.306 | 2.320 | 6.745 | 6.752 | 6.779 | 6.780 | 6.795 |
| 2.337 | 2.356 | 2.359 | 2.366 | 2.381 | 6.806 | 6.819 | 6.822 | 6.846 | 6.855 |
| 2.385 | 2.386 | 2.409 | 2.431 | 2.435 | 6.870 | 6.878 | 6.943 | 6.944 | 6.955 |
| 2.440 | 2.453 | 2.457 | 2.479 | 2.486 | 6.982 | 6.990 | 7.007 | 7.035 | 7.038 |
| 2.532 | 2.545 | 2.553 | 2.573 | 2.581 | 7.041 | 7.092 | 7.097 | 7.110 | 7.137 |
| 2.585 | 2.593 | 2.610 | 2.644 | 2.663 | 7.143 | 7.153 | 7.172 | 7.189 | 7.199 |
| 2.677 | 2.679 | 2.708 | 2.716 | 2.724 | 7.203 | 7.228 | 7.232 | 7.270 | 7.289 |
| 2.739 | 2.780 | 2.789 | 2.810 | 2.826 | 7.307 | 7.343 | 7.381 | 7.395 | 7.422 |
| 2.832 | 2.861 | 2.864 | 2.872 | 2.914 | 7.426 | 7.444 | 7.490 | 7.495 | 7.501 |
| 2.931 | 2.943 | 2.976 | 2.980 | 2.989 | 7.522 | 7.527 | 7.548 | 7.594 | 7.599 |
| 3.005 | 3.020 | 3.037 | 3.065 | 3.074 | 7.639 | 7.645 | 7.663 | 7.666 | 7.684 |
| 3.090 | 3.108 | 3.132 | 3.163 | 3.164 | 7.692 | 7.732 | 7.735 | 7.746 | 7.751 |
| 3.179 | 3.187 | 3.197 | 3.216 | 3.232 | 7.773 | 7.778 | 7.787 | 7.798 | 7.849 |
| 3.238 | 3.274 | 3.286 | 3.289 | 3.331 | 7.880 | 7.917 | 7.918 | 7.942 | 7.970 |
| 3.332 | 3.348 | 3.382 | 3.421 | 3.426 | 8.004 | 8.010 | 8.041 | 8.058 | 8.089 |
| 3.433 | 3.467 | 3.484 | 3.485 | 3.492 | 8.126 | 8.140 | 8.166 | 8.168 | 8.212 |
| 3.518 | 3.543 | 3.567 | 3.580 | 3.626 | 8.215 | 8.233 | 8.260 | 8.279 | 8.307 |
| 3.634 | 3.652 | 3.655 | 3.714 | 3.727 | 8.308 | 8.329 | 8.354 | 8.388 | 8.390 |
| 3.753 | 3.761 | 3.762 | 3.780 | 3.792 | 8.412 | 8.426 | 8.437 | 8.442 | 8.480 |
| 3.806 | 3.822 | 3.830 | 3.834 | 3.890 | 8.481 | 8.508 | 8.521 | 8.526 | 8.530 |
| 3.932 | 3.943 | 3.961 | 3.972 | 3.975 | 8.560 | 8.563 | 8.569 | 8.577 | 8.626 |
| 4.011 | 4.026 | 4.061 | 4.124 | 4.133 | 8.629 | 8.685 | 8.687 | 8.693 | 8.708 |
| 4.172 | 4.216 | 4.221 | 4.230 | 4.262 | 8.714 | 8.743 | 8.756 | 8.781 | 8.784 |
| 4.281 | 4.298 | 4.322 | 4.348 | 4.353 | 8.805 | 8.837 | 8.844 | 8.865 | 8.911 |
| 4.379 | 4.394 | 4.406 | 4.413 | 4.420 | 8.984 | 8.998 | 9.082 | 9.110 | 9.208 |
| 4.485 | 4.489 | 4.504 | 4.508 | 4.517 | 9.237 | 9.280 | 9.336 | 9.398 | 9.422 |
| 4.541 | 4.580 | 4.585 | 4.593 | 4.607 | 9.530 | 9.612 | 9.677 | 9.679 | 9.731 |
| 4.608 | 4.644 | 4.652 | 4.686 | 4.689 | 9.789 | 9.872 | 9.874 | 9.911 | 9.927 |
| 4.697 | 4.703 | 4.710 | 4.731 | 4.736 | 9.923 | | | | |
| 4.755 | 4.795 | 4.844 | 4.845 | 4.864 | | | | | |

**Certificats nominatifs comprenant des obligations amorties en 1956.**

148 Obligations 306 et 308.
186 — 317, 318 et 323.
205 — 198 et 199.
208 — 146 et 151.
211 — 499 et 500.
219 — 215 et 219.
220 Obligations 433, 438, 439 et 442.
221 — 157 et 158.
226 — 902, 908, 911 et 913.
229 — 453, 457, 461, 465 et 468.
230 — 195 et 196.

**Obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.**

*Tirage* 1942.

4.217

*Tirage* 1943.

9.100 9.103

*Tirage* 1944.

4.224

*Tirage* 1945.

4.233

*Tirage* 1946.

9.041 9.101 9.330

*Tirage* 1947.

9.099

*Tirage* 1948.

1.194 3.420 3.721 9.102

*Tirage* 1949.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 62 | 63 | 324 | 327 | 1.149 |
| 3.213 | 3.456 | 3.680 | 4.222 | 5.386 |
| 6.586 | | | | |

*Tirage* 1950.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1.007 | 4.225 | 5.339 | 5.368 | 6.448 |
| 6.627 | 6.630 | 6.743 | 8.346 | 9.098 |

*Tirage* 1951.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1.615 | 2.822 | 4.095 | 4.214 | 7.025 |
| | 8.095 | 8.411 | 8.729 | |

*Tirage* 1952.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 309 | 524 | 525 | 1.197 | 2.466 |
| 3.994 | 3.998 | 4.094 | 4.208 | 4.226 |
| 5.698 | 6.296 | 6.394 | 9.345 | 9.623 |

*Tirage* 1953.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 272 | 302 | 310 | 315 | 316 |
| 325 | 1.103 | 1.176 | 1.675 | 1.711 |
| 2.175 | 3.598 | 3.635 | 3.808 | 3.869 |
| 4.091 | 4.154 | 4.231 | 5.043 | 5.456 |
| 5.633 | 5.808 | 7.091 | 7.693 | 7.960 |
| 8.098 | 8.387 | 9.379 | | |

*Tirage* 1954.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 683 | 757 | 827 | 856 | 893 |
| 1.008 | 1.010 | 1.122 | 1.155 | 1.174 |
| 1.562 | 1.708 | 1.791 | 2.345 | 2.788 |
| 3.586 | 3.633 | 4.090 | 4.140 | 4.418 |
| 5.053 | 5.071 | 5.256 | 6.035 | 6.242 |
| 6.339 | 6.449 | 6.880 | 7.039 | 7.292 |
| 7.345 | 7.407 | 7.593 | 7.841 | 8.096 |
| 8.147 | 8.493 | 8.536 | 8.539 | 8.620 |
| 8.824 | 8.997 | 9.061 | 9.378 | 9.415 |
| 9.431 | 9693 | 9.845 | 9.913 | |

*Tirage* 1955.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 28 | 32 | 33 | 36 | 115 |
| 119 | 124 | 282 | 354 | 359 |
| 375 | 704 | 705 | 756 | 758 |
| 759 | 795 | 855 | 884 | 888 |
| 901 | 903 | 914 | 997 | 1.011 |
| 1.012 | 1.025 | 1.030 | 1.066 | 1.089 |
| 1.130 | 1.152 | 1.193 | 1.195 | 1.198 |
| 1.227 | 1.228 | 1.377 | 1.385 | 1.406 |
| 1.410 | 1.442 | 1.484 | 1.486 | 1.507 |
| 1.535 | 1.559 | 1.569 | 1.607 | 1.624 |
| 1.631 | 1.639 | 1.655 | 1.684 | 1.710 |
| 1.742 | 1.789 | 1.812 | 1.815 | 1.927 |
| 1.952 | 2.006 | 2.027 | 2.115 | 2.241 |
| 2.260 | 2.474 | 2.487 | 2.540 | 2.543 |
| 2.547 | 2.566 | 2.645 | 2.702 | 2.781 |
| 2.824 | 2.876 | 2.955 | 3.026 | 3.089 |
| 3.123 | 3.198 | 3.237 | 3.264 | 3.376 |
| 3.461 | 3.519 | 3.653 | 3.672 | 3.716 |
| 3.717 | 3.768 | 3.783 | 3.790 | 3.831 |
| 3.833 | 3.855 | 3.917 | 3.924 | 3.990 |
| 3.997 | 4.028 | 4.044 | 4.110 | 4.118 |
| 4.194 | 4.218 | 4.232 | 4.291 | 4.320 |
| 4.321 | 4.436 | 4.472 | 4.491 | 4.539 |
| 4.555 | 4.576 | 4.598 | 4.641 | 4.723 |
| 4.790 | 4.841 | 4.876 | 4.925 | 4.928 |
| 4.931 | 4.986 | 5.054 | 5.063 | 5.086 |
| 5.087 | 5.133 | 5.134 | 5.206 | 5.274 |
| 5.299 | 5.338 | 5.363 | 5.364 | 5.410 |
| 5.444 | 5.445 | 5.446 | 5.453 | 5.594 |
| 5.618 | 5.645 | 5.739 | 5.741 | 5.774 |
| 5.806 | 5.807 | 5.809 | 5.878 | 5.899 |
| 6.060 | 6.071 | 6.075 | 6.118 | 6.143 |
| 6.162 | 6.179 | 6.199 | 6.213 | 6.229 |
| 6.294 | 6.301 | 6.342 | 6.366 | 6.423 |
| 6.472 | 6.497 | 6.539 | 6.594 | 6.645 |
| 6.666 | 6.682 | 6.731 | 6.734 | 6.748 |
| 6.794 | 6.809 | 6.828 | 6.877 | 7.090 |
| 7.141 | 7.145 | 7.152 | 7.177 | 7.244 |
| 7.280 | 7.313 | 7.314 | 7.384 | 7.412 |
| 7.413 | 7.499 | 7.541 | 7.620 | 7.691 |
| 7.752 | 7.889 | 8.013 | 8.042 | 8.086 |
| 8.236 | 8.327 | 8.334 | 8.355 | 8.386 |
| 8.464 | 8.509 | 8.640 | 8.692 | 8.707 |
| 8.715 | 8.742 | 8.772 | 8.774 | 8.796 |
| 8.842 | 8.893 | 8.959 | 9.007 | 9.009 |
| 9.062 | 9.092 | 9.104 | 9.105 | 9.181 |
| 9.183 | 9.206 | 9.228 | 9.333 | 9.335 |
| 9.363 | 9.376 | 9.392 | 9.394 | 9.412 |
| 9.427 | 9.503 | 9.620 | 9.730 | 9.766 |
| 9.824 | 9.833 | 9.855 | 9.860 | 9.892 |
| 9.893 | 9.915 | 9.926 | 9.961 | 9.965 |

# L'ECONOMIE BRETONNE

**Comptoir général d'alimentation et d'approvisionnement à bon marché.**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 107.550.000 F

SIÈGE SOCIAL : RUE KERFAUTRAS, BREST (FINISTÈRE)

Registre du commerce : Brest n° 3732.

*Obligations* 5 0/0 1931 *de* 1.000 F.

**Dernier amortissement.**

MM. les porteurs d'obligations sont informés que tous les titres non amortis aux tirages précédents sont remboursables à partir du 1er octobre 1956 à 1.000 F.

# VILLE DE TOULON

*Emprunt* 6,50 0/0 1950.

**Tirage du 1er septembre 1956.**

Numéro sorti à ce tirage : 1.277.

Les 582 obligations portant les nos 1.277 à 1.858, amortissables en 1956, seront remboursées au pair à partir du 10 octobre 1956.

**Liste des numéros d'obligations sorties aux précédents tirages et non remboursées à ce jour.**

*Tirage du 1er septembre 1952.*

5.009

*Tirage du 1er septembre 1954.*

2.305 — 2.406 et 2.407 — 2.443 — 2.451 — 2.506 — 2.519
2.539 — 2.606 à 2.608

*Tirage du 1er septembre 1955.*

2.000 — 2.023 à 2.038 — 2.040 et 2.041 — 2.046 à 2.051 — 2.078 à 2.081 — 2.092 à 2.096 — 2.109 à 2.112 — 2.135 à 2.140 — 2.174 à 2.184 — 2.720 et 2.721 — 2.731 et 2.732 — 2.760 à 2.767 — 2.770 et 2.771 — 2.774 — 2.791 à 2.793 — 2.796 et 2.797 — 2.822 — 2.872 à 2.915 — 2.931 à 2.935 — 2.941 à 2.953 — 2.962 à 2.973 — 2.990 à 3.001 — 3.037 à 3.041

*Le maire de Toulon,*
Signé : LE BELLEGOU.

## Société immobilière des Foires Expositions et Fêtes de la Ville de Paris et de la région parisienne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, PARC DES EXPOSITIONS (PORTE DE VERSAILLES)
R. C. : Seine 206969 B.

*Obligations 6 0/0 1931 de 1.000 F.*

**LISTE NUMERIQUE**

**1° Des 114 obligations sorties au vingt-troisième tirage du 7 septembre 1956 ;**

**2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

| NUMÉROS | DATES des remboursements. | NUMÉROS | DATES des remboursements. | NUMÉROS | DATES des remboursements. |
|---|---|---|---|---|---|
| 11 | Octobre 1955. | 710 | Octobre 1954. | 1.657 | Octobre 1953. |
| 25 | » 1956. | 718 | » 1955 | 1.660 | » 1953. |
| 93 | » 1955. | 721 | » 1956. | 1.747 | » 1956. |
| 102 | » 1954. | 737 | » 1956. | 1.750 | » 1956. |
| 110 | » 1954. | 746 | » 1956. | 1.753 | » 1956. |
| 113 | » 1954. | 754 | » 1956. | 1.769 | » 1956. |
| 124 | » 1956. | 801 | » 1956. | 1.779 | » 1954. |
| 135 | » 1956. | 809 | » 1956. | 1.781 | » 1953. |
| 138 | » 1955. | 820 | » 1956. | 1.800 | » 1956. |
| 140 | » 1956. | 821 | » 1956. | 1.808 | » 1956. |
| 141 | » 1956. | 822 | » 1956 | 1.814 | » 1955. |
| 149 | » 1952. | 825 | » 1956. | 1.859 | » 1956. |
| 150 | » 1947. | 843 | » 1952. | 1.868 | » 1956. |
| 151 | » 1956. | 850 | » 1956. | 1.874 | » 1956. |
| 156 | » 1948. | 869 | » 1956. | 1.878 | » 1956. |
| 158 | » 1950. | 900 | » 1956. | 1.902 | » 1956. |
| 162 | » 1952. | 917 | » 1956. | 1.905 | » 1956. |
| 163 | » 1950. | 936 | » 1956. | 1.928 | » 1953. |
| 168 | » 1952. | 980 | » 1956. | 2.004 | » 1954. |
| 171 | » 1956. | 987 | » 1956. | 2.007 | » 1955. |
| 173 | » 1949. | 999 | » 1956. | 2.011 | » 1953. |
| 176 | » 1951. | 1.007 | » 1956. | 2.023 | » 1953. |
| 177 | » 1949. | 1.012 | » 1956. | 2.030 | » 1954. |
| 201 | » 1956. | 1.032 | » 1956. | 2.044 | » 1953. |
| 240 | » 1956. | 1.061 | » 1956. | 2.045 | » 1956. |
| 269 | » 1956. | 1.064 | » 1956. | 2.049 | » 1954. |
| 298 | » 1956. | 1.068 | » 1953. | 2.054 | » 1948. |
| 323 | » 1956. | 1.081 | » 1956. | 2.056 | » 1948. |
| 341 | » 1952. | 1.150 | » 1956. | 2.080 | » 1956. |
| 343 | » 1955. | 1.151 | » 1955. | 2.103 | » 1956. |
| 344 | » 1956. | 1.152 | » 1951. | 2.108 | » 1955. |
| 345 | » 1954. | 1.153 | » 1956. | 2.114 | » 1955. |
| 382 | » 1956. | 1.159 | » 1952. | 2.121 | » 1955. |
| 436 | » 1956. | 1.164 | » 1953. | 2.147 | » 1956. |
| 461 | » 1956. | 1.171 | » 1956. | 2.149 | » 1956. |
| 463 | » 1956. | 1.175 | » 1956. | 2.152 | » 1956. |
| 465 | » 1955. | 1.195 | » 1956. | 2.154 | » 1956. |
| 471 | » 1954. | 1.205 | » 1955. | 2.181 | » 1956. |
| 473 | » 1955. | 1.218 | » 1956. | 2.182 | » 1956. |
| 474 | » 1956. | 1.243 | » 1956. | 2.185 | » 1955. |
| 483 | » 1954. | 1.251 | » 1955. | 2.214 | » 1956. |
| 485 | » 1954. | 1.299 | » 1956. | 2.215 | » 1956. |
| 495 | » 1956. | 1.305 | » 1956. | 2.217 | » 1955. |
| 496 | » 1956. | 1.329 | » 1956. | 2.233 | » 1956. |
| 499 | » 1956. | 1.365 | » 1956. | 2.240 | » 1956. |
| 515 | » 1956. | 1.376 | » 1956. | 2.259 | » 1955. |
| 538 | » 1956. | 1.390 | » 1956. | 2.272 | » 1955. |
| 555 | » 1956. | 1.398 | » 1956. | 2.352 | » 1956. |
| 567 | » 1956. | 1.401 | » 1956. | 2.353 | » 1955. |
| 576 | » 1956. | 1.407 | » 1956. | 2.360 | » 1955. |
| 579 | » 1953. | 1.414 | » 1956. | 2.366 | » 1955. |
| 582 | » 1956. | 1.464 | » 1956. | 2.376 | » 1955. |
| 584 | » 1952. | 1.478 | » 1956. | 2.379 | » 1956. |
| 590 | » 1956. | 1.480 | » 1955. | 2.416 | » 1956. |
| 595 | » 1954. | 1.482 | » 1956. | 2.440 | » 1956. |
| 612 | » 1956. | 1.487 | » 1956. | 2.443 | » 1955. |
| 625 | » 1956. | 1.493 | » 1955. | 2.448 | » 1956. |
| 627 | » 1956. | 1.526 | » 1953. | 2.451 | » 1956. |
| 633 | » 1956. | 1.542 | » 1956. | 2.454 | » 1956. |
| 705 | » 1955. | 1.566 | » 1956. | 2.468 | » 1956. |
| 708 | » 1954. | 1.642 | » 1956. | 2.472 | » 1956. |

Les obligations sorties au tirage du 7 septembre 1956 sont remboursables à partir du 1er octobre 1956, coupon du 1er avril 1957 attaché, à raison de 999 F net, aux guichets de l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris.

## Compagnie des Phosphates et du Chemin de Fer de Gafsa

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.677.600.000 F
SIÈGE SOCIAL : 60, RUE DE LA VICTOIRE, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 54-B 3394.

*Obligations 6 1/2 0/0 1950.*

**LISTE NUMERIQUE**

**1° Des obligations sorties au sixième tirage du 31 août 1956 et remboursables à partir du 1er octobre 1956, coupon n° 7 du 1er octobre 1957 et suivants attachés, à raison de 10.000 F ;**

**2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NOTA. — Les nombres portés en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|
| 1 à 18 | 1954 | 4.578 à 4.587 | 1955 |
| 39 à 43 | 1954 | 4.604 à 4.608 | 1955 |
| 55 | 1954 | 4.630 à 4.634 | 1955 |
| 3.955 | 1955 | 4.640 à 4.644 | 1955 |
| 3.957 et 3.958 | 1955 | 4.660 | 1955 |
| 3.966 à 3.968 | 1955 | 10.060 à 10.197 | 1956 |
| 3.972 et 3.973 | 1955 | 10.201 à 10.341 | 1956 |
| 3.977 | 1955 | 10.344 à 10.347 | 1956 |
| 3.980 et 3.981 | 1955 | 10.352 à 10.393 | 1956 |
| 4.001 à 4.010 | 1955 | 10.397 à 10.430 | 1956 |
| 4.019 à 4.024 | 1955 | 10.432 | 1956 |
| 4.028 à 4.033 | 1955 | 10.436 à 10.448 | 1956 |
| 4.053 et 4.054 | 1955 | 10.454 à 10.507 | 1956 |
| 4.056 | 1955 | 10.514 à 10.517 | 1956 |
| 4.174 | 1955 | 10.528 à 10.578 | 1956 |
| 4.185 à 4.187 | 1955 | 10.580 à 10.584 | 1956 |
| 4.211 et 4.212 | 1955 | 10.588 à 10.600 | 1956 |
| 4.430 à 4.432 | 1955 | 10.605 à 10.635 | 1956 |
| 4.443 et 4.444 | 1955 | 10.638 et 10.639 | 1956 |
| 4.464 et 4.465 | 1955 | 10.643 à 10.691 | 1956 |
| 4.552 à 4.566 | 1955 | 18.944 et 18.945 | 1952 |
| 4.572 à 4.576 | 1955 | | |

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, à Paris,
et dans leurs succursales et agences.

# DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Leclainche, demeurant 3, avenue Victoria, à Paris, agissant en qualité de tuteur légal du mineur Krivosroutchko Radtchenko (Serge-Jean), né le 22 avril 1952 à Paris (14e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ce mineur celui de Rivaux, ou subsidiairement celui de Rivot, ou de Rousseau.

M. Roger-Bernard-Calixte Toqueboeuf, né le 23 septembre 1923 à Marseille, domicilié et demeurant 16, boulevard de Roux-Prolongé, à Marseille, agissant en son nom personnel et comme père et tuteur légal de ses enfants mineurs : Bernard-Camille-Marie Toqueboeuf, né le 6 août 1950 à Lourdes ; Colette-Madeleine-Marie Toqueboeuf, née le 29 septembre 1951 à Marseille, et Chantal-Germaine Toqueboeuf, née le 19 août 1956 à Marseille, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lucas, afin que lui-même et ses enfants se nomment dorénavant Lucas au lieu de Toqueboeuf.

M. Patrick-Michel-Eugène Guillon, né le 17 janvier 1921 à Nantes (Loire-Inférieure), domicilié 36, avenue Camus, à Nantes, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Bénédicte-Marie-Andrée-Monique, née le 21 février 1951 à Vannes (Morbihan) ; Franck-Hervé-Henry, né le 7 juin 1952 à Brazzaville (Afrique équatoriale française) ; Odile-Marie-Armelle, née le 14 novembre 1953 à Fougères (Ille-et-Vilaine), et Patrick, né le 23 janvier 1956 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Verne pour s'appeler à l'avenir Guillon-Verne.

M. Michel-Patrice-Oswald Guillon, né le 13 janvier 1904 à Nantes (Loire-Inférieure), domicilié 17, boulevard Saint-Aignan, à Nantes, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique celui de Verne, pour s'appeler à l'avenir Guillon-Verne.

M. Christian-Marie-Oswald Guillon, né le 7 août 1933 à Nantes (Loire-Inférieure), domicilié 17, boulevard Saint-Aignan, à Nantes, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Verne, pour s'appeler à l'avenir Guillon-Verne.

M. François-Marie-Maurice Guillon, né le 6 septembre 1932 à Nantes (Loire-Inférieure), domicilié 1, place de l'Edit-de-Nantes, à Nantes, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Verne pour s'appeler à l'avenir Guillon-Verne.

M. Daniel-Marie Guillon, né le 17 octobre 1900 à Nantes (Loire-Inférieure), domicilié 1, place de l'Edit-de-Nantes, à Nantes, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Jean-Marie-Christophe, né le 4 avril 1940 à Guérande (Loire-Inférieure), et Antoine-Marie-Daniel, né le 23 octobre 1941 à Nantes (Loire-Inférieure), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Verne pour s'appeler à l'avenir Guillon-Verne.

Mme Chambon (Claude), épouse Donzier, demeurant 18, rue Shakespeare, à Cannes, agissant au nom de son enfant mineur, Bahouri (Yvon), né à Marseille le 12 février 1947, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique dudit enfant celui de Chambon.

M. Lerat (René), né à Paris le 25 août 1912, demeurant 4, rue Desgenettes, à Paris, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur, Patric, né le 29 juillet 1943 à Neuilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Leprat.

# ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

### DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

23 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Travail et amitié.** But: organiser et gérer les services de formation et d'éducation sociale, professionnelle, ménagère et culturelle des jeunes ruraux. Siège social: Cercle des jeunes ruraux, bourg de Taule (Finistère).

23 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Association des supporters et amis de l'Avenir moissagais.** But: aider la société de l'Avenir moissagais. Siège social: café des Sports, à Moissac (Tarn-et-Garonne).

29 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Jeunes de Pargny-la-Dhuys.** But: propagation du théâtre amateur. Siège social: école de Pargny-la-Dhuys, par Condé-en-Brie (Aisne).

29 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Amicale classe 1950 de Thizy.** But: resserrer les liens d'amitié qui unissent les conscrits de cette classe. Siège social: café de Paris, à Thizy (Rhône).

30 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Yacht-Club de Trébeurden.** But: pratique et développement du yachting à la voile. Siège social: chez M. le commandant Le Mellot, route de Bihit, à Trébeurden (Côtes-du-Nord).

30 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Société de ball-trap.** But: faciliter à ses membres le sport du tir aux pigeons et développer le goût du tir de chasse. Siège social: salle de la justice de paix, à Houeilles (Lot-et-Garonne).

31 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Groupement professionnel autonome C. G. F. (Compagnie générale de fabrication).** But: protection des adhérents sur le plan professionnel et social dans le sein de l'entreprise. Siège social: 19, avenue de la Paix, à Paron (Yonne).

3 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Billard-Club beaurainvillois.** But: développement du jeu de billard. Siège social: café des Bons Amis, Beaurainville (Pas-de-Calais).

4 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **La Boule intégrale barbentanaise.** But: organiser des concours de boules et participer aux concours qui se déroulent dans son secteur pendant la saison. Siège social: café Vigier, place de Séquier, Barbentane (Bouches-du-Rhône).

5 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Encouragement aux sports.** But: pratique du judo, du jiu-jitsu, de la self-défense, du close-combat et de l'éducation physique. Siège social: hôtel de ville d'Aulnoye-Aymeries (Nord).

6 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Culture et cinéma de l'Horti 81.** But: aider au développement de l'éducation populaire en tout domaine, particulièrement en matière de cinéma, radio, télévision. Siège social: 6 bis, rue Hardy, Versailles.

6 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Association laonnoise de formation professionnelle.** But: formation intellectuelle et professionnelle des jeunes. Siège social: 2, rue Clerjot, Laon.

6 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Association familiale et sociale de Loisy-sur-Marne.** But: rechercher les intérêts matériels et moraux des familles et faciliter la mission de la mère. Siège social: chez Mme Evrard, Loisy-sur-Marne (Marne).

7 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Société de défense paysanne de Sallertaine.** But: défendre les propriétés, intérêts et droits communs des chasseurs. Siège social: mairie de Sallertaine (Vendée).

7 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association familiale rurale de Trémentines.** But: aide matérielle et morale aux familles. Siège social: ancienne mairie de Trémentines (Maine-et-Loire).

7 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Société de chasse de Sainte-Segrée.** But: création d'une réserve; répression du braconnage; conservation du gibier et défense des intérêts des chasseurs. Siège social: mairie de Sainte-Segrée.

8 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Société de chasse de Champigny La Saint-Hubert.** But: répression du braconnage; protection des récoltes; destruction des nuisibles; repeuplement du gibier. Siège social: café Verger, à Champigny (Maine-et-Loire).

10 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Sporting-Club avermois.** But: pratique du football. Siège social: café de Champfeu, Avermes.

10 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association locale des aides familiales rurales d'Audruicq.** But: aider matériellement et moralement, à domicile, les familles ayant de jeunes enfants, en leur procurant le concours d'aides familiales rurales; prendre en charge, assurer la responsabilité et pourvoir aux besoins matériels et moraux des aides familiales qui se consacrent au service des familles et leur assurer un travail familial et social. Siège social: mairie d'Audruicq (Pas-de-Calais).

10 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Société de chasse La Gelinotte.** But: destruction des nuisibles; repeuplement du gibier et respect des récoltes. Siège social: mairie des Fontenis.

11 septembre 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Union régionale des anciens combattants.** But: défendre les intérêts des anciens combattants; créer et maintenir entre ses adhérents un lien permanent de relations, d'assistance et de défense mutuelle. Siège social: porte de la Mer, Diar-el-Mahcoul, Alger.

11 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive de l'école de chirurgie dentaire et de stomatologie de Paris.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 45, boulevard Voltaire, Paris.

11 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Société de chasse de Saint-Hilaire-de-Pionsat.** But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Hilaire-de-Pionsat (Puy-de-Dôme).

11 septembre 1956. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Santik Dô.** But : défense et protection de la chasse et des chasseurs à Plonéis et Pluguffan. Siège social : 32 *bis*, rue de la Terre-Noire, à Penhars.

11 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Comité d'aide aux familles de rappelés.** But : aide matérielle et morale aux familles des rappelés. Siège social : mairie d'Oignies (Pas-de-Calais).

11 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Société de chasse de Vindey.** But : répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de Vindey (Marne).

11 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **La Saint-Brice.** But : réglementation de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social : mairie de Champougny (Meuse).

11 septembre 1956. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Société des chasseurs de la plaine du Xaintois.** But : répression du braconnage ; conservation et protection du gibier ; constitution d'une réserve de chasse et destruction des animaux nuisibles. Siège social : au domicile du président, M. Bauer, Menil-en-Xaintois.

11 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Amicale des chasseurs de Caulnes.** But : défense des droits de chasse, des propriétés, des cultures et destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de Caulnes (Côtes-du-Nord).

12 septembre 1956. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Société des chasseurs de la commune de Poinville.** But : mise en commun des terres et bois de ses adhérents ; repeuplement ; répression du braconnage et des délits de chasse. Siège social : chez le président de la société de chasse de Poinville.

12 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Groupe d'études pédagogiques de Toulouse.** But : susciter la coopération dans l'étude de questions pédagogiques librement choisies ; organisation d'expériences en vue d'une plus sûre connaissance des élèves et d'un choix réfléchi des procédés d'enseignement. Siège social : 1, rue du Périgord, Toulouse.

12 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Société de chasse de la Gravelais.** But : mettre en commun entre ses membres le territoire de chasse ; conserver le gibier ; réprimer le braconnage ; faire respecter les récoltes et clôtures sur ces terrains. Siège social : café Deux, la Gravelais en Missiliac (Loire-Inférieure).

13 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Besançon. **La Saint-Hubert de Guyans-Durnes.** But : établir entre chasseurs des liens de camaraderie ; étendre le domaine de chasse ; réprimer le braconnage et repeupler en gibier. Siège social : mairie de Guyans-Durnes.

13 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Tours. **Harmonica-Club de Tours.** But : grouper en un esprit d'entr'aide et d'étroite solidarité tous les jeunes pratiquant l'art de l'harmonica, quelle que soit la profession de chacun. Siège social : brasserie Chanteclerc, 33, avenue de Grammont, Tours.

13 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Les Noisetiers.** But : œuvres d'éducation et d'assistance. Siège social : place de l'Eglise, Arvieu.

13 septembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Mouvement de l'enfance ouvrière (section de Narbonne).** But : développer chez les enfants de travailleurs les sentiments de solidarité et de liberté. Siège social : domaine de l'Etang-Quatourze, par Narbonne (Aude).

13 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Association des chasseurs de Couvonges.** But : réglementation locale de la chasse. Siège social : chez le président, Couvonges.

14 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Comité des sports d'Ecully.** But : coordonner et développer tous les sports sur le territoire de la commune d'Ecully. Siège social : mairie d'Ecully.

14 septembre 1956. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Entente Monterrein Saint-Jean.** But : développer, par la gymnastique et la préparation militaire, les forces physiques et morales des jeunes gens et créer entre ses membres des liens de solidarité. Siège social : au presbytère, Monterrein.

14 septembre 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité seclinois d'aide aux sans-logis et mal-logés.** But : lutter contre les misères, notamment en faveur des sans-logis et des mal-logés. Siège social : 62, boulevard Hentgès, Seclin.

14 septembre 1956. Déclaration à la préfecture du Cher. **Groupement cantonal de défense contre les maladies des animaux.** But : lutter contre les maladies des animaux. Siège social : direction des services vétérinaires, 1, rue des Minimes, Bourges.

15 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Union fraternelle des Francs-Comtois Les Gaudes de Nancy.** But : resserrer les liens d'amitié des Francs-Comtois résidant à Nancy et dans les environs. Siège social : 27, rue Raugraff, Nancy.

17 septembre 1956. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Tennis-Club Méditerranée.** But : développer la pratique du sport du tennis à Nice. Siège social : rue Ernest-Lairolles, Nice.

17 septembre 1956. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Syndicat du Carnier.** But : défense des intérêts des membres riverains propriétaires, usagers du quartier du Carnier. Siège social : bar Madelon, rue Oradour-sur-Glane, Beausoleil.

13 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Les Peintres amateurs nantais.** But : réunir les peintres amateurs afin d'organiser leur travail et des expositions. Siège social : café du Nord, place Saint-Pierre, Nantes.

19 septembre 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Théâtre de plein air de la ville d'Alger.** But : organisation de spectacles d'été pour l'armée et la population. Siège social : hôtel de ville, Alger.

## MODIFICATIONS

29 août 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. L'Association des maisons familiales de Pouilly-les-Feurs, à Pouilly-les-Feurs, change son titre qui devient **Association des maisons familiales d'apprentissage rural du Forez** et transfère son siège social de la maison Jacquet, à Pouilly-les-Feurs, à la maison familiale, le bourg, Mornand (Loire).

4 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Somme. L'Association des maisons familiales de Villers-Bocage change son titre qui devient **Association de la maison familiale de Picquigny**, modifie ses statuts et transfère son siège social de Villers-Bocage au 1, place de l'Hôtel-de-Ville, à Picquigny.

4 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des teinturiers forfaitiers transformateurs** transfère son siège social du 107, rue Beauvoisine, à Rouen, au 12, rue d'Anjou, Paris.

6 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des anciens élèves de l'école nationale supérieure des arts décoratifs** modifie la composition de son bureau et son but qui devient : resserrer les liens de camaraderie et de solidarité entre ses membres, soutenir leurs intérêts et leur assurer l'appui moral et matériel dans les diverses circonstances de la vie ; étudier toutes les questions relatives aux arts décoratifs, aux techniques et à l'esthétique industrielle, qu'elles soient d'enseignement ou d'ordre artistique, économique, professionnel, national ou international. Siège social : 31, rue d'Ulm, Paris.

8 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association interdépartementale des auberges de jeunesse de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne** transfère son siège social du 20, rue Saint-Georges, Paris, au 11 *bis*, rue de Milan, Paris.

11 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de Tarbes. L'association Section locale des mutilés et invalides du travail de Tarbes change son titre qui devient **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux invalides civils et leurs ayants droit de Tarbes**, modifie ses statuts, change la composition de son bureau et transfère son siège social du 32, rue Larrey, à Tarbes, à la bourse du travail, rue Théophile-Gautier, à Tarbes.

13 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ain. L'Association départementale pour l'enseignement agricole change son titre qui devient **Association départementale pour l'enseignement agricole et la formation culturelle des jeunes ruraux** et transfère son siège social du 20, avenue Maginot, Bourg, au 9, rue Notre-Dame, Bourg.

17 septembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **La Société amicale des enfants de Campouriez-Banhars-Bès (Aveyron)** transfère son siège social du 23, rue Delambre, Paris, au 6, rue des Moines, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.